IMT Nuremberg Archives

H – 619

International Court of Justice

H0619 - 0002

2800
7
X

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 19 Juillet 1946

à 10 heures,

sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

-:-:-:-:-:

Dr EXNER. - Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je continue mon exposé à la p. 7,au milieu.

Je vous rappelai hier que le Général Jodl en aucun cas jusqu'à l'année 1939 n'avait pas été membre d'une conspiration, et ne pouvait pas en être membre.... C'est à la page 9.....

pardon..... mais peut-être prétendra-t-on que JODL ne se joignit au plan concerté qu'après 1939.

Ainsi qu'un des prédécents orateurs l'a fait ressortir, un officier qui collabore à l'exécutiond'un plan de guerre, dans le poste qui lui a été désigné, ne peut en aucune manière, être considéré comme conspirateur. Il a,à vrai dire, un plan en commun avec son chef suprême, mais il ne l'a pas fait sien volontairement, il n'a pas souscrit à une "Entente" ("Agreement") mais plutôt il a simplement fait, au cours du service normal, ce qu'exige la fonction qu'il occupe.

.....

H0619-0003

Il se fait justement que Jodl peut être cité, en l'occurence, comme un exemple typique. Il ne se rend pas à Berlin de sa propre initiative. Qu'il ait à entrer à l'état-major du Fuehrer en cas de guerre est une chose decidée depuis longtemps. Cette assignation est prévue par l'ordre annuel de mobilisation arrêté pour l'armée courante. Cet ordre annuel de mobilisation expirait le 30 septembre 1939; pour l'annee suivante le General von Sodenstern figurait déjà comme chef d'état-major de la direction de la Wehrmacht (Wehrmachtfuehrungsstabes) Si donc la guerre avait éclaté six semaines plus tard, Jodl serait parti à la guerre comme commandant de sa division de montagne. Selon toute vraisemblance il ne serait pas assis aujourd'hui sur le banc des accusés. On doit reconnaitre que toute son activité pendant la guerre a été déterminée par une décision independante de sa volonté et arrêtée depuis longtemps au préalable. J'estime que ce fait seul est une preuve frappante contre sa participation à un plan concerté pour le déclenchement de guerres d'agressions.

Lorsque Jodl est arrivé à Berlin le 23 Aout 1939, le commencement de la guerre etait decidé pour le 25 aout. Pour des raisons qu'il ignore cette date fut retardée de

H0619 – 0004

6 jours. Le plan pour la campagne de Pologne était déjà prêt. Pour l'élaborer il n'avait pas besoin de conspirer. S'il existait à ce moment-là un plan concerté contre la Pologne, les conspirateurs, ainsi que nous le savons maintenant grâce à l'accord secret germano-russe, se trouvaient ailleurs.

Jodl ne fut présenté au Fuehrer que le 3 septembre 1939, c'est-à-dire <u>après</u> le commencement de la guerre, à un moment où les décisions à prendre étaient déjà prises.

A partir de ce moment, son service le place près d'Adolf Hitler. A vrai dire on doit ajouter: cette proximité est purement <u>matérielle</u>. Il ne s'est jamais trouvé réellement près de lui. Même alors, il n'eut pas à connaître les plans et les intentions de Hitler, qui ne lui furent communiqués que pour autant que son travail exigeait qu'il en prit connaissance. Jodl ne fut jamais un confident de Hitler, et ne fut jamais en rapport intime avec lui. Ce fut purement et simplement une relation de service, et assez souvent ils se trouvaient en conflit.

A part cela, Jodl était resté à l'écart du parti à Vienne. Il n'a jamais été dit qu'il aurait pu rechercher à entrer en rapports avec les dirigeants du parti à Vienne bien que cela aurait pu paraître assez naturel.

H0619 - 0005

Il vint à connaître la plupart des dirigeants du parti et la plupart des accusés lorsqu'ils eurent l'occasion de rendre visite au grand quartier général du Fuehrer. A l'exception des officiers, il resta sans rapports avec eux. La clique du parti au grand quartier lui faisait horreur et constituait pour lui un corps étranger regrettable dans le cadre militaire. Il n'a jamais cessé de combattre l'influence du parti dans le Wehrmacht.

Même à partir de ce moment-là il ne prit pas part aux cérémonies du parti. Il ne participa pas non plus aux congrès du parti, sauf une fois lorsque, commandé de service, il assista à des parades de la Wehrmacht. Il s'abstint, sans exception, de paraître aux anniversaires du 9 novembre à Munich.

Le ministère public fait toujours état de son discours aux Gauleiter, pour prouver que Jodl s'était tout de même identifié avec le parti et ses ~~efforts~~ aspirations, et qu'il était non seulement un soldat mais aussi un homme politique, et qu'il était un adhérent enthousiaste de Hitler.

On doit tout d'abord préciser ceci: le document L 172, qui nous a été présenté comme ce discours aux Gauleiter, n'est pas le manuscrit de ce discours, mais un aide-mémoire ~~compilé~~ résumé par son état-major, sur lequel Jodl s'est basé pour faire son

H0619 - 0006

manuscrit. De plus, ce discours fut improvisé; pour aucun mot de ce document prouve il n'est que Jodl l'a vraiment dit. Ensuite, il faut prendre en considération le mobile de ce discours. Après 4 durs années de guerre, après la défection de l'Italie qui venait juste de se produire et avant la nouvelle charge énorme que Hitler projetait d'imposer à la population comme suprême et dernier effort, tout dépendait en ce moment critique du maintien de la volonté du peuple. C'est pour cela que le parti cherchait à obtenir ~~une information~~ des renseignements qualifiés sur la situation militaire afin de pouvoir relever le courage défaillant. Le Fuehrer désigna le Generaloberst Jodl pour cette tâche. Sans aucun doute, c'était la seule personnalité compétente. Plus d'un aurait été heureux de l'occasion de se faire apprécier des Chefs du Parti, mais Jodl assuma cette tâche à contre coeur. Le titre de l'allocution était : " La situation militaire au début de la 5ème année de guerre "; son contenu est un exposé purement

H0619 - 0007

objectif de la situation militaire sur les différents fronts, ainsi que sur les causes qui avaient déterminé cette situation. Le début et la fin sont du moins d'après le document un panégyrique du Fuehrer, dont les accusateurs tirent des conclusions ~~inquiétantes~~ étonnantes. Mais lorsqu'un orateur doit gagner d'abord et avant tout la confiance de son auditoire - celui-ci se composant de chefs du Parti - et que sa tâche consiste à faire naître la confiance en la direction militaire suprême, de telles fleurs de rhétorique paraissent assez naturelles.

D'ailleurs Jodl ne nie pas avoir admiré sincèrement certaines qualités et capacités du Fuehrer. Seulement il n'a jamais été son confident, ni son co-conspirateur et il est resté dans le Haut Commandement de la Wehrmacht le même homme étranger à la politique qu'il a toujours été.

Jodl n'était donc pas membre d'une conspiration et aucune conception de "conspiracy" ne pourra aider à le rendre responsable d'actes qu'il n'est pas coupable d'avoir commis lui-même.

H0619 - 0008

J'en arrive maintenant aux actions particulières qui sont reprochées à JODL.

En vertu de l'article 6 de la Charte, la compétence du Tribunal s'étend à certains crimes contre la paix, contre les lois de la guerre et contre l'humanité, énumérés dans la Charte et pour lesquels on a prévu des sanctions individuellement applicables à chacun des criminels. Si nous faisons d'abord abstraction des crimes contre l'humanité, soumis a une juridiction spéciale il y a deux conditions dans lesquelles il peut y avoir châtiment individuel des accusés :

1) Il faut qu'il y ait une violation du droit international, a laquelle ils aient participé d'une façon quelconque. Le sens de tout ce procès et celui de la charte consiste précisément à renforcer les normes du droit international par l'application de sanctions pénales. S'il y a donc violation du droit international, la responsabilité de l'Etat violateur n'est plus comme jusqu'à présent, seule en jeu, mais les personnes coupables seront dorénavant punies individuellement. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de châtiment sans violation du droit international.

H0619-0009

2) Or une telle responsabilité ~~d'individus~~ individuelle n'est pas prévue pour toutes les infractions au droit international, mais uniquement pour celles qui sont expressément nommées dans le statut. Dans la Charte l'article 6 a) prévoit les crimes contre la paix, le point b) les crimes contre les lois et usages de la guerre. Toutes autres actions, même si elles sont contraires au droit international, n'ont pas leur place ici.

Nous aurions pu éviter bien des journées d'audience si le ministère public avait, dès le début, pris en considération ces deux points. Or - nous allons le prouver - il existe la tendance de dépasser ces limites et de reprocher aux accusés des infractions au droit international qui ne sont pas mentionnées dans la charte; et ce qui plus est, on veut les appeler à répondre d'actions qui ne sont pas du tout contraires au droit, mais qui peuvent tout au plus être considérées comme immorales.

Dans ce qui suit, je m'en tiendrai à la disposition très claire du"Trial-brief" anglo-américain en y ajoutant ce qui a été allégué contre Jodl par les deux autres ministères publics.

H0619-0010

1er point) : L'aide a la prise et a la consolidation du pouvoir, de la part des Nationaux-Socialistes, a été abandonnée, comme je l'ai déja fait ressortir.

2è et 3ème point) : Se réfèrent à l'armement et à l'occupation de la Rhénanie. JODL n'avait rien a voir, ni avec l'institution du service militaire obligatoire, ni avec l'armement.

Le journal de JODL ne contient aucun mot sur l'armement. Il était membre du Comité pour la défense du Reich qui ne s'occupait, cependant, pas de questions d'armement. Il s'occupait ici des mesures que les services civils devaient prendre en cas de mobilisation. Ceci ne constituait rien de contraire au droit. Une mobilisation, par exemple, en cas d'agression ennemie ne nous était pas interdite. Les préparatifs, dans la zone démilitarisée que JODL avaient proposés au Comité, étaient limités, également aux Services Civils et ne consistaient que dans la préparation d'une évacuation du territoire situé à l'Ouest du Rhin pour défendre la ligne du Rhin, dans le cas d'une occupation française. Ils étaient purement défensifs.

H0619 - 0011

Si JODL recommanda quand même de tenir ces mesures défensives strictement secrètes, cela n'est, après tout, pas une preuve de projets criminels, mais est tout naturel. En fait, une extrême prudence était nécessaire, car l'occupation de la Ruhr était encore bien nette dans la mémoire de tout le monde.

De même, JODL n'eut rien à faire avec l'occupation de la Rhénanie. Il n'apprit cette décision du Fuehrer, que 5 jours avant son exécution.

Il est inutile d'insister sur ce fait, car d'après la Charte, ni le réarmement, ni l'occupation de la Rhénanie, bien que peut-être contraires a la loi internationale, ne sont pas prévus à l'article 6.

Ce n'est que dans le cas où l'on y aurait aperçu des préparatifs en vue d'une guerre d'agression que ces faits seraient prévus par la Charte. Mais qui donc, a l'époque aurait pensé a une guerre d'agression ? En 1938, manquant de troupes entraînées nous n'aurions même pas pu envoyer au combat un sixième du nombre de divisions ~~a la disposition~~ dont disposaient de nos adversaires présumés : La France, la Tchécoslovaquie et la Pologne. La première étape de l'armement aurait du être atteinte en 1942, la ligne Siegfried selon les prévisions, devait être terminée en 1952, l'artillerie lourde manquait entièrement,

H0619 - 0012

les blindés étaient à l'essai, l'état de nos munitions était catastrophique. En 1937, nous ne possédions pas un seul vaisseau de ligne et en 1939 pas plus de 20 sous-marins de haute-mer, donc moins d'un dixième de ce que possédaient les Anglais et les Français. Comme plans de guerre, il existait un plan pour protéger les frontières de l'Est. L'exposé de notre situation au "Comité pour la défense du Reich" est très caractéristique : Il y a été dit qu'une guerre future ne pouvait avoir lieu que dans la patrie même, et que, par conséquent, il ne pourrait s'agir que d'une guerre défensive. x) Ceci, notez-le bien, fut dit dans une séance secrète de ce comité. La possibilité d'une action agressive ne fut même pas mentionnée. Mais nous n'étions même pas capables, à l'époque, de nous défendre sérieusement, c'est pourquoi, déja à l'occasion de l'occupation de la Rhénanie, les généraux estimaient être des casse-cou. Qu'un seul d'entre eux ait été assez utopique pour penser à une agression, de ceci il n'existe pas la moindre preuve.

x) Vol. doc. N° 1 P. 14 (Jo 6)

Les points 4)-6) : sont indiqués par le "Trialbrief": Participation à la préparation et à l'exécution contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie.

H0619 – 0013

a) un plan ~~de concentration de troupes contre~~ d'entrée en l' Autriche n'existait guère. Le Ministère public a cité le document N° 175 comme tel. Mais ceci est un malentendu. Il ne s'agit que d'un programme pour l'élaboration de divers plans de guerre, comme par exemple d'une guerre contre l' Angleterre, contre la Lithuanie, contre l' Espagne, etc...Parmi ces possibilités théoriques de guerre, le cas " Otto" est également mentionné, c'est-à-dire une intervention en Autriche en cas de tentative de restauration des Habsbourg. Le document déclare que ce cas n'est pas à mettre au point, mais à considérer seulement. Vu qu'il n'y avait aucun indice d'une tentative pareille de la part des Habsbourg, rien n'a été préparé.

Jodl n'a pas pris part à la conférence du 12.2.1937 à l'Obersalzberg. Deux jours plus tard, on ordonna de proposer certaines manoeuvres " trompe l'oeil", évidemment comme mesure de pression à l'égard de Schuschnigg et pour le forcer à s'en tenir aux conventions stipulées à l'Obersalzberg. Il n'y a rien d'illégal là-dedans,, bien que le Ministère public ait parlé de " méthodes criminelles".

H0619 - 0014

Jodl fut absolument surpris de la décision d'invasion du Fuehrer deux jours avant son exécution. Le Fuehrer donna cet ordre d'invasion par téléphone. L'ordre de Jodl, donné par écrit, n'eut qu'une valeur documentaire. Si cet ordre avait été le seul valable, il serait arrivé beaucoup trop tard. Il a été donné le 11.3. à 9 heures et l'invasion a eu lieu le lendemain. Son exécution nous a été décrite. La troupe était équipée sur le pied de paix. Les Autrichiens passèrent la frontière et allèrent à leur rencontre pour les saluer. Des troupes autrichiennes se joignirent au cortège et prirent part à la marche sur Vienne. Ce fut une marche triomphale, avec cris d'allégresse et fleurs.

b.) Et voici maintenant le cas de la Tchécoslovaquie. Encore au cours du printemps I938, Hitler déclara qu'il n'avait pas l'intention "d'attaquer la Tchécoslovaquie prochainement" (voir PS-388, daté du 30.45.I938)A la suite de la mobilisation tchèque partielle, non provoquée, il changea son attitude et décida qu'à partir du I.IO.I938 et non pas le 1.IO.I938 il allait résoudre la question tchèque

H0619 - 0015

pour autant qu'une intervention des puissances occidentales nétait pas à craindre (~~livre de document 1, page 89).~~ Jodl avait donc à faire des préparations dans le cadre de l'Etat-Major. Il s'en occupa, convaincu que son travail resterait purement théorique, car- étant donné que le Führer voulait à tout prix éviter un conflit avec l'Ouest, on pouvait s'attendre à des arrangements pacifiques. Jodl ne se préoccupe que d'une seule question, à savoir que ces projets ne soient pas dérangés par une provocation tchèque. (livre de document 1, page 34) En fait, tout s'est passé comme prévu. Les enquêtes faites par Lord Runciman ayant prouvé que les conditions nationales en Tchécoslovaquie étaient insupportables et que le point de vue allemand était justifié, on en arriva au Traité de Munich avec les grandes Puissances.

On reproche à Jodl, d'avoir proposé dans une note " d'organiser " éventuellement un incident pour créer un prétexte à l'invasion . Il nous a expliqué ses raisons. Du reste cet "incident " n'a pas eu lieu.

H0619 – 0016

Cette note est d'autant moins une violation de la loi internationale, qu'il ne s'agit, ici, que de considérations internes, qui n'ont jamais eu d'importance à l'Etranger.

Et même si l'idée avait été réalisée de pareilles ruses ont toujours été de coutume, à partir du jour où les Grecs ont construit leur "cheval de Troie".
Ulysse auteur de cette idée, s'est vu honoré du titre d'homme "riche en ruses" par le poète antique et n'a pas été appelé " criminel". Moi-même je ne vois rien d'immoral dans l'attitude de Jodl; après tout, dans les relations entre Etats, règnent d'autres principes de morale que ceux qu'on appliquent dans des institutions d'éducation de jeunes filles chrétiennes.

c.) L'occupation même du pays des Sudètes, s'est passé aussi paisiblement que celle de l'Autriche. Saluées cordialement par le peuple libéré les troupes pénètrèrent en territoire allemand, qui avait été évacué par des troupes tchèques, jusqu'à la ligne fixée. Ces deux invasions, aux termes de la charte ne sont pas des actions punissables. Ce ne furent point des actes d'agression (pour lesquels il faut se servir de la force) moins encore des guerres (pour lesquelles il faut utiliser les armes) a plus forte raison on ne saurait parler de guerres d'agression. Considérer de pareilles invasions paisibles

H0619 - 0017

comme des "guerres d'agression", dépasserait les fameuses conclusions analogiques du Code Pénal national-socialiste. Les 4 puissances signataires auraient pu situer ces invasions, qu'elles avaient encore fraichement en mémoire, dans l'article 6. Mais on ne le fit pas, on voulait précisément limiter ce châtiment nouveau des individus, aux faits de guerre et non pénaliser des actes non belliqueux. Généralement, il faut dire :chaque interprétation plus étendue des prescriptions pénales de la Charte n'est pas pertinente. On applique le vieil adage: "privilegia stricte interpretenda sunt". Il n'existe ici qu'un "privilegium odiosum". Oui, il n'a sans doute jamais existé un plus typique exemple du "privilegium odiosum" que cette poursuite judiciaire unilatérale effectuée contre les seuls membres des puissances de l'Axe.

On pourrait aussi en venir à l'idée de rendre Jodl responsable, étant donné qu'il a établi un plan d'attaque contre la Tchécoslovaquie, à une époque où le cours pacifique des évènements n'était pas encore assuré.

H0619 – 0018

JODL seul a compté avec une solution pacifique et il avait de bonnes raisons pour l'attendre. De sorte qu'il n'a pas eu l'intention de préparer une guerre d'agression.

A cette constatation de fait qui exclut toute culpabilité de Jodl, vient s'ajouter une considération juridique: Nous avons établi - et celà ne laisse subsister aucun doute: Pas de châtiments pour des crimes contre la paix sans qu'il y ait eu atteinte au droit international. - Si maintenant la Charte considère comme punissables les préparatifs à une guerre d'agression, elle veut sans doute dire que: Celui qui a préparé une guerre d'agression, qui a effectivement eu lieu, doit être puni. Mais les plans de guerre, par contre, qui demeurent des plans, ne sont pas compris là-dedans; ils ne sont pas contraires au droit international. Le droit international ne se préoccupe pas de ce qui se passe dans les cerveaux, ni dans les bureaux. Ce qui n'a pas de signification au point de vue international, n'est pas en opposition avec le droit international. Les plans d'agression qui n'ont pas été exécutés - de même que les intentions agressives seules - peuvent être immoraux, ils ne sont pas contraires au droit international et ne tombent pas sous le coup de la Charte.

H0619 - 0019

Ici, il s'agit de plans non exécutés, car l'occupation pacifique du pays des Sudètes reposant sur une convention internationale ne constituait pas une guerre d'agression, pas plus du reste que l'occupation du reste du pays qui s'est effectuée sans résistance et sans guerre, et qui n'avait aucun rapport avec les plans de JODL.

Cette occupation du reste des territoires de la Tchécoslovaquie en Mars 1939 n'a pas besoin d'être discutée ici plus longuement, car JODL était à l'époque à Vienne et n'a pas pris part à l'action. Il n'avait pas davantage eu à faire avec ses préparatifs, car elle n'est nullement en rapport avec les travaux de son état-major de l'époque. Depuis lors, la situation militaire s'était complètement modifiée. Le pays des Sudètes ainsi que ses fortifications de frontières se trouvaient entre les mains des Allemands. L'invasion ~~La marche en avant~~, sans aucun combat, s'effectua, par conséquent, d'après des plans tout différents, en tant qu'il en ait existé de semblables. JODL ne prit pas part à cette ~~marche en avant~~ invasion,

H0619 - 0020

Point 7 de la lettre du Tribunal concernant l'état de tension avec la Pologne. On a déjà dit l'essentiel à ce sujet: lorsque Jodl quitta Berlin, il n'existait aucun plan de pénétration en Pologne; lorsqu'il y revint le 23 Aout 1939, on avait l'intention d'entrer en Pologne; le plan était terminé et Jodl n'y avait pas pris part.

L'accusation prétend encore que le fait de la présence de Jodl le 5 septembre en Pologne dans le train du Fuehrer, constitue une preuve qu'il a participé à la guerre, Est-ce là un reproche à faire à un soldat?

Le Point 8 du "Trialbriefs" concerne l'agression contre les 7 Etats depuis la Norvège jusqu'à la Grèce.

Le "Trialbrief" réunit ses guerres en un seul point. Et cela avec raison. Elles forment une unité, parce qu'elles ont toutes été le résultat de nécessités militaires et la conséquence logique de la guerre contre la Pologne et de l'intervention de la Grande-Bretagne. C'est précisément pour cela que

pour le jugement de JODL, il est important qu'il n'ait été pour rien dans le developpement de la guerre contre la Pologne.

Les historiens auront à faire de longues recherches pour établir comment cela s'est produit. Pour juger l'attitude de JODL, une seule chose est décisive; à savoir comment la situation se présentait à lui et si d'après ce qu'il savait il a considéré comme justifiée la décision d'Hitler de faire la guerre et dans quelle mesure il a eu une influence sur son développement. C'est cette seule chose qui le concerne ici.

A ce point de vue, M.M. les Juges, je me réfère à ce que le Dr Siemers a dit ici avant-hier, et je passe au point suivant, mais je voudrais ajouter quelque chose, une question de droit international que je n'ai pas fait figurer dans mon manuscrit.

En considérant les explications que le Dt Siemers a données ici hier, je voudrais pour éviter tout malentendu ajouter ce qui suit :

1°) il n'existe pas le moindre doute que des navires de commerce d'un état en guerre, peuvent circuler dans les eaux côtières des pays neutres; si son adversaire pour empêcher la circulation mine les eaux côtières, c'est purement une violation de la neutralité.

Même les navires de guerre ont le droit de passer en tant qu'ils s'en tiennent aux délais qui leur sont fixés et qu'ils n'entreprennent aucun combat dans les eaux côtières . Si cela est valable pour les navires de guerre, cela est d'autant plus valable pour les navires qui transportent des prisonniers de guerre.

2°) Le fait qu'une guerre constitue une guerre d'agression n'influence d'aucune façon la validité et l'application des droits normaux de guerre et de neutralité. Le point de vue contraire arriverait à des résultats absurdes

H0619 - 0021

et serait le tombeau du droit concernant la guerre. Il n'existe
~~aucunpays~~
rait pas d'états neutres, et les relations de ceux qui sont en guerre seraient dominées par l'idée ~~x~~de l'emploi de la force. Chaque coup tiré serait un meurtre, chaque prisonnier fait serait un meurtre contre la liberté, chaque combardement serait un crime. .....

-Interruption du Président-

LE PRESIDENT. - Continuez.....

Dr EXNER. - Même le Ministère Public n'est pas de cet avis, sans quoi il n'aurait pas pu reprocher à l'accusé des faits précis comme crimes contre le droitde la guerre et de la neutralité. Toute l'accusation d'après le point 3 serait incompréhensible.Du reste le Professeur Jahrreiss a traité cette question dans son plaidoyer d'une façon détaillée à la p. 32 à 35.

Je continue à la p. 30 de mon manuscrit.

H0619-0022

H0619 - 0023

La question n'était nullement pour Hitler, aux yeux de Jodl, si la Norvège resterait neutre ou non, mais si la Norvège tomberait entièrement, pour la durée de la guerre, dans le champ d'action militaire de l'Angleterre ou si cela serait empêché, en temps opportun, par l'Allemagne.

C'est la même alternative qui s'est posée à l'Angleterre et aux Etats-Unis au sujet de l'Islande : ils ont voulu empêcher que - comme ils le craignaient - les Allemands ne s'emparassent de l'île et n'aggravassent ainsi la situation militaire de façon désespérée.

La question danoise est purement accessoire.

En novembre 1939 Jodl a entendu parler, pour la première fois, et cela par Hitler lui-même, des craintes de la marine que l'Angleterre n'eût l'intention de débarquer en Norvège. Il reçut alors des nouvelles ne laissant aucun doute sur le fait que ces craintes étaient au fond justifiées. En outre, il reçut d'une façon continue des rapports d'après lesquels les eaux côtières norvégiennes tombaient de plus en plus dans la sphère d'influence anglaise, et dans ces conditions la Norvège n'était plus effectivement neutre.

H0619 - 0024

Jodl était fermement convaincu, et il l'est encore aujourd'hui, que les troupes allemandes ont empêché à la dernière minute le débarquement britannique. Quel que soit le jugement que l'on portera du point de vue juridique sur la décision d'Hitler, Jodl n'a exercé aucune influence sur elle, il l'a considérée comme légale et devait la considérer comme telle. Même si l'on voulait considérer la décision d'Hitler comme une violation de la neutralité, il est certain, qu'avec son travail d'Etat-Major Jodl ne lui a apporté aucune assistance coupable.

b) -Belgique - Pays-Bas - Luxembourg.

Jodl savait, comme tout spécialiste militaire, que : si l'Allemagne devait faire la guerre à l'Ouest, il ne restait qu'un chemin à suivre : celui de l'offensive militaire. Vu les ressources insuffisantes des armements allemands de l'époque et vu la puissance de la ligne Maginot, il n'existait du point de vue militaire, aucune autre possibilité d'offensive qu'à travers la Belgique.

Hitler se trouva donc, placé pour des raisons purement militaires, devant la nécessité, d'opérer à travers la Belgique.

H0619 - 0025

Mais Jodl savait aussi exactement, comme tout Allemand, ayant vécu le mois d'aout 1914, quelle grave décision politique il fallait envisager pour autant que la Belgique fut neutre, c'est-à-dire qu'elle désirait et qu'elle pouvait se tenir à l'écart de la guerre.

Les renseignements qui parvenaient à Jodl et dont l'exactitude ne pouvait être mise en doute, démontrèrent alors qu'en violation de sa neutralité le gouvernement belge collaborait déjà avec les états majors des ennemis de l'Allemagne. Il est toutefois inutile au cours de la défense de Jodl de discuter ~~de cela~~ à fond. Il suffit de savoir, et cela est inconstestable, que la Belgique avec une partie de son territoire, notamment son espace aérien, était utilisée en permanence par les adversaires de l'ouest de l'Allemagne en vue de leurs objectifs militaires.

Et ceci est peut-être encore plus vrai pour les Pays-Bas. Dès les lers jours de la guerre, les appareils anglais survolèrent à leur gré les territoires néerlandais et belges. Ce n'est que pour une partie des cas innombrables que le gouvernement du Reich éleva des protestations et cela pour 127 cas.

LE PRESIDENT. - Dr Exner, voulez-vous donner la référence de ce que vous venez de dire.

Dr EXNER.- S'il vous plait, vous dites ?

LE PRESIDENT. - Qu'est ce que vous venez de dire en disant 127 cas ?

Dr EXNER - Je me réfère aux déclarations du témoin Ribbentrop. Il a parlé de 127 cas de protestations.

LE PRESIDENT.Centinuez.....

H0619 - 0026

H0619 - 0027

L'accusation ne pose pas correctement la question de droit. Avant que la guerre aèrienne n'ait atteint l'importance, qu'elle revêt aujourd'hui, la situation était la suivante : un Etat qui désirait rester neutre, pouvait interdire à un des belligérants l'usage permanent et libre de son territoire pour des buts militaires, ou bien on mettait fin à la neutralité d'une manière équivoque. Depuis la possibilité de la guerre aèrienne, un Etat peut abandonner ou doit abandonner la partie aèrienne de son territoire à un des belligérants, et conserver cependant du point de vue diplomatique - une apparence de neutralité. La protection de la neutralité ne peut être revendiquée - d'après l'essence même de l'idée - que par l'Etat dont le territoire tout entier se trouve en dehors des zones d'opérations.

Les Pays-Bas et la Balgique n'étaient plus en fait neutres, et ceci bien avant le 10 mai 1940, car leur territoire aèrien était à la libre disposition des adversaires de l'Allemagne, avec leur consentement ou contre leur volonté. Tout le monde connait la contribution que ces pays ont apporté ainsi à la puissance militaire de l'Angleterre, donc à un des belligérants. Qu'on songe seulement au talon d'Achille de l'Allemagne : la Ruhr

H0619 – 0028

Nos adversaires ont évidemment raisonné de la façon suivante : pour autant que labbrrière formée par la Hollande et la Belgique défend nos régions industrielles contre l'aviation, leur neutralité est insignifiante, mais pour autant que cette neutralité xxx insignifiante défend la France et l'Angleterre, leur violation constitue un crime

Il va de soi que Jodl a reconnu la situation. Son opinion personnelle sur la question de droit était complètement.....

LE PRESIDENT. - Croyez-vous que ce soit en accord avec le droit international que si l'air au-dessus d'un pays est pris par l'un des belligérants, le territoire de ce pays peut être envahi ? je voudrais dire

Dr EXNER. - A ce point de vue/ que cette utilisation continuelle de l'espace aérien d'un pays,et cela dans le but de guerre, (car en somme ces avions passaient pour aller attaquer l'Allemagne)c'était là une rupture de la neutralité, et cette violation de la neutralité qui était justifiée

pour survoler,autorisait l'Allemagne à ne plus considérer la Belgique comme unpayneutre en partant du point de vue du Pacte Kellog, Du point de vue d'une assurance préalable de la neutralité, onne saurait par à l'Allemagne un reproche ou même peut-on lui faire un reproche parce que avant la guerre les faits n'ont pas été précisés et les choses n'ont pas été mises au point.

En somme il est vraisemblable que le fait de survoler les pays neutres par l'aviation anglaise n'avait pas non plus était annoncé precedemment à ces pays neutres...

LE PRESIDENT. - Vous ne répondez pas tout à fait à ma question....

Dr EXNER. - Votre question était celle-ci : est-ce qu'il aurait été necessaire de prévenir à l'avance n'est-ce pas Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT. - Si vous attaquez un état neutre dans donner d'avertissement, est-ce que vous pouvez

H0619 - 0029

dans ces circonstances attaquer un pays neitre sans donner un avertissement ?

Dr EXNER. -La question est cele-ci : l'état n'était plus neutre.

LE PRESIDENT. - Alors votre réponse est affirmative: vous dites que vous pouvez attaquer sans avertissement ? Est-ce bien cela ?

Dr EXNER. - Il existe un accord international disant qu'on doit déclarer la guerre à l'avance et il aurait été donc du devoir de l'Allemagne de prévenir à l'avance, mais là-dessus étant donné qu'il s'agit d'un état neutre, elle n'était pas obligée de prévenir cet état neutre. Je ne vois pas pourquoi il faudrait avoir précisement une obligation envers ce pays, puisqu'il était neutre.

LE PRESIDENT. - Vous dites que c'est une obligation générale de déclarer la guerre avant d'envahir l'ennemi , mais vous ne dites pas que le fait que la Hollande était un pays neutre, ait effacé cette obligation.

Dr EXNER. - Non, je ne veux pas admettre cela. Je pense à une obligation générale, mais une obligation particulière de prévenir un pays neutre comme la Belgique et la Hollande, ce n'est pas cela que je veux dire. Je ne vois pas comment on pourrait fonder cet argument.

LE PRESIDENT. - Continuez.....

Dr EXNER. - J'en rarive au point C, la Grèce. Hitler avait l'intention de tenir les Balkans endehors de la guerre, mais l'Italie avait attaqué, au début d'octobre 1940, contre sa volonté, la Grèce, Lorsque les Italiens se trouvèrent en difficultés, ils demandèrent l'aide de l'Allemagne. Jodl déconseillé cette action, car de cette façon on devait compter avec une intervention britannique dans les Balkans et perdre, par conséquent, tout espoir de localisation du conflit italo-grec. Hitler.....

H0619-0030

ordonna, à l'époque de tout préparer au cas où l'aide allemande à l'Italie contre la Grèce deviendrait inévitable (ordres du 12 Novembre et du 13 Décembre 1940);

Il était clair que, si l'on ne réussissait pas à localiser le conflit italo-grec, la Grèce serait entraînée dans la grande lutte entre l'Allemagne et l'Angleterre . La question se posait donc, si son territoire devait faire partie du territoire soumis au contrôle militaire britannique ou allemand. Et comme cela avait été le cas pour la Norvège, la Belgique et la Hollande, où une partie du territoire de ces Etats était à la disposition de l'Angleterre déjà avant la guerre déclarée et de ce fait n'étaient, du moins objectivement plus neutres ou ne pouvaient plus l'être, la situation de la Grèce était, à l'époque devenue semblable. L'accusation grecque constate que des troupes britanniques ont débarqué le 3 Mars 1941 sur le territoire continental grec, après que l'île de Crête se trouvât placée depuis un certain temps déjà dans la zone de contrôle britannique. Ce ne fut que le 24 Mars 1941 que Hitler autorisa le commencement des opérations aériennes contre l'Ile de Crête et les opérations terrestres ne furent commencées que le 6 avril.

H0619 - 0031

Ici non plus Jodl n'a pas exercé d'influence sur les décisions d'Hitler. Pour lui il ne pouvait y avoir de doute que la décision d'Hitler ne fût inéluctable, étant donné la façon dont se développait la guerre des puissances mondiales. Il n'y avait plus de choix: des parties toujours plus grandes du territoire de la Grèce se seraient trouvé attirées dans la zone d'influence britannique et auraient servi de base aux escadrilles de bombardiers lancées sur les régions pétrolifères de Roumanie, si l'Allemagne n'avait pas arrêté cette évolution. En outre, les expériences de la première guerre mondiale inspiraient la frayeur; le coup de grâce avait alors été porté de Salonique.

d) La Yougoslavie :

Hitler était également désireux de tenir la Yougoslavie en dehors du conflit. Les troupes allemandes des Balkans avaient la plus stricte consigne de respecter rigoureusement la neutralité yougoslave. Hitler rejeta même la demande du Chef de l'Etat-Major général de l'armée tendant à faire passer par le territoire yougoslave des trains plombés d'approvisionnement allemand.

GM-1
19-7-46
11 à 12

H0619-0032

Hitler considéra comme une perfide trahison le putsch SIMOVIC, organisé à Belgrade dans la nuit qui suivit l'adhésion de la Yougoslavie au pacte tripartite. Il estimait que le changement du gouvernement de Belgrade, qui faisait faire volte-face à la politique étrangère, dans un axe de 180°, n'avait été possible que sous la couverture de l'Angleterre, ou de l'Union Soviétique, ou des deux. Désormais, il était certain pour lui que les Balkans tout entiers étaient entraînés dans la tourmente. Il était convaincu qu'un danger immédiat menaçait les troupes allemandes de Bulgarie, de même que la ligne d'approvisionnement allemande, qui passait près de la frontière Yougoslave.

Ce fut dans ces circonstances qu'Hitler, au lendemain du putsch de Belgrade, décida la guerre. Il ne tint aucun compte des propositions faites par Jodl, et plus tard par Ribbentrop, tendant à mettre nettement les choses au point par un ultimatum. Il voulait absolument que la Yougoslavie et la Gréce tombassent dans la zône contrôlée par l'Allemagne, et non par l'Angleterre.

Les nouvelles du lendemain relatives au télégramme d'amitié adressé par Moscou au Gouvernement du putsch de Belgrade,

H0619 - 0033

et aux concentrations de troupes yougoslaves en train de s'effectuer (confirmé par la déposition du Général von GREIFFENBERG, Livre de documents III - A J 12 - ~~Jo 65~~), et enfin au pacte d'amitié russo-yougoslave, prouvèrent à Jodl de façon irréfutable qu'Hitler avait eu une vision juste des évènements.

Hitler, et Hitler seul, avait décidé la lutte.

Le point 9 concerne l'agression contre l'Union soviétique.

On ne sait pas exactement, aujourd'hui, à quoi visaient les deux gouvernements, Berlin et Moscou, en signant le traité du 23.8.1939. Il est toutefois certain que ces deux partenaires, jusque-là ennemis, ne firent pas un mariage d'amour. Et l'Union Soviétique était pour son partenaire allemand une puissance entièrement énigmatique. Elle l'est restée. Si l'on ne tient pas compte de ce fait, on ne peut pas du tout comprendre pourquoi Hitler a décidé d'attaquer militairement l'Union Soviétique.

H0619-0034

Si jamais Hitler a pris une décision sans écouter le moindre avis de qui que ce soit, à plus forte raison sans l'accepter, c'est bien lors de l'affaire de la Russie. Il hésita plusieurs mois dans ses opinions sur les intentions de l'Union Soviétique.

Les relations des troupes des deux côtés de la ligne de démarcation furent dès le début fertiles en incidents. Les soviets occupèrent immédiatement les territoires des Etats baltes et de la Pologne avec des forces excessivement importantes.

En Mai et Juin 1940, lorsque seulement 5 ou 6 divisions de couverture allemandes se trouvaient à l'Est, la concentration d'au moins 30 divisions russes vers la Bessarabie, et la concentration de troupes dans les Etats baltes annoncées par Canaris, provoquèrent de graves soucis. Le 30 Juin 1940 les esprits étaient à nouveau calmés si bien que Jodl lui-même - comme le document PS 1776 l'a prouvé - croyait pouvoir compter sur la Russie comme alliée dans la lutte contre l'empire britannique. Mais en Juillet, nouveaux soucis. L'influence russe gagnait énormément de terrain dans les Balkans et les Etats baltes.

H0619-0035

4

Procès-verbal allemand Vol.1, p.85 Jo. 33

Hitler commenca à redouter des intentions agressives russes, ainsi qu'il en fit part à Jodl le 29 juillet.

Le retrait de quelques divisions du front Ouest, où elles n'étaient plus employées, n'avait à vrai dire rien à faire avec cette circonstance. Il fut opéré à la demande du commandant en chef de l'Est, qui ne pouvait plus assurer la couverture avec ses faibles effectifs.

Hitler se souciait avant tout du gisement pétrolifère roumain. Il aurait de beaucoup préféré écarter cette menace dès l'année 1940 en agissant par surprise. Jodl répondit qu'on ne pouvait y penser avant l'hiver étant donné l'insuffisance des possibilités de concentration de troupes dans le territoire allemand de l'Est. Hitler demanda la vérification de ce pronostic et Jodl, au cours d'une conférence avec son état-major à Reichenhall, que le ministère public russe paraît avoir ignoré, ordonna l'enquête nécessaire. Le 2 août Hitler ordonna l'amélioration des possibilités de concentration à l'Est, mesure non moins indispensable pour la défense que pour l'offensive.

Procès-verbal allemand Vol.1, p.85 Jo. 33

Vers la fin Août - il s'agit de la directive du 27 Août - 10 divisions d'infanterie et 2 divisions motorisées furent envoyées dans le Gouvernement Général.

H0619-0036

5

pour le cas où une action-éclair aurait été nécessaire à la protection des champs pétrolifères de Roumanie. Les troupes allemandes, alors au nombre de 25 divisions en tout, devaient certes sembler plus fortes qu'elles n'étaient en réalité, afin qu'une action s'avérât tout à fait inutile. Tel est le sens de la directive de Jodl pour le contre-espionnage (PS-1229). Si à ce moment des intentions offensives avaient existé, on aurait préféré faire paraître ses propres forces plus réduites qu'elles ne l'étaient réellement.

A la même époque Hitler semble, sans que Jodl en ait rien appris, avoir donné à l'Etat-major Général de l'Armée l'ordre de préparer en tout cas un plan d'opérations contre la Russie. Dès l'automne 1940 l'Etat-major Général de l'Armée a certainement élaboré des plans d'opérations de cette sorte (Général Marks, puis Général Paulus).

Après l'arbitrage de Vienne du 30 Août 1940, les mauvaises nouvelles s'accumulèrent. Hitler était de plus en plus convaincu, si Jodl devait en croire ses assertions, que l'Union soviétique était fermement décidée à anéantir l'Allemagne par surprise, si elle était engagée contre l'Angleterre.

H0619 - 0037

6

La direction de l'Armée rouge, selon un rapport du 18 Septembre, avait déclaré que la guerre germano-russe était inévitable (doc C 170), En outre, des rapports parvinrent, qui parlaient de préparatifs fébriles des Russes le long de la ligne de démarcation. Hitler attendait l'attaque des Russes pour l'été 1941 ou l'hiver 1941/1942. C'est ainsi qu'il se décida, pour le cas ou les négociations avec Molotov n'aboutiraient pas à un éclaircissement favorable de la situation à agir préventivement. Car, dans ce cas, la seule chance pour l'Allemagne, c'était la défense <u>offensive</u>. C'est dans cette éventualité qu'Hitler ordonna, le 12 novembre 1940 des mesures préparatoires (PS 444)

L'échec des négociations avec Molotov décida de la question. Le 18 décembre 1940, Hitler ordonna les préparatifs militaires. Si la situation s'éclaircissait au cours des mois suivants, tant mieux. Mais il fallait être prêt à porter le coup au plus tard au début de l'été 1941.

H0619 – 0038

7

C'était probablement la date limite, qu'on ne pouvait dépasser, mais qu'on ne pouvait pas non plus avancer, car plus de 4 mois furent nécessaires à la concentration des troupes.

Proces-Verbal Allem. P.11100

Jodl, parlant à Hitler en technicien, lui a indiqué, avec la plus grande insistance, le risque militaire énorme de l'opération ; il ne fallait s'y décider que si vraiment toutes les possibilités politiques permettant d'écarter l'attaque russe étaient épuisées. Jodl acquit alors la conviction qu'Hitler avait épuisé toutes les possibilités.

Proces Verbal Allem. P.10892

La situation empira. Selon les rapports reçus par l'Etat-Major de l'Armée allemande, 155 divisions russes, soit les 2/3 de l'ensemble des forces armées russes que nous connaissions, étaient massées, au début de février 1941 prêtes à attaquer l'Allemagne. La concentration des troupes allemandes venait de commencer par le 1er échelon.

Le télégramme d'amitié que le gouvernement soviétique adressa aux participants du putsch de Belgrade, du 27 mars 1941, fit perdre à Hitler le dernier espoir. Il se décide à passer à l'attaque. Celle-ci dut d'ailleurs être retardée de plus d'un mois en raison de la guerre dans les Balkans.

H0619-0039

8

Le dispositif d'attaque fut conçu de telle maniere que les unites rapides de l'armée allemande, sans laquelles on ne pouvait songer à mener une attaque, ne furent amenees sur le front que dans les deux dernieres semaines, c'est-à-dire à partir du 10 juin.

Proces Verbal Allem. p.10893

La véritable guerre préventive est un des moyens indispensables à une nation pour assurer son existence. Et elle etait également autorisée, sans contestе, d'après le Pacte Briand-Kellog. C'est ainsi que le "droit de se defendre" fut compris par tous les signataires du pacte.

Les chefs militaires de l'Allemagne, a supposer que la situation ait été faussement interprétée, ne doivent pas être blamés de leur erreur, Ils possédaient des rapports dignes de foi sur des preparatifs russes, n'ayant de sens que s'ils etaient des preparatifs de combat.

H0619-0040

9

Ces nouvelles ont été confirmées ultérieurement. En effet, lorsque l'avance allemande atteignit les armées russes, il sembla à la direction allemande des opérations sur ce front qu'elle était en présence d'une marche gigantesque contre l'Allemagne . General WINTER a expliqué cela d'une façon approfondie , en complétant les déclarations de Jodl, particulièrement en ce qui concerne le nombre immense de nouveaux aérodromes proches de la ligne de démarcation et en signalant que les Etats-Majors russes étaient munis de cartes de territoires allemands. Le feld-maréchal von Rundstedt l'a confirmé aussi - comme témoin - devant la Commission. Cela se présentera dans le cours ultérieur du procès devant le Tribunal.

Jodl croit fermement que Hitler n'aurait jamais fait la guerre à la Russie s'il n'avait pas cru ferme comme roc qu'il ne lui restait pas d'autre issue. Jodl savait que Hitler connaissait exactement le risque d'une guerre sur deux fronts et que ce n'était que par nécessité qu'il ne mettait en jeu - comme il pensait - sa victoire désormais sûre sur l'Angleterre.

H0619 – 0041

10

Jodl n'a fait que s'acquitter de ses tâches d'Officier d'Etat-Major Général. Il était convaincu et l'est aujourd'hui encore que nous faisions une véritable guerre préventive.

(Trial-brief)
Point 10/ concerne enfin la guerre contre les USA.

Il est compréhensible que Jodl n'avait pas l'intention d'augmenter d'une puissance mondiale le nombre de nos ennemis; cela est d'ailleurs prouvé par des documents /(Procès-verbal allemand, page 10 894 - 10 897O) - Je me réfère au

H0619-0042

//

Examinons maintenant la responsabilité de ces campagnes ? Une déclaration de guerre est une décision de politique étrangère, la plus importante de toute la politique étrangère.

L'attribution de la responsabilité - politique , pénale, morale - de cette décision dépend de la structure juridique de l'Etat concret, de la façon dont se forme constitutionnellement la volonté au point de vue de la politique étrangère. Le professeur Dr. Jahrreis a parlé de cette question : dans l'Etat totalitaire c'est le Fuehrer seul qui doit prendre cette décision. Celui qui le conseille à ce sujet ne peut être responsable, car, si ce que le Fuehrer ordonne est juste, celui qui influe sur cet ordre ne peut commettre une injustice.

La Charte défend évidemment le point de vue que ceux - qui collaborent d'une manière quelconque à la décision du Fuehrer ou qui l'influencent, sont également responsables. Si nous considérons cette conception juridique comme déterminante, la question de la responsabilité aboutit à un problème de compétence.

H0619-0043

12

Dans chaque communauté, les tâches des organes doivent être délimitées, il doit y avoir un ordre des compétences, qui détermine ce que chaque fonctionnaire est autorisé à faire ou à permettre. C'est ainsi que dans tous les Etats sont réglées, naturellement, les relations entre l'Armée et l'Administration civile. Et au sein de l'Armée et de l'Administration, les sphères d'activité et les rapports sont également réglés entre les milliers de services. S'il en était autrement, ce serait le chaos.

Particulièrement pendant la guerre, le problème de compétence entre les directions politique et militaire devient important. En effet, l'armée est l'instrument le plus important de la politique et l'on comprend facilement que l'auxiliaire cherche à devenir le maître et que l'Armée s'immisce dans la politique. Il est dans la tradition allemande d'éviter cela. Avec une grande conséquence, le Reich de Bismark essay déjà de retenir l'officier loin de toute politique. Il ne pouvait voter ni assister aux réunions politiques et même toute déclaration politique de sa part était regardée d'un mauvais oeil. Elles pouvaient être considérées d'une manière quelconqu

H0619-0044

13

comme une manière de prendre parti, chose sévèrement réprouvée. L'Armée devait rester politiquement aveugle, être absolument neutre et ne connaître qu'un seul point de vue, celui de la légitimité, c'est-à-dire de la soumission au souverain légitime. C'est ainsi aussi que, pendant les années de danger de guerre en 1866 et en 1870, ce n'est pas Moltke, mais Bismarck, qui conseilla au roi les décisions politiques. Cet état de choses a changé pendant les dernières années de la première guerre mondiale. Le Général Ludendorff devint, par la puissance de sa personnalité et la faiblesse de ses adversaires politiques, l'homme le plus puissant dans le Reich. On parle volontiers du militarisme allemand. Pour l'époque où le soldat s'était approprié le pouvoir politique, cette expression était justifiée. Sur ce point, l'Etat de Weimar a fait place nette. Le caractère non-politique de la Reichswehr fut vigoureusement souligné, et l'élément militaire fut replacé très strictement sur son terrain. On alla si loin qu'on nomma un civil Ministre de la Guerre, c'est-à-dire représentant politique de la Reichswehr au Reichstag. La plupart du temps ce fut un ministre

H0619 - 0045

14

libéral-démocrate, qui s'occupa soigneusement de contrecarer toute influence politique des généraux.

Adolf Hitler, lors de la création de la Wehrmacht a maintenu cette séparation stricte de la politique et de l'armée et même, dans un certain sens, il l'a encore accentuée.

Lui, qui chercha à gagner à la politique le peuple entier, voulait une Wehrmacht en dehors de la politique.

Le soldat n'avait pas de droits politiques, il n'était pas autorisé à voter, il ne devait appartenir à aucun parti, même pas au NSDAP (tant que l'ancienne loi sur l'armée fut

H0619-0046

15

en vigueur.) En conséquence, il maintint ses généraux et les plus hauts conseillers militaires éloignés de toute affaires politique. Il resta aussi conséquent envers son propre parti: lorsqu'après le départ de Fritsch un nouveau Commandant en Chef dut être nommé, il aurait été tout indiqué de choisir Reichenau qui avait des idées nationales-socialistes, mais il nomma von Brauchitsch. Il ne voulait pas des généraux politiciens, même pas des nationaux-socialistes. Son point de vue était le suivant: il était le Fuehrer, il était le politicien; les généraux devaient s'occuper de leurs propres affaires; ils ne comprenaient rien à la politique.

-4[illegible]- suite

H0619-0047

16

Il ne tolérait pas un avis, s'il s'agissait de politique. Il est vrai pourtant, que les généraux osaient à maintes reprises extérioriser des objections contre ses plans politiques, mais ils devaient alors se limiter strictement à des points de vue purement militaires.

Cette separation nette de la compétence politique et de la compétence militaire n'est d'ailleurs pas spécifiquement allemande. Elle est en vigueur - si je vois bien- de la même façon dans les démocraties anglo-saxonnes, et ceci avec une rigidité particulière.

En tout cas, il en était ainsi sous Hitler : la decision politique lui appartenait, et les généraux n'avaient de l'influence que sur son execution militaire. Leur tâche était de faire les préparatifs militaires nécessaires pour toutes les éventualités politiques. Mais c'était Hitler qui pressait le bouton pour mettre en marche la machine. Le "Si et le quand " étaient décidés par le Fuehrer. Il n'entrait pas dans leur compétence de considérer l'utilité, les possibilités politiques ou l'admissibilité juridique.

Du point de vue psychologique, ce point de vue du Fuehrer s'aggravait par

H0619-0048

17

la defience à peine croyable qu'il nourrissait vis-à-vis de ses généraux. Un phenomène etrange - celui qui n'en tient pas compte, ne pourra jamais arriver à comprendre cette atmosphère qui regnait au quartier général du Fuehrer. C'était la défiance vis-a-vis de l'attitude, selon lui, réactionnaire du corps des officiers. Il n'a jamais oublié qu'en 1923 la Reichswehr avait tiré sur lui en tant que National-Socialiste. C'était en plus la defience naturelle du dilettante militaire qui pourtant voulait être stratège, vis-à-vis de l'expert militaire, et probablement aussi la défiance de l'expert politique vis-à-vis des dilettantes politiques en uniforme d'officier. Cette défiance vis-a-vis du coup -d'oeil politique de son entourage militaire n'était d'ailleurs pas completement sans fondement. Ç'avaient bien été les généraux qui avaient voulu le freiner dans ses plans d'armements, le retenir d'occuper la Rhenanie, qui avaient formulé des objections au sujet de l'entrée en Autriche, de l'occupation du pays des Sudètes . Et pourtant, toutes ces actions avaient réussi sans accroc et sans verser du sang. - Les généraux , en éxécutant leurs actions, avaient l'impression d'être des casse-cou.

H0619 - 0049

18

tandis qu'Hitler était sûr de son affaire. Peut-on s'étonner que leur jugement politique ne pesait pas très lourd dans son opinion, et peut-on s'étonner que l'apparente infaillibilité de son jugement politique trouvât un crédit toujours croissant de l'autre côté ?

Ainsi Hitler ne tolérait aucune immixtion dans ses desseins politiques, et le résultat fut, tel qu'il nous a été décrit ici d'une manière drastique: si un général avait formulé des objections contre les décisions politiques d'Hitler, on ne l'aurait - il est vrai - pas fusillé, mais on aurait douté de sa raison.

Prendre conseil n'était d'ailleurs pas dans le caractère de cet homme grisé par le pouvoir. Ainsi, au début d'actions militaires, les chances du plan ne furent presque jamais discutées en délibérations communes. Aucune des décisions importantes, depuis 1938, n'avaient été prises, à la suite de délibérations, mais au contraire, la décision venait souvent comme une surprise complète pour le commandement militaire. Ainsi fut-il, par exemple, lors de l'entrée en Autriche, dont Jodl n'avait été mis au courant que deux jours

H0619-0050

19

auparavant, et aussi lors de l'agression contre la Yougoslavie, qui avait été décidée brusquement par Hitler et mise à exécution dans l'espace de quelque jours, sans aucune préparation. Les prétendues "délibérations" chez le Fuehrer, dont le témoin, le feldmaréchal Milch a donné une image vivante, n'étaient autre chose qu'une "remise des ordres".

Il va sans dire que la compétence des différentes services de la Wehrmacht avait été strictement délimitée et la méthode qu'Hitler employait, afin de rendre autant que possible infranchissables ces limites, est intéressante. Ceci fut réalisé par la méthode consistant dans l'obligation de garder le secret. Il en fut amplement question, et en particulier du soi-disant "ordre d'ignorer" (Scheuklappenbefehl) qui interdisait à chacun de se rendre compte du travail des autres. C'est ainsi que chaque service fut isolé et devait se limiter strictement au champ d'action attribué. Il est visible qu'Hitler avait l'intention d'arriver par ce système à être le seul informé et en tant que seul informé, à garder les rênes entre ses mains.

Bien plus encore : il renforça ce système encore

H0619 - 0051

davantage, en se servant par trop souvent des différentes personnalités, groupes ou services, les uns contre les autres, afin d'empêcher toute conspiration entre eux.

M. le Président, je m'arrête à ce paragraphe.

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience.

(Suspension d'audience de I5 minutes).

PR. EXNER.- Ces méthodes - dont je viens de parler - sont intéressantes pour la raison qu'elles devaient entrer souvent en conflit avec l'idée fondamentale du national-socialisme - à savoir avec le principe du Führer - mais aussi parce qu'elles étaient réalisées malgré et contre ce principe. Ainsi par exemple, lorsque la compétence de deux services s'étendait au même domaine, comme la compétence du Commandant Militaire en Chef et celle d'HIMMLER dans le même territoire occupé. Ce que l'un d'eux reconnaît ne regardait pas l'autre, bien que l'exécution de l'instruction put troubler l'ordre pour lequel l'autre était responsable. Ainsi le Commandant Militaire en Chef n'était aucunement maître dans son territoire. Situation analogue en ce qui concerne l'administration civile : l'existence simultanée et parallèle du Landrat, comme fonctionnaire d'Etat et du Kreisleiter, comme fonctionnaire du parti ; Reichsstatthalter et Gauleiter. Partout le dualisme des rapports du pouvoir et par là, l'éparpillement du pouvoir.

...

H0619-0052

~~F~~ 21

C'est en celà que réside la méthode: elle empêche que les organismes subordonnés ne deviennent trop puissants et n'assurent la puissance de la direction supérieure. En poussant les choses à l'extrême, on peut dire que le principe du Fuehrer ne s'est réalisé que dans le Führer.

Or, qu'en est-il de la compétence de Jodl au sein de tous ces rouages?

Il était chef du Wehrmachtführungsstab (Etat-Major de direction de la Wehrmacht) qui était un service de l'O.K.W. subordonné à Keitel. La tâche principale de Jodl était, comme l'indique le nom du service, de seconder le Commandant en chef dans la direction des opérations de la Wehrmacht. Il était le conseiller du Fuehrer pour toutes les questions d'opérations, dans un certain sens le chef de l'Etat-Major Général de la Wehrmacht. La tâche de ce chef de l'Etat-major général, dans tous les pays qui connaissent cette institution est, non pas de commander, mais de conseiller, d'assister et d'exécuter. De celà il résulte que la situation de Jodl au cours du procès a été à diverses reprises, mal interprétée.

I) Il n'était pas le chef d'Etat-Major de Keitel mais chef du service le plus important de l'O.K.W.; il n'avait, toutefois, rien à faire avec les autres services et sections de l'O.K.W.

H0619 – 0053

Il n'était pas non plus le suppléant de KEITEL.- Ici il faut que j'ajoute quelque chose qui n'est pas dans mon texte - Il n'était pas non plus le représentant de KEITEL, car KEITEL était représenté par le plus ancien des chefs administratifs, c'est à dire par l'Amiral CANARIS; et au Quartier Général du Führer, ne se trouvait qu'un Etat-Major d'Armée, pour lequel il rendait directement compte au Führer. Il n'avait rien à voir avec les autres offices de l'O.K.W.

2.) L'Accusation se trompe aussi lorsqu'elle désigne JODL comme le Commandant en Chef de telle ou telle campagne. Il n'avait pas pouvoir de Commandement, et il était encore bien moins un Chef d'Armée.

3.) Il est faux encore de répéter que WARLIMONT avait assisté à la séance du 23 Mai I939, comme "représentant" de JODL ou comme son auxiliaire. WARLIMONT faisait partie de l'O.K.W., JODL en était parti en Octobre I938 et n'avait plus rien à faire avec WARLIMONT en Mai I939. Que résulte-t-il maintenant de tout cela, en ce qui concerne la responsabilité de JODL dans les guerres d'agression, réelles ou prétendues ?

En général, on ne peut être rendu responsable que de ce qu'on fait par sa faute

H0619 - 0054

23

bien qu'on ne devait pas le faire, et de ce qu'on omet à tort, quoique devant le faire. Ce qu'un officier ou un fonctionnaire doit faire ou ne pas faire est une question de compétence. C'est ici donc que le problème de la compétence prend sa signification pour nous. Examinons-le de plus près

On reproche à Jodl d'avoir projeté et préparé certaines guerres contraires au droit international. Ce grief ne se justifie que s'il était de son ressort d'examiner la légalité de la guerre à faire éventuellement, avant l'exécution de sa mission et de soumettre sa collaboration au résultat de cet examen.

Cela doit être contesté de la façon la plus énergique. Le "si" de la guerre est une question politique et regarde le politicien. Il n'y a que le "comment" de la guerre qui intéresse l'armée. L'armée peut faire valoir que la guerre est trop incertaine, en considération de la force de l'adversaire, qu'elle ne peut être faite à une certaine époque de l'année, mais la décision définitive revient aux politiciens.

H0619 - 0055

24

Je pourrais imaginer, il est vrai, que le chef de l'Etat-Major du commandement de l'Armée soit complice - tout au moins moralement - d'une guerre d'agression, s'il avait poussé à la guerre à un poste déterminant, ou s'il avait conseillé aux dirigeants politiques, en signalant une supériorité militaire, de profiter du moment pour mettre à exécution de vastes projets de conquête.

Dans ce cas-là on pourrait dire qu'il est complice parce que sortant de sa tâche militaire, il intervient dans la politique et provoque la décision menant à la guerre. Mais, s'il établit et réalise le plan de la guerre, dans le cas où les dirigeants politiques décident de la faire, il ne fait que son devoir naturel.

Songez aux conséquences extraordinaires qu'entraînent une conception contraire: l'autorité compétente déclare la guerre et le chef de l'Etat-Major général, qui la considère comme une violation du droit international, refuse de coopérer. Ou bien, le chef de l'Etat-Major général est

H0619 – 0056

25

par bonheur du même avis que le chef de l'Etat, mais l'un des chefs d'armée fait des objections et refuse d'avancer, un autre hésite et veut d'abord réfléchir.

Comment pourrait-on dans ce cas faire la guerre, que ce soit une guerre défensive ou une guerre d'agression?

Une telle conception du droit aurait dans l'avenir des résultats dont on ne pourrait répondre. Le comité de sécurité des nations alliées a décidé d'instituer une police mondiale ayant pour devoir de sauvegarder la paix du monde contre les agressions. On envisage aussi un Etat-Major général mondial qui devra établir et réaliser les plans de cette guerre d'exécution. Or, qu'on se représente ceci: le comité de sécurité décide une guerre d'exécution et le chef de l'Etat-Major général répond qu'à son avis il n'y a pas eu agression. Le système de sécurité tout entier ne dépendrait-il pas alors de l'opinion subjective d'une seule personne non politique, ne deviendrait-il pas aussi tout à fait illusoire?

Remarquons encore en passant que si cette opinion prévalait, quel est l'homme

H0619-0057

26

capable qui se déciderait à prendre le métier d'officier si, en arrivant à un poste élevé, il devait s'exposer, en cas de défaite, à être traduit devant un tribunal pour avoir commis un crime contre la paix?

D'ailleurs, pour des raisons purement de fait, il est erroné d'obliger un général à vérifier la légalité d'une guerre. Le général ne sera que rarement en mesure de juger si l'Etat qui doit être attaque, a violé sa neutralité, s'il menace ou non d'une agression. De plus, la notion de guerre d'agression et de guerre contraire au droit n'a pas encore été éclaircie comme l'a exposé le professeur Jahrreis, par les praticiens et les théoriciens du droit international et elle est encore fort contestée. Comment, dans ces conditions, un général qui est bien éloigné de toutes ces considérations, peut-il se croire obligé de procéder à une vérification juridique?

Mais même s'il avait réconnu que la guerre était contraire au droit, qu'on se représente la situation réellement tragique dans laquelle se trouverait ce général

H0619 - 0058

27

d'une part, son devoir bien naturel vis-à-vis de l'Etat et le serment qu'il a prêté en tant que soldat, d'autre part, le devoir de ne pas soutenir une guerre d'agression. Devoir qui l'oblige à la haute-trahison, à déserter et à être parjure. Dans un cas comme dans l'autre, il devient un martyr.

La réalité se présente ainsi:
tant qu'il n'y a pas une autorité au-dessus des Etats qui établit impartialement si, dans un cas concret, une telle obligation existe pour l'individu, et tant qu'il n'y a pas de puissance au-dessus des Etats qui empêche que celui qui obéit à ce devoir ne soit puni pour avoir trahi et déserté, un officier ne peut être pénalement responsable de la rupture de la paix.

Il faut absolument attirer ici l'attention sur une contradiction dans laquelle tombe l'accusation: elle reproche d'une part aux généraux de n'avoir pas été que des soldats, mais aussi des politiciens,

H0619 - 0059

28

elle leur demande d'autre part de faire des remontrances aux dirigeants politiques, de saboter leurs décisions, bref de n'être pas seulement des soldats mais aussi des politiciens.

Les représentants de l'accusation le reconnaissent d'ailleurs dans une certaine mesure. Ils disent qu'on ne veut pas punir les généraux parce qu'ils ont dirigé la guerre - car c'est leur devoir - mais qu'on leur reproche d'avoir amené la guerre.

Et le 2ème argument qui revient souvent: si Hitler n'avait pas eu les généraux pour l'aider, il n'aurait pas pu faire la guerre, c'est ce qui les rend co-responsables.

Ces arguments se contredisent, car l'aide que les généraux apportaient à Hitler consistait justement à préparer et à exécuter les opérations militaires, c'est-à-dire à faire la guerre, ce qui, de l'avis du ministère public, ne peut leur être reproché du point de vue du droit pénal.

H0619-0060

29

Si nous regardons de plus près : JODL doit avoir provoqué des guerres. Qu'il ait été complètement étranger au déclenchement de la campagne de Pologne, ceci est suffisamment prouvé. Et c'était précisément cette campagne qui entraîna tout ce qui suivit avec une nécessité stratégique.

D'ailleurs, il est absolument inutile d'examiner les origines de chaque guerre pour pouvoir dire après tout ce que nous savons maintenant : dans chaque affirmation, il y a une incroyable surestimation de la puissance de JODL dans l'Etat de HITLER. La décision de faire la guerre avait été soustraite à son influence. Les conseils des généraux sur ce point ne furent pas écoutés. Tout au plus pouvait-on soumettre des considérations militaires du pour ou du contre. La campagne de Norvège est la seule d'entre toutes ces campagnes qu'un militaire ait conseillée à HITLER comme étant une nécessité stratégique. Mais ce militaire n'était pas JODL. En ce qui le concerne l'affirmation qu'il aurait provoqué des guerres, n'est aucunement justifiée. Que l'on montre le procès-verbal, le compte-rendu de conférence ou tout

H0619-0061

3o

autre document, d'après lequel Jodl aurait à n'importe quel moment poussé à la guerre ou aurait même seulement recommandé de prendre la décission d'une guerre.

Ainsi son discours aux Gauleiter est utilisé contre lui. Jodl y montre rétrospectivement comment les évènements se sont développés. Ainsi, par exemple, il montra comment le rattachement de l'Autriche facilita une action contre la Tchécoslovaquie et comment l'occupation de la Tchécoslovaquie facilita l'action contre la Pologne. Mais c'est être mauvais psychologue que d'en conclure que, dès le début, un plan d'ensemble avait existé pour celà. Lorsque j'achète un livre et que par sa lecture mon attention est attirée sur un autre livre que j'achète alors, peut-on en conclure que lors de mon premier achat j'avais déjà l'intention d'acquérir le second livre? Si Hitler avait eu dès le début des plans aussi étendus, Jodl ne les connaissait pas, et les avait encore bien moins approuvés. Son plan de bataille purement défensif de 1938 est à lui seul déjà une preuve à l'appui.

Bien entendu, chaque fois que la campagne avait été décidée, il a fait son possible

H0619 - 0062

31

pour la mener à une fin couronnée de succès. C'est cette activité de soutien qui est la cible du second des deux arguments précités.

C'est vrai: Sans ses généraux HITLER n'aurait pas pû mener ces guerres. Cependant seul un profane peut édifier là dessus une responsabilité. Quand les généraux ne font pas leur travail, il n'y a pas de guerre, mais il faut ajouter: Quand le fantassin ne marche pas, lorsqu'il n'a rien à mettre et rien à manger, alors il n'y a pas de guerre. Le soldat, l'armurier, le cordonnier, le cultivateur sont-ils pour cela des complices de la guerre ? Il y a à la base de cet argument une confusion entre "être coupable" et "avoir occasionné". Toutes ces personnes et beaucoup d'autres encore ont participé de facon efficace à la conduite de la guerre, mais peut-on pour cela les accuser de faute ? Henry FORD est-il responsable des milliers d'accidents qu'occasionnent annuellement ses voitures ? En répondant oui à la question de savoir si on a "occasionné" on ne répond pas à celle de la culpabilité. L'accusation s'abstient donc bien de la poser.

1
N.D.
Se 19-f-1946
12r. 13#.

H0619-0063

Quant à la question de la faute il y aura lieu d'en parler plus tard. N'anticipons que sur ceci: Une participation coupable au plan et à la conduite d'une guerre d'agression suppose deux choses :

1.) que l'auteur savait que cette guerre était une guerre d'agression contraire au droit,

2.) que, étant donné qu'il connaissait le cas, il était obligé de renoncer à une coopération.

Ce dernier point est en corrélation avec ce qui a déjà été dit: JODL était obligé, du fait de sa situation, d'élaborer des plans; qu'ils fussent utilisés ou non, cela ne dépendait pas de lui. Il est caractéristique que JODL avait dressé des plans de marche en avant qui n'ont jamais été exécutés. Tous les travaux de l'Etat-major ne sont prévus que pour un cas d'éventualité, c.à.d. pour le cas où la direction politique serait amenée à "donner le signal". Souvent elle l'a fait, souvent pas. Ceci n'était plus du ressort de l'Officier d'Etat-major.

H0619-0064

L'autre condition du reproche de culpabilité est que le coupable reconnaisse à la guerre un caractère d'agression. Il s'agit donc de savoir comment les choses se présentent a ses yeux ; ce qu'elles ont été réellement regarde l'historien. Pour le spécialiste de droit pénal, la question décisive est celle-ci : quelles nouvelles JODL avait-il sur le comportement de l'adversaire ? Ressortait-il de ces nouvelles que l'adversaire agissait contre sa neutralité, préparait une attaque contre nous, etc ? .....

Le facteur déterminant est le point de savoir, non si les nouvelles ont été vraies, mais si JODL les a tenues pour telles. Je suis obligé d'insister la-dessus, car on a dit ici en passant que "le Tribunal décide si l'on était en présence d'une guerre d'agression". C'est exact, naturellement, car si le Tribunal nie le caractère agressif de la guerre, il exclut d'avance une condamnation pour guerre d'agression. Mais si le Tribunal admet que la guerre ait été réellement déchainée de manière contraire au droit, cela

H0619 - 0065

n'établit pas encore la faute de qui que ce soit. Celui qui emporte la montre d'un autre en croyant que c'est la sienne n'est pas un voleur. La culpabilité manque, car, si cela avait été sa propre montre, il ne serait pas punissable. Si donc Jodl a tenu pour réels des faits qui -s'ils avaient été véridiques- eussent fait de la guerre une guerre juridiquement admissible, toute condamnation pour crime contre la paix tombe d'elle-même.

Or, les accusateurs ont posé à plusieurs reprises aux généraux la question ironique suivante : comment le code de l'honneur des officiers s'accorde-t-il avec le fait de prêter son concours à une guerre reconnue par eux comme contraire au droit?

Supposons que Jodl ait été convaincu de l'illégalité de la guerre et ait refusé son concours pour raisons de conscience. Quelle différence y aurait-il alors entre lui et un soldat qui, en pleine bataille, jette son fusil et se retire? Tous deux seraient passibles de mort pour refus d'obéissance en temps de guerre. Certes, je sais que

H0619-0066

les Etats-Unis sont assez magnanimes pour respecter un soldat qui refuse de prendre les armes pour raison de religion et ne pas le traiter comme nous. Mais il en est sans doute autrement pour celui qui, par scrupules de droit international ne participe pas à une guerre décidée par les chefs politiques. On lui objecterait que ce n'est pas son affaire, pas l'affaire de sa conscience, d'examiner si la guerre est permise, mais bien plutôt l'affaire des services compétents de l'Etat. D'après le droit continental, un tel fondement du refus d'obéissance de cet ordre serait d'avance indiscutable.

Au reste je ne vois dans cette question ironique posée aux généraux que l'essai d'une humiliation morale et non un reproche pouvant faire partie de l'objet de ce procès. Le Tribunal Militaire International n'est pas un tribunal d'honneur ayant à connaitre de l'attitude adoptée par l'accusé dans des questions d'honneur mais une instance pénale ayant à juger des actions précises déclarées punissables par la Charte.

Les représentants de l'accusation me semblent avoir perdu cela de vue à plusieurs reprises.

H0619 – 0067

JODL

III.

Avant de passer au dernier, au llème point de l'acte d'accusation anglo-américain, au crime contre le droit de la guerre et l'humanité, je dois faire quelques remarques préliminaires.

Dissipons d'abord un malentendu. L'accusation dit que nous avons voulu faire une guerre totale ; elle entend par là une guerre menée indifféremment par tous les moyens, qu'ils soient légaux ou illégaux - bref, une guerre menée en violation brutale du droit de la guerre. Je ne fus pas peu surpris de lire cela. Sans doute, nous avons assez parlé de guerre totale pendant les 7 dernières années, mais nous entendions par là tout autre chose. Nous dénommions "guerre totale" une guerre faite à l'aide de tous les moyens moraux, personnels et matériels, mobilisant toute la force nationale ; par conséquent, transformation de toute l'économie pour les besoins de la guerre, enrôlement du dernier homme capable de porter les armes, de la dernière femme capable de travailler et des jeunes dans la mesure du possible, etc.....

Je passe maintenant à la page 72 en haut

H0619 - 0068

Des soldats allemands de l'Est qui connaissaient l'exemple de la Russie se moquaient lorsque nous parlions de "guerre totale" : il y avait encore dans chacune de nos rues trois marchands de légumes et à chaque coin des boulangeries. Ce n'était pas une guerre totale, où tant de forces de travail étaient consacrées à des fins non-guerrières, tandis que de grandes fabriques sortaient des objets qui n'avaient rien à voir avec la guerre etc... Il fallait que la guerre fut vraiment totale si elle devait être victorieuse. Cela était absolument sans rapports avec le mépris du droit de la guerre. Je n'ai jamais entendu une telle acception du mot.

L'acte d'accusation anglo-américain charge Jodl de trois documents en tout. (Ils concernent : l'ordre au sujet des commandos et la capitulation de Leningrad. Un quatrième (PS 886) a plus tard été retiré par l'accusation en ce qui le concerne) Il est vrai que les accusateurs français et russes en ont ajouté d'autres.

H0619 – 0069

Nous devons encore revenir d'abord a la question suivante : A quoi s'étendait la compétence de JODL en tant que chef de l'Etat-Major de la direction de la Wehrmacht ?

JODL était avant tout, nous le savons, le conseiller du chef suprême de la Wehrmacht pour la direction des opérations. Mais son Etat-Major avait, en plus des sections d'opérations des trois parties de la Wehrmacht, d'autres sections encore. Lorsque, dans l'hiver 1941-42, les tâches opératives se multiplièrent d'une façon énorme, il y eut une répartition du travail entre le chef de l'O.K.W. et JODL : JODL eut alors les opérations militaires et la rédaction du communiqué de la Wehrmacht et le Chef de l'O.K.W. se chargea de tout le reste avec la section du Quartier Maitre Général et la Section d'organisation de l'Etat-Major de direction de la Wehrmacht. Il ressort de tout cela que JODL n'avait rien à faire avec les prisonniers de guerre, dont une section particulière de l'O.K.W. était chargée, ni avec l'administration des territoires occupés et par conséquent avec la prise des otages et les déportations, (nous parlerons encore du document UK 56),

H0619 - 0070

Rien non plus
avec des tâches policières sur le théâtre des opérations ou dans la zone des étapes.

L'Etat-Major de direction de la Wehrmacht n'avait pas de pouvoir de commandement, mais malgré tout il existe de nombreux ordres que Jodl a signés, ou bien "par ordre" ou bien par son initiale "J".

Nous devons maintenant discuter de ces ordres et de la responsabilité qu'ils engageaient.

1.) Il y a là des ordres commençant par les mots "Le Fuehrer a ordonné" et signés par Jodl ou bien signés par Keitel et paraphés par Jodl. Il s'agit là d'ordres ayant été donnés oralement par le Fuehrer, avec l'ordre pour Jodl de les formuler ou de les rédiger par écrit. En ce qui concerne la responsabilité, rien d'autre n'est valable en principe que ce qui s'appliquait aux ordres signés par Hitler lui-même. Ensuite, pour déterminer la responsabilité, on doit se poser la question : Quelle était la tâche du délégué ? Qu'avait-il le droit

H0619 - 0071

et le devoir de faire ?

Si le contenu de l'ordre était déja fixé dans tous les points essentiels, la tâche de JODL était seulement une activité formelle ; il avait a formuler ce qui était déja fixé et a le transposer dans la forme habituelle pour un ordre militaire, sans pouvoir changer quoi que ce soit a son contenu. Lon ne doit pas méconnaître que la faute, ici, réside seulement dans le contenu de l'ordre et qu'ici justement le subordonné n'a pas d'influence sur ce contenu. Ici, la cause de l'innocence du subordonné ne repose pas dans l'ordre du supérieur d'agir d'une certaine manière, mais dans l'insuffisance de compétence de pouvoir changer quoique ce soit aux faits considérés. Si donc, l'accusation voit dans la rédaction formelle de l'ordre, une coopération punissable, on ne peut pas l'approuver, d'abord parce qu'il s'agit d'un ordre du Fuehrer, ordre qui crée le droit et que dans ce cas la complicité punissable est impossible.

Mais même si on ne l'admet pas, bien mieux si l'on considère un ordre du Fuehrer comme illegal et punissable, on ne peut pas éviter de reconnaître que le rôle de JODL n'était pas de vérifier sa légalité, mais devait consister simplement a rédiger exactement au point de vue technique l'ordre en question c'est a dire conformément a la volonté de celui qui le donnait.

H0619-0072

S'il a fait cela et rien que cela, aucune responsabilité ne peut l'atteindre. Le supérieur a - dans ce cas - donné l'ordre lui-même et le subordonné l'a seulement rédigé. C'est parfaitement clair si nous mettons hors de doute le côté technique de sa tâche. Le supérieur, par exemple, dicte l'ordre a son secrétaire ; celui-ci, dans le civil, est juriste et en reconnaît l'illégalité. Est-il obligé ou seulement autorisé à poser sa plume et a dire : je n'écris pas cela. Personne n'accablera le secrétaire, s'il ne le fait pas. Mais celui qui rédige un ordre ne doit pas - en principe- être traité autrement que celui qui le met par écrit. Naturellement, on devra faire une différence si c'est un secrétaire qui met l'ordre par écrit ou si c'est un général d'un rang élevé.

H0619-0073

Celui-ci aussi n'aura certes pas le devoir en droit peut être, mais le devoir moral d'exprimer ses craintes, envers son supérieur. En fait, JODL a toujours procédé ainsi ; c'était là la moindre de ses diverses méthodes pour empêcher une illégalité et nous en parlerons encore.

2.) Un autre cas très fréquent est celui où JODL signait son ordre par "p.o.", c'est a dire "par Ordre", ou bien encore paraphait de son "J" des ordres signés par KEITEL. Où en est la responsabilité ? Ici, nous devrons faire la différence entre la responsabilité militaire et celle relevant du droit pénal. Au point de vue militaire, c'est le supérieur sur l'ordre duquel est donnée la signature qui est responsable de l'ordre. Le droit pénal insiste sur la faute et veut donc frapper le vrai fautif et non celui qui est militairement responsable. Etant donné donc que celui qui appose son paraphe ou celui qui signe "par Ordre", est en général l'auteur

H0619-0074

du document, il se peut que celui-ci soit responsable au point de vue pénal, bien qu'il ne soit pas coupable au point de vue militaire. C'est pour cela qu'ici, il faut déterminer particulièrement pour chaque cas la participation effective des deux signataires et, d'après cela, décider de leur responsabilité.

3) Si JODL n'apposait pas son initiale a droite sous le dernier mot du document, mais en haut et a droite de la première page, cela voulait simplement dire que la pièce lui avait été soumise en communication. Cela ne veut pas dire qu'il l'ait réellement lue ou qu'il l'ait approuvée. Une initiale ainsi apposée ne met donc pas par elle-même seulement, celui qui l'appose en corrélation pénale importante avec l'ordre.

4) On reproche aussi à JODL certaines notes, soit certaines "notes de conférence", soit des remarques manuscrites qu'il avait apposées sur certains projets ou autres documents. Quelle est la valeur juridique de ces notes ?

H0619 - 0075

Dans l'affaire "Grün", on a déjà exposé ce qui suit, en rapport avec la proposition de créer un incident : une note de conférence contient des remarques, des comptes-rendus, des opinions de l'auteur ou d'autres services, etc..... Ce n'est pas un ordre, mais la base sur laquelle le chef peut se décider a donner un ordre ou tel ordre déterminé. Aussi longtemps qu'une telle note reste à l'état de note, c'est un acte strictement privé qui n'a aucune importance juridique et ne peut constituer une infraction aux lois et usages de la guerre, ce qui est posé dans l'art. 6 b) du statut comme condition de condamnation.

Il en est de même des annotations marginales fréquemment rencontrées dans les papiers de l'O.K.W. "oui", "non" ou "impossible", etc...

Evidemment, de telles annotations de projet ou notes marginales peuvent acquérir aussi une importance juridique. Si une note contient une proposition contraire au droit des gens et influence à ce point le chef qu'il donne un ordre de même teneur - ceci pourrait alors être considéré comme participation

H0619 – 0076

à une infraction au droit des gens. Mais s'il ne s'en suit aucun ordre ou un ordre contredisant la proposition, celle-ci reste sans effet, est une affaire purement privée et n'est dans aucun cas punissable.

D'autre part, une annotation ou une note marginale peut être un ~~indice~~ symptôme de l'état d'esprit du rédacteur. On peut y voir s'il respecte en son for intérieur le droit des gens ou s'il n'a pour lui aucun égard. Cela peut être une aide précieuse pour juger sa personnalité.

Mais il n'y a pas de délit d'opinion. Les intentions de meurtre montrent l'accusé sous un mauvais jour, mais ne sont pas punissables.

Il est vrai qu'il faut juger avec prudence de telles remarques : elles sont souvent faites de façon négligée et rapide, sans beaucoup de réflexion, à l'usage exclusif du lecteur intéressé, etc.

Si nous avons égard à tout cela, quelques-unes des accusations élevées contre JODL tombent

H0619 - 0077

1.) son attitude dans l'affaire des avions attaquant en rase-motte (PS-731, PS-735).

On avait proposé de laisser agir la justice populaire contre les aviateurs qui attaquaient la population civile en rase-motte d'une manière vraiment criminelle, ce qui se produisait de plus en plus souvent. Jodl était opposé à ce projet, car il devait conduire à un massacre général de tous les aviateurs descendus en parachûte. Sous forme d' annotations marginales, Jodl a émis sans cesse de nouvelles objections à ce projet. Il réussit ainsi a saboter l'ordre en question et la Wehrmacht n'a jamais donné un tel ordre.

Ceci doit être mis sur le compte de Jodl, mais on lui reproche ouvertement de ne pas avoir trouvé des paroles d'indignation pour repousser ce projet. Cela aurait été absolument inopportun dans les circonstances d'alors. De toute façon il n'y a pas là d'acte punissable.

2.) L'ordre des commissaires (PS 884)

Sur ce projet d'ordre sauvage, rédigé dès avant la guerre contre

H0619 – 0078

la Russie, Jodl inscrivit la remarque qu'il attirerait des représailles contre nos/ prisonniers soldats, et qu'il serait préférable d'attendre de voir comment les commissaires se comporteraient pour prendre éventuellement des contre-mesures.

Là encore, on ne lui tient pas compte de ce qu'il s'est opposé verbalement à cet ordre, mais on lui reproche la façon dont il l'a fait. Juridiquement ceci est sans importance. Jodl ne s'est plus occupé par la suite de cette affaire. Il ne sut pas non plus le résultat de ses remarques.

3.) Convention de Genève (D 606) Là Jodl ne s'est pas contenté de notes pour le rapport, mais il a présenté à Hitler un exposé détaillé, car il voulait à tout prix contrecarrer ce projet de dénonciation de la Convention. Dans cet exposé il fait part de toutes les raisons qu'il trouve contre ce projet et rassure Hitler en lui disant que l'on pourrait parer aux conséquences de plusieurs dispositions, sans pour cela dénoncer la Convention. Ceci n'est pas non plus un acte contraire au droit des gens, mais témoigne tout au plus d'une neutralité hostile au droit des gens. Plus exactement: c'est une apparence.

H0619 - 0079

En réalité, ce n'était qu'une tactique éprouvée pour détourner Hitler de son projet infâme. Il n'y eut pas de dénonciation. Quand on reproche les arguments immoraux, on oublie que Jodl après une expérience de 5 ans, savait mieux que nous quels arguments pouvaient convaincre son chef

4.) L'ordre concernant Léningrad (C 123) :

Le 7 Octobre 1941 Jodl a communiqué au commandant suprême de l'Armée de Terre - et ce n'était qu'une communication - que Hitler avait renouvelé un ancien ordre, selon lequel une proposition de capitulation ne devait être acceptée ni de Léningrad, ni de Moscou. Mais une pareille proposition n'a jamais été faite : c'est pourquoi l'ordre n'aurait pas pu être exécuté. Toute cette affaire en est restée à l'état de projet et ne constitue donc pas une violation du droit international. Elle peut donc tout au plus être considérée comme un symptôme des sentiments de son instigateur,

H0619-0080

mais ne peut justifier une inculpation pour acte punissable. Qu'il soit ajouté cependant, pour expliquer la chose, que Jodl exposait dans sa lettre, la situation de fait incontestable qui avait incité Hitler à donner cet ordre :

a) La proposition de capitulation ne serait faite qu'en apparence. En effet, Léningrad était minée et serait défendue jusqu'au dernier homme, comme la radio russe l'avait déjà annoncé. Les mauvaises expériences qu'on avait faites avec l'incendie à retardement de Kiew, Odessa et Charkow, préparé systématiquement, avaient appris à la direction allemande à qui l'on avait affaire.

b) A cela s'ajoutait le grand danger d'épidémie qui persisterait, même si Léningrad capitulait vraiment. Pour cela déjà, des troupes allemandes ne devaient pas pénétrer dans la ville. La capitulation ne pouvait donc être acceptée du point de vue technique.

C) A cela s'ajoutait encore l'impossi-

H0619-0081

bilité pure et simple de faire nourrir en plus par les troupes allemandes, une population urbaine de plusieurs millions, à moitié morte de faim. Les voies ferrées n'avaient pas encore été adaptées à la voie allemande, le ravitaillement des troupes allemandes causait les plus gros soucis. Enfin, il y avait le danger militaire pour les opérations allemandes dont le Feldmaréchal Leeb s'était plaint à l'accusé Keitel.

Tout cela, et en plus, la population des villes empêchait de laisser fuir à travers les lignes allemandes vers l'Ouest et le Sud, mais forcait à lui rendre possible la fuite vers l'Est et même à la faciliter. D'où l'ordre de laisser des brèches à l'Est le long du front.

C'est en dehors des considérations militaires que Hitler laissait voir comment il voulait exploiter la situation militaire critique du point de vue technique, dans le cadre de ses projets à l'Est. Cela n'a rien à voir avec l'ordre lui-même. Il importe seulement de savoir s'il était inévitable du point de vue militaire, et il l'était en effet, pour les raisons précitées. Que cet ordre ait de nouveau été communiqué par Jodl ou non, cela ne pouvait rien changer à la situation.

H0619 – 0082

Il me faut discuter à présent de certains crimes de guerre qui sont portés à la charge de Jodl:

a) L'ordre sur les kommandos:

Deux ordres du 18 Octobre 1942, rédigés textuellement par Hitler et signés par lui, ont joué un rôle particulier au procès: ce qu'on appelle l'ordre sur les kommandos adressé à la troupe (PS 498) et l'ordre explicatif s'y rapportant, adressé aux commandants en chef (PS 503).

Ces ordres, vu leur contenu, ne sont pas du ressort de Jodl. Si Jodl a jamais eu une part dans cette affaire, c'est pour une raison spéciale : ces ordres sont des ordonnances d'exécution se rapportant à un ordre donné par Hitler 11 jours auparavant, rédigé également par lui et joint au communiqué de la Wehrmacht du 7 Octobre 1942. Jodl a, comme d'habitude, rédigé ce communiqué de la Wehrmacht et l'additif sur les origines de cet ordre, que Hitler ajouta à la fin du communiqué de la Wehrmacht.

H0619-0083

C'est pourquoi Hitler l'a invité à élaborer des projets pour l'ordre d'exécution. Jodl ne l'a pas fait et n'a pas soumis à Hitler un projet que son Etat-major avait établi de sa propre initiative. Il fit au contraire dire à Hitler - avec qui il avait à l'époque des discussions violentes, qu'il n'était pas en mesure de répondre à sa demande. Là dessus, Hitler a lui-même rédigé ces deux ordres.

On reproche deux choses à Jodl: il a distribué les ordres rédigés par Hitler, par la voie hiérarchique, et il a pourvu l'ordre explicatif adressé aux chefs des troupes, d'un ordre particulier recommandant le secret.

L'ordre est né de l'irritation d'Hitler causée par la situation de la guerre qui avait empiré pour deux raisons en automne 1942. L'une était l'efficacité fatale des groupes de sabotage très bien équipés, amenés par bateaux ou par avions. L'autre était les méthodes de lutte devenues particulièrement sauvages, employées par certains adversaires qui agissaient soit individuellement, soit par petits groupes.

H0619-0084

Jodl a expliqué ici, comment se présentaient ces destructions farouches d'après les rapports et les photographies de la troupe. La pratique démontra que ces méthodes, à l'encontre de tout esprit militaire, furent constatées chez les groupes de sabotage. Hitler voulait s'opposer à ces méthodes non militaires et contrecarrer cette activité de sabotage si dangereuse pour la direction allemande de la guerre. Mais il savait que le sabotage ne permet pas de protester d'après le droit international, quand il est exécuté par des soldats réguliers. C'est ainsi que s'éxplique tout simplement le premier ordre de Hitler, celui qui fut publié dans le Bulletin de la Wehrmacht le 7 octobre 1942 : Pas de pardon pour les soldats ennemis, qui se présentent en groupes de sabotage et qui se conduisent comme des " bandits", et en conséquence se mettent dans leur méthodes de combat en dehors de l'esprit militaire.

Les dispositions d'exécution auraient dû préciser les règles permettant de définir un esprit non militaire. La disposition d'exécution de Hitler ne donna pas cette précision, mais de plus n'apportant aucune précision dans ce qu'elle avait de concluant. C'est ainsi qu'il fut possible d'appliquer cet ordre dans le sens de l'idée essentielle indiscutablement justifiée

H0619 – 0085

et de ne pas l'appliquer là où se présentaient seulement des doutes sur le point de savoir si on savait à faire à des " bandits".

Jodl trouva compréhensible après tout ce que contenaient les rapports sur la conduite de l'ennemi, la tendance fondamentale de l'ordonnance de Hitler dans le Bulletin de la Wehrmacht du 7 octobre 1942 ; il jugea aussi les ordonnances, édictées par Hitler dans l'ordre du commandement en date du 18.10.42 et vagues sur certains points, partiellement autorisées par le droit international. partiellement douteuses peut-être au sens du même droit. Il ne sait plus aujourd'hui comme hier e xactement, si et dans quelle mesure ces ordonnances allaient à l'encontre du droit international. Une chose est certaine, c'est que la rédaction vague de cet ordre a permis aux Commandants de l'appliquer seulement envers des hommes qui s'étaient placés nettement en dehors de l'esprit militaire.

Jodl a espéré cette méthode d'application et dans la mesure où il le pouvait - il l'a favorisée, comme l'exposé des preuves le montre. Il a contribué de toutes ses forces à ce que l'application de cet ordre du commandement restât dans le cadre de ce qui était admissible sans aucun doute.

en marge : Procès verbal alld.
p. 5773
témoignage Kesselring
p. 10804

H0619-0086

De plus il a veillé à ce que l'application de cet ordre n'eut pas lieu sur les grands territoires, par exemple dans la plus grande partie de l'Italie, dès que Hitler se laissa amener à une limitation locale (PS 551).

L'ordre de garder le secret à ce sujet est considéré comme un signe de la conscience de la culpabilité de Jodl. Mais ce secret avait des motifs sérieux d'autre nature. L'ennemi ne devait pas autant que possible connaître l'importance des dommages causés par leurs groupes de sabotage, qui agissaient comme des bandits. Pour ce motif, on ordonna spécialement de garder le secret dans l'ordre no 503, qui donne des explications au sujet des dommages, tandis que l'ordre principal était connu du monde entier, par le Bulletin de la Wehrmacht. ~~A vrai dire~~ Certes, c'est aussi pour un deuxième motif que Jodl a ordonné de tenir particulièrement secret l'ordre explicatif. Il ne tenait pas à la propagation de la disposition finale, suivant laquelle les prisonniers appartenant à des commandos devaient être fusillés après leur interrogatoire. Cela lui répugnait au point de vue humain, que ce fut admis ou non par le droit international, d'exclure du bénéfice de la Convention de Genève, des combattants sans esprit militaire

H0619 – 0087

Il espérait et il pouvait espérer, que les Commandants trouveraient des moyens d'éviter des actes inhumains par une appréciation saine de chaque cas. Et ceux que cela n'intéressait pas devaient ignorer cette disposition. L'idée fondamentale que la pratique ne devait pas dépasser, était conforme au droit international, qui ne veut protéger que l'homme combattant ~~militairement.~~ avec l'esprit d'un soldat C'est d'ailleurs la tendance de la loi de la guerre, en général, qui prévoit un combat chevaleresque. Il fallait faire quelque chose effectivement pour donner un risque à l'ennemi dans le cas d'emploi de telles méthodes farouches. Il n'y avait rien à dire contre les groupes de sabotage, qui combattaient militairement. L'ennemi n'avait qu'à abandonner ces méthodes contraires du droit international.

H0619-0088

Du reste
~~En outre~~ il faut souligner ceci : la transmission d'un ordre ne veut pas dire qu'on soit responsable de son contenu. Ici Jodl n'a pas, comme dans beaucoup d'autres cas, conseillé ou même rédigé l'ordre en question, au contraire, il s'est refusé de le rédiger. Il l'a simplement distribué par la voie hiérarchique conformément aux ordres reçus. Non
Nous seulement il n'est pas coupable parce que la transmission lui était ordonnée, mais encore parce qu'il ne pouvait avoir aucune influence sur le contenu de l'ordre à transmettre.
Ne Controler cet ordre était en dehors de sa compétence et de son droit. Son rôle était purement technique et vraiment étranger au contenu de la note. En théorie il n'était même pas tenu de la lire. Admettons qu' Hitler ait chargé, après rédaction de l'ordre, n'importe quel lieutenant de le téléphoner aux Commandants en chef. Ce lieutenant aurait-il le droit et le devoir d'examiner le contenu quant à sa légalité et de dire : "je ne fais pas cela" ou bien " il faut que je consulte d'abord la Convention de la Haye relative à la guerre sur terre pour savoir si je peux le faire" ?

Les conséquences seraient grotesques ! Et dans ce cas le Generaloberst n'est rien d'autre que le messager qui transmet ce qu'on lui a remis

-25-

H0619-0089

Caractéristique de la conception militaire de la situation est la réponse que Jodl fit à la question : Que se serait-il passé s'il avait refusé la transmission: " J'aurais été aussitôt enmené - ~~et avec raison~~ ! " à bon droit

Voir Annexe:

D. Renner: Le Pt: Quand vous citez un ordre, vous devez évidemment employer les mots de cet ordre

b) Lutte contre les partisans

En ce qui concerne la lutte menée contre les partisans on ne pourrait adresser un reproche à Jodl que dans deux cas :

1. S'il avait permis que la lutte fût menée sans être reglementée et d'une manière "chaotique" comme l'a affirmé un témoin, ou

2. s'il avait donné des instructions pour le combat, qui auraient été en contradiction avec le droit international.

Aucun de ces deux points n'est justifié. Jodl n'était pas en lui-même compétent en cette matière, mais il a dû s'occuper des bandes de partisans parce qu'elles prenaient des proportions qui commençaient à gener les opérations militaires. Il promulgua en I942 une prescription qui fut remplacée par une seconde en I944. On ne peut donc pas prétendre qu'il n'existait pas de reglementation pour la lutte contre les partisans

H0619-0090

Général RUDENKO. - Le défenseur emploie ce terme pour désigner le mouvement patriotique qui embrassa, comme on le sait, des millions de patriotes qui se sont érigés contre les Allemands. J'estime qu'une telle dénomination formulée par le défenseur n'est pas adequat et je proteste énergiquement contre cela.

LE PRESIDENT. -

Cela semble être fondé sur une question quelconqueet qui se rapporte au terme russe. Je ne comprends ; il n'y a pas d'objections à élever contre le terme anglais de "partisan". Je ne sais quel est le mot allemand ?
Il ne semble pas qu'il y ait lieu, pour le Tribunal, de faire quoi que ce soit.

DR. EXNER. -

M. le Président, d'un autre côté, personne ne nie que des milliers, des centaines de milliers de patriotes, ont été compris sous le nom de "bandes". J'utilise cette expression parceque c'est l'expression officielle des ordres allemands qui parlent de "bandes" ; je ne l'utilise pas dans un sens péjoratif. Lorsque je dis "bandes", il n'est pas obligé que ce soit un jugement davaleur.

LE PRESIDENT. -

Dr. EXNER, y a-t-il un mot allemand différent pour le mot français "bandit" et anglais "partisan" ?

DR. EXNER. -

Nous utilisons aussi le mot "partisan". C'est pour nous un mot étranger, mais quenous utilisons . Nous parlons aussi de "bandes", dans unsens péjoratif et de "bandits" , mots par lequel nous désignonsles "criminels".

LE PRESIDENT. -

Pourquoi ne vous en tenez-vous pas à l'usage du mot "partisan" ?

DR. EXNER. -Je peux tout aussi bien le faire, M. le Président; si j'ai utilisé le mot "bandes", c'est parceque c'était l'expression habituelle.

H0619-0091

En ce qui concerne le deuxième point, aucun reproche non plus, ne peut être adressé à Jodl. Bien qu' Hitler voulût qu'une guerre qui ne tenait aucunementcompte de la morale et du droit international fût menée contre ce dangereux adversaire,Jodl sans qu'il le sût, rédigea une note concernant la guerre contre les partisans qui ne laisse rien à désirer au point de vue légal. Il alla même jusqu'à faire traiter des partisans en civil comme des prisonniers de guer. et n'autorisa l'incendie d villages que sur l'ordre des Commandants de division, ce qui devait empêcher des infractions à l'article 50 de la convention de la Haye réglant la conduite de la Guerre sur terre. (RF 665, doc. vol. II, Jo 44).

On ne peut donc pas faire de reproches à Jodl si néanmoins, la lutte contre les partisans dégénéra. Ce n'est pas le rôle d'un chef d' Etat-Major de direction de la Wehrmacht de veiller sur quatre fronts au respect de ses instructions

c) Incendie de maisons en Norvège (PS 754)

Au cours de l'interrogatoire contradictoire, le Ministère public a reproché à Jodl d'avoir ordonné l'incendie de villages norvégiens. On fait allusion au télescript du 28.10 1944 adressé au Commandant de l'armée de montagne.

H0619 - 0092

Le Ministère public méconnait le rôle qui en incombait à Jodl.

La situation militaire était à l'époque la suivante : les allemands reculaient sur la position Lyngen qui n'était pas encore complètement construite. En courant le danger que l'Armée Rouge suive encore en hiver et anéantisse les formations allemandes bien plus faibles, si, lors de son avance sur la route nationale n° 50, seule praticable en cette saison, elle trouvait des habitations et une population au courant de la disposition des lieux. Sans ces renseignement et sans cet appui de la population, l'avance russe était impossible. L'évacuation de la population et l'anéantissement des habitations écarteraient le danger et rendraient impossible une guerre de partisans contre les troupes allemandes. l'évacuation de la population était également nécessaire dans l'intérêt de la population elle-même.

Devant cette situation, Hitler a donné l'ordre non sur la proposition des soldats, mais sur celle du Commissaire du Reich pour les Territoires norvégiens occupés, ordre que Jodl a transmis régulièrement de la part de Hitler

H0619-0093

au commandement en chef de la 20ème armée de montagne avec toutes les considérations militaires et morales de HITLER. On entend bien le langage radical de HITLER.

JODL savait, par une conversation téléphonique avec l'état major du Général RENDJLIC que les troupes de montagne n'avaient pas besoin, du point de vue militaire, d'un ordre d'aussi grande portée ; il était contre cet ordre et essaya, comme il ne pouvait pas l'entraver, de trouver un moyen qui conduirait pratiquement au bon résultat. Il voulait que l'ordre ne soit exécuté par la troupe que dans le cadre de ce qui était nécessaire et militairement inévitable et conformément à la Convention de La Haye concernant la guerre terrestre (art. 23 g). Il savait que son frère, qui commandait dans le Nord, pensait exactement comme lui. Il connaissait d'ailleurs l'esprit militaire des troupes de montagne et savait d'avance que précisément dans ce cas, cet ordre dépassait les bornes pour ces troupes. Afin d'être bien compris de prime abord par tous les services, non seulement il expliqua clairement au début du télétype, qu'il s'agissait d'un "ordre du Fuehrer" - le 2ème paragraphe mentionne le mot expressément - mais encore il fit savoir aux soldats que

H0619-0094

le Fuehrer avait donné cet ordre sur la proposition du Commissaire du Reich et non des soldats. Ils étaient donc informés, et ont agi en conséquence. Aucune destruction n'a eu lieu qui n'ait pas été militairement justifiée. Ainsi les trois villes de Kirkenes, Hammerfest et Alta sont-elles, notamment, restées intactes. Si l'ordre avait été exécuté a la lettre, elles devaient être détruites.

d) Déportation de juifs du Danemark - (UK 56)

Le Ministère Public veut rendre JODL responsable de la déportation des juifs du Danemark. Il s'appuie sur un télétype que JODL a envoyé par ordre au Commandant en chef des troupes allemandes au Danemark. Ce reproche de l'accusation est particulièrement difficile a comprendre. En effet, il ressort clairement des différents documents produits par elle que la déportation de juifs du Danemark fut décidée par HITLER et l'ordre transmis au Reichsfuehrer SS à l'instigation du Dr BEST, c'est a dire de l'autorité civile et malgré les scrupules du Commandant en chef des troupes allemandes.

H0619 - 0095

L'OKW a eu seulement à s'occuper de toute cette affaire parce que l'état de siège existait alors au Danemark et qu'en conséquence le Commandant en chef des troupes allemandes en t tant qu'autorité exécutive suprême dans le pays devait être informé par le service dont il dépendait de cette action ordonnée par Hitler et transmise à Himmler pour éviter des frictions entre les services allemands au Danemark.

Le 20 Septembre 1943, Keitel et Jodl avaient reçu par un télétype du commandant en chef allemand la première nouvelle des discussions entre Hitler, le Ministère des Affaires Etrangères et Himmler. Jodl n'avait qu'un désir, celui de tenir la Wehrmacht en dehors de l'affaire. Sa remarque énergique sur le télégramme du général von Hanneken du 3 Octobre 1943 (D 647): "Cela nous est d'ailleurs parfaitement indifférent" (à savoir: si le Reichsfuehrer SS donnait connaissance du nombre de Juifs arrêtés ou pas) ne le montre

H0619 - 0096

que trop bien: cela n'a rien à voir avec des considérations morales, qu'elles soient positives ou négatives.

Toute cette affaire ne regardait pas la Wehrmacht. L'action d'Himmler pouvait cependant donner naissance à des difficultés, car la Wehrmacht était responsable de l'ordre et de la paix au Danemark. Il fallait prévenir de telles difficultés. La Wehrmacht ne pouvait rien changer à la décision prise par Hitler dans cette opération de police et elle n'aurait rien pu changer même si elle avait été compétente en la matière.

Par le télégramme UK 56 Jodl ne fit que renseigner le Commandant en chef au Danemark sur la décision qu'avait prise Hitler dans le domaine de la police. Le Reichsfuehrer SS, le Ministre des Affaires Etrangères et le Commandant en chef de l'armée de réserve furent en même temps avertis par Jodl qu'il avait informé le commandant en chef au Danemark. Maintenant la voie était libre, les frictions entre les services allemands étaient évités. Et c'est à cela uniquement que devait veiller le O.K.W.

H0619-0097

On ne peut pas dire, par exemple, que l'information donnée par JODL aurait facilité l'exécution de l'ordre que HITLER avait décidé indépendamment de la Wehrmacht. Celui qui est un peu au courant de la puissance de HITLER, sait clairement que les frictions entre les services allemands n'auraient en aucun cas empêché l'exécution, mais qu'ils l'auraient tout au plus retardée un peu et ne l'auraient pas pour cela rendue plus agréable pour les victimes.

H0619-0098

IV

Messieurs les Juges !

Il y a un vieux principe du droit pénal, un principe que même dans les décisions à l'étranger, je trouve toujours cité : "actus non facit reum nisi mens sit rea". Un délit comporte deux éléments : l'actus, le côté objectif du délit = le fait. Et le mens rea, le côté subjectif, la faute.

L'accusation se meut dans une singulière contradiction : dans quelques cas, elle met le ton sur le mens rea et passe sous silence le fait que l'actus délictuel manque. Je l'ai montré dans les notes marginales mentionnées qui ne constituent en aucune façon des faits contraires au droit, mais qui pourraient au plus permettre de conclure à un état d'esprit contraire au droit. Dans d'autres cas, l'accusation ne regarde que l'actus, mais elle ne se demande pas s'il existe aussi une mens rea. Cette seconde faute est la plus dangereuse parce qu'ici le côté extérieur du délit est visible pour tous et que seul un examen psychologique averti

H0619-0099

en vient à la conclusion que ne correspond a l'actus aucune mens rea. C'est ce dont nous parlerons dans la suite.

En ce qui concerne le fait, il faut concevoir un agissement déclaré punissable par le Statut. Cet agissement peut consister en un acte positif ou en une négligence. Si un père voit son fils se noyer en se baignant et ne fait rien pour le sauver bien qu'il le puisse, nous le déclarons coupable, d'après sa faute, d'assassinat ou de négligence ayant entraîné la mort. Cette commission d'un délit par ommission joue maintenant un rôle important dans ce procès. L'accusation, en effet, ne cesse pas de répéter que JODL a été présent à tel ou tel entretien, lors de tel ou tel discours. Dans une seule page de l'acte d'accusation anglo-américain, nous trouvons 6 fois : "JODL was present by.....". Qu'est-ce que cela signifie en droit ? Le fait d'avoir assisté ou entendu peut être d'une grande importance pour apprécier un fait ultérieur, car l'agent ne peut pas dire : "Je ne l'ai pas su" s'il a été associé en quelque façon à la discussion d'un plan. Mais la présence ne crée pas par elle-même la complicité. D'après le droit anglais, la présence même directe lors de

H0619-0100

la commission d'un délit ne peut comporter de complicité que s'il s'y ajoute un "encouragement". Il en est de même chez nous. Mais tant qu'un élément de cette nature n'entre pas en question, l'affirmation selon laquelle l'intéressé était présent lors de la discussion d'un projet criminel ne peut que comporter le reproche : il l'a su et il l'a supporté.

Nous entendons souvent aujourd'hui ce reproche d'avoir supporté des crimes. Pas seulement dans cette salle de tribunal. On reproche à tout le peuple allemand d'avoir supporté un régime criminel et d'avoir supporté l'extermination de millions de juifs. Sans doute on peut aussi commettre un délit par une attitude de tolérance.

Mais cependant pour en faire à quelqu'un un grave grief criminel, par exemple, celui d'assassinat intentionnel, deux conditions doivent être remplies :

1.) le côté subjectif = il faut qu'il ait su que la mort de la victime était imminente s'il n'intervenait pas. 2.) Il faut qu'il ait eu l'obligation et la possibilité d'empêcher la mort.

En ce qui concerne JODL, la situation est la suivante : ce qu'un officier ou un fonctionnaire est obligé en droit de faire ou d'empêcher, cela dépend

2801
7
X

H0619-0101

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le vendredi 19 juillet
à 14 heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

The Marshall of the Court : Plaise au Tribunal, l'accusé HESS est absent.

2

BB. 22-7-46
14½ 15½15

H0619-0102

de l'ordre des compétences et nous savons avec quelle rigueur HITLER était attaché à leur observation, avec quelle précision il savait distinguer la direction politique et la direction militaire, avec quelle précision il savait maintenir l'armée et les SS dans leur sphère d'action. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle JODL s'est élevé en toute occasion contre les plans d'élargissement des compétences des SS, parce qu'une chose était claire : une fois qu'une chose était devenue de la sphère des SS, la Wehrmacht avait perdu alors tout droit de dire un mot. Cela ne veut donc pas dire grand chose, si JODL était présent lors d'une conversation de HITLER avec le Dr BEST dans laquelle il était question entre autres choses de la terreur au Danemark et des moyens de la combattre (RF 90). JODL n'a pas entendu parler de "représailles" dans la mesure où on en a parlé réellement (en effet il n'a pas assisté a certaines parties de la séance). Sa présence à cette séance ne signifie pas grand chose parce que toute l'affaire avait trait au territoire occupé et ne concernait pas le Chef de l'Etat-Major du Commandement de la Wehrmacht, qui avait été convoqué à cet entretien pour traiter d'autres questions.

3

H0619-0103

Ainsi, bien que Jodl ait alors eu vent de choses plus frappantes que ce n'était le cas, il ne pouvait être question d'une intervention qui aurait été tout de suite repoussée.

Le reproche de tolérance suppose aussi qu'il était encore possible d'empêcher le crime. Pour Jodl, il est d'abord question d'ordres du Fuehrer qu'il aurait du, dit-on empêcher. Mais nous avons assez parlé de l'influence possible sur les déterminations de Hitler. Aussi longtemps que sa résolution n'était pas encore certaine, de bons arguments employés dans des conditions favorables pouvaient encore faire impression sur lui; mais une fois la décision prise, ~~elle~~ il était inébranlable. Toute opinion contraire repose simplement sur l'ignorance de la situation.

Peu à peu, Jodl a au cours du temps sans doute mis en oeuvre d'autres méthodes pour influencer les résolutions du Fuehrer ou du moins leur réalisation pratique. Il employa une tactique de temporisation: ou il attendait pour faire oublier la chose dans la mesure du possible, ou il faisait des difficultés et des objections, ce qui nécessitait, il est vrai, des contre-arguments acérés, contre la façon de penser de Hitler (ordre sur les commissaires),

H0619-0104

4

ou il demandait à différents services des avis motivés pour gagner du temps (ordre concernant les aviateurs attaquant en rase-mottes); s'il fallait qu'un ordre sorte, il y inscrivait la plupart du temps sur la demande de qui il était publié pour montrer aux Commandants en Chef qu'il ne faisait pas sienne cette affaire (ordre concernant les villages norvégiens). Ou bien il cherchait à en influencer la réalisation sans blâmer l'attitude contraire à cet ordre (ordre sur les commandos) etc.. Mais si l'on pense qu'il aurait pu simplement refuser de projeter un ordre immoral, que l'on considère la façon dont cette méthode a justement amené le contraire du ~~succès~~ résultat voulu en ce qui concerne l'ordre sur les commandos.

J'arrive maintenant à la 2ème partie de la formule latine citée: le fait en soi n'est pas un crime: nisi sit mens rea.

C'est là le dernier point de mon exposé, c'en est aussi le plus délicat et le plus important dans un procès de droit pénal moderne.

H0619-0105

"Sans faute, pas de châtiment", ce principe est reconnu depuis l'époque de la Renaissance dans tous les pays de culture, même si l'on rencontre ça et là des opinions différentes sur la nature de la faute.

Permettez-moi d'abord d'établir une brève comparaison entre les conceptions qu'ont du Droit les Anglo-américains et les peuples du continent, ou plutôt les Allemands. Elle est importante pour porter un jugement dans certains cas.

J'ai déjà dû aborder un point important du problème de la faute à propos des guerres d'agression. Si l'on veut absolument rendre Jodl, Officier d'Etat-major général, responsable de la conduite de ces guerres, il est en tout cas d'une importance décisive de savoir comment lui envisageait l'ensemble de, la situation. Si Jodl croyait, sur la foi des rapports dont il était saisi, que certains faits donnés - au cas où ils étaient véridiques - justifiaient une entreprise belliqueuse, on ne peut lui reprocher d'avoir mené sciemment une guerre illégale ; et même si sa conviction reposait sur des erreurs. Cette erreur exclut la préméditation. Il est dit dans le jugement de Queen v. Tolson: " en droit commun, une croyance raisonnable à l'existence de circonstances.

H0619-0106

qui, si elles sont vraies, rendraient non répréhensible l'acte par lequel un prisonnier est inculpé, a toujours été tenue pour une bonne défense" (~~Kenny, choix de cas répréhensifs de la loi pénale anglaise, page I8~~) Dans un autre jugement, celui de Regina v. Prince il est dit : " Il me semble s'ensuivre que la maxime concernant les "choses" propres à l'homme s'applique chaque fois que les faits qui sont présents à l'esprit du prisonnier, qu'il a un motif raisonnable de croire et qu'il tient pour tels, feraient, s'ils étaient vrais, que ses actes ne constitueraient plus du tout des crimes." (Kenny, p. 22) Dans un troisième cas (décision américaine), Commonwealth v. Pressby, on donne un bon exemple : une sentinelle tire sur son chef de corps qui se dirige vers lui, en croyant que c'est un ennemi (Kenny, p.I4) Ce dernier exemple est étroitement apparenté aux guerres d'agression qu'il s'agit ici de juger.

Selon le Droit anglais, l'ignorance du droit pénale n'est pas en règle générale, une excuse.

H0619-0107

Cependant, on trouve ce principe remarquable: "Si toutefois il y a un doute quant à la question de Droit, aucune personne ne peut être condamnée et passible d'emprisonnement si elle a agi simplement d'après une fausse interprétation de la loi " En outre, il va de soi qu'une erreur sur des questions de droit privé exclue la préméditation criminelle: " Si une personne prend ce qu'elle croit lui appartenir, il est impossible de dire qu'elle soit coupable de félonie" (~~Principes et application du Droit Criminel, par Leymeur F. Harris, Londres I943, p. 26)~~ Cette règle pourrait aussi être invoquée, dans le domaine de nos préoccupations, à propos de l'erreur sur les dispositions du Droit international.

Je vois cependant dans cette doctrine de l'erreur une certaine différence avec le Droit allemand. En Droit allemand, toute erreur, même imputable à la négligence, exclue la préméditation. En Droit anglais, ceci semble s'appliquer à la seule erreur "raisonnable", non accompagnée de négligence. Si la sentinelle en question avait tiré précipitamment et sans connaissance suffisante, elle n'aurait été, chez nous,

H0619-0108

condamnée incontestablement que pour homicide par imprudence. Et, si je comprends bien, ni l'Angleterre, ni l'Amérique n'auraient tenu compte de cette erreur dûe à la négligence et ce soldat eut dû, s'attendre à être condamné pour homicide avec préméditation. Mais cette divergence des conceptions juridiques ne devrait jouer aucun rôle dans le cas qui nous occupe Car on pourra difficilement reprocher à Jodl d'être arrivé à sa conception de la situation à partir d'un examen trop rapide et peu approfondi des rapports dont il disposait.

Les deux Droits divergent encore sur un autre point. Je lis, en effet, dans un jugement anglais, que l'intention et la fait doivent être réunis pour constituer un crime. Mais examinons de plus près en quoi consiste cette réunion. En Droit allemand, peut être seulement condamné pour meurtre celui qui a prévu et voulu un résultat mortel. Il est dit au contraire dans le jugement de Regina v. Prince déjà cité : "Si un homme frappe avec une arme dangereuse, dans l'intention de causer de graves blessures, et qu'il tue, il en résulte que le crime devient un meurtre. Le prisonnier a couru le risque.

H0619-0109

Cet homme ne pouvait être puni chez nous que pour des blessures physiques graves, jamais pour une mise à mort préméditée. (Par. 226 du Code Pénal Allemand). Que le "résultat", qui est le fruit d'un hasard, puisse faire de l'acte un assassinat, ceci ne saurait être admis par nous et le considérons comme injuste.

Les opinions sont enfin de nouveau conformes dans un troisième point, qui est important ici. Pour chaque crime grave, il faut qu'il y ait préméditation et pour qu'il y ait préméditation il ne faut pas avoir conscience de faire quelque chose de punissable, mais conscience qu'il est injuste d'agir ainsi. "Pour constituer un acte criminel, il faut, en général, qu'il y ait intention criminelle. La doctrine générale est indiquée dans "Pleas of the Crown" (Défense de la Couronne) de Hales, "là où il n'y a pas volonté de commettre une offense, il ne saurait y avoir de transgression." (~~Commonwealth v. Pressby, Keeny, page 14~~).

On a longtemps discuté chez nous, dans le but de savoir si l'auteur doit avoir conscience qu'il agit contrairement à la loi ou s'il suffit qu'il soit conscient de faire quelque chose de contraire au devoir. Et l'opinion dominante

H0619-0110

que le projet de notre Code pénal allemand a aussi entreprise, se ramène à ceci: Le malfaiteur doit être conscient "d'agir contre une loi, ou (dans un sens naturel) de commettre une injustice." J'ai été extrèmement intéressé de trouver la même pensée, exprimée avec pratiquement les mêmes mots, dans la décision Green contre Tolson (~~Kenny pages 15/16~~): "cela doit au moins être l'intention de faire quelque chose de mal. Cette intention peut appartenir à l'une ou l'autre de deux catégories. Elle peut être de faire quelque chose de mal en soi et en dehors de la loi positive, ou elle peut être de commettre un acte simplement interdit par un statut ou le droit coutumier, ou bien les deux éléments d'intention peuvent coexister dans la même action".

Ainsi la conscience de ne pouvoir agir de la sorte fait partie dans le droit anglais du dessein: "Il existe une forte probabilité que la mens rea, une mauvaise intention, ou une connaissance de l'iniquité de l'acte, est un élément essentiel de tout délit." (~~Sherras contre v.de Rutzen, Kenny page 34~~). Cette décision cite quelques exceptions à ce principe, mais qui ne nous intéressent pas ici; elles concernent la bigamie et

H0619-0111

la séduction où interviennent des dispositions positives du statut, de même que certaines infractions à l'ordre public, etc..

Notre question est donc: Lors de l'expédition et de la transmission des divers plans et ordres qui lui sont aujourd'hui reprochés, Jodl avait-il conscience de commettre un tort? Selon ma conviction la plus intime: NON.

La seule preuve que l'accusation apporte à ce sujet est le reproche suivant: pourquoi donc, s'il avait la conscience tranquille, avait-il songé à tenir certains cas absolument secrets. On peut répondre à cela: il y a dans les questions militaires les raisons les plus variées pour ne pas divulguer certains faits. Il en était ainsi avant la guerre, d'autant plus pendant la guerre et même maintenant, après la guerre, il plane par exemple un profond mystère sur la bombe atomique. Un tel secret ne doit pas forcément être en rapport avec une conscience coupable. Et lorsque Jodl dit

H0619-0112

12

sans tenir compte de cette motif

qu'il avait gardé secret un des deux ordres, il le fit sans doute pour l'honneur de la Wehrmacht allemande, mais en réalité non parce qu'il croyait commettre lui-même une chose condamnable en transmettant l'ordre, qu'il n'avait pas rédigé, et dont - selon sa conviction - il n'avait pas à répondre.

Cette dernière constatation est à souligner, elle a une signification générale. Dans tous les travaux militaires de Jodl, qu'il s'agisse de plans de guerres, de projets d'ordres ou d'aide-mémoire, la question essentielle n'est pas de savoir s'il était au courant ou supposait que telle guerre ou tel ordre était contraire au droit, mais s'il avait conscience de commettre une faute par sa collaboration, ou par ses actions. Que Jodl n'eût pas mauvaise conscience cela ressort assez clairement, me semble-t-il, du fait qu'avant son arrestation, il avait disposé de trois semaines pour brûler la plupart de ces documents, et ne le fit pas parce qu'il était convaincu de n'avoir rien à cacher.

H0619-0113

13

Lors de l'élaboration de cet ordre, il n'avait pas conscience de faire quelque chose de mal et cela pour deux raisons: d'une part parce qu'il se sentait lié par les ordres du Fuehrer, et d'autre part parce que - sans parler d'un ordre concret - il était convaincu qu'en sa position de chef de l'Etat-Major général de la Wehrmacht, il était obligé à une telle conduite.

Examinons cela de plus près:

Je ne vais pas m'étendre plus longtemps sur cet ordre et sa signification juridique. Il me semble cependant qu'un point nécessite un éclaircissement. Mr Jackson a cité le paragraphe 47 du Militärstrafgesetzbuch allemand, (code de justice militaire), dans le but de prouver que, d'après le Droit allemand, l'ordre donné par le supérieur n'engage pas la responsabilité de son subordonné.

Une autre remarque s'impose à l'esprit: pour le concept de ~~complot,~~ conspiration on se réfère au droit anglo-américain, pour celui de l'ordre, au droit allemand, - chaque fois à celui qui est le plus défavorable à l'accusé. - Je ne sais, cependant, pas si Mr Jackson se serait référé au paragraphe 47 du MGB, s'il avait su de quelle facon celui-ci avait été interprété par les

H0619-0114

plus hautes juridictions militaires, et comment, par conséquent, se présentait, en réalité, la véritable situation juridique en Allemagne.

Il faut tout d'abord établir ce qui suit: en tête du paragraphe 47 se trouve ~~posé~~ le principe suivant: "Si une loi pénale est violée par l'exécution d'un ordre, dans les questions de service, c'est le chef qui a donné l'ordre qui en porte à lui seul la responsabilité." Et puis vient l'exception que la pratique a limité le plus possible en vue du maintien de la discipline militaire. Elle défend le point de vue suivant: La punition infligée au participant n'est applicable au subordonné que si l'ordre en question ne présentait pour lui aucun caractère d'obligation (si, par exemple, étant donné sa nature, il se trouvait en dehors du cadre des tâches de la Wehrmacht (Reichsgesetzblatt, 64, 67; 58, 110) et si le subordonné savait que l'acte ordonné avait pour but un crime ou un délit. Le délit doit, par conséquent, être dûment envisagé par celui qui donne l'ordre, et le subordonné doit le savoir d'une façon certaine (~~RMG, 19, 195~~). Le fait qu'il aurait pu ou dû le reconnaître, ne suffit pas (~~RMG 13, 184~~) Et même si le subordonné est responsable, on peut dans le cas d'une faute légère ne pas prendre en considération sa punition (dernière phrase du Paragraphe 47).

Toute cette disposition est critiquée à l'extrême, mais l'on voit de quelle façon les tribunaux

H0619-0115

15

ont limité son application, afin de couvrir autant que possible le soldat obéissant a un ordre (~~RMG 13, 184, 19, 195) (Schönke, Militärgesetzbuch, 6ème édition, 1944, page 100 et suivantes).~~ En réalité, de tels cas étaient très rarement punis. Pendant ses 30 années de service, JODL ne se souvient d'aucun cas.

Je dois ajouter ici quelque chose ici, étant donné que Mr JACKSON a présenté, il y a peu de jours, un document supplémentaire concernant ce problème (PS 3881). Il s'agit de déclarations faites par le Dr Freisler en sa qualité de président du Volksgerichtshof (tribunal populaire du Reich) au cours du procès contre les auteurs de l'attentat du 20 juillet 1944. Freisler a toujours été considéré en Allemagne comme la caricature d'un juge ; nous avons entendu ses hurlements indignés au cours de ce procès d'assises lorsque le Ministère Public, il y a quelques mois, nous a présenté le film parlant dans cette salle. Cet expert juridique (dans la mesure où le sens de ses remarques détachées de leur contexte est reconnaissable) voulait dire : quand un officier a ordonné a un subalterne d'aider a l'assassinat de HITLER, cet ordre n'excuse pas celui qui lui obéit.

Pour faire cette constatation, on n'avait pas besoin à vrai dire de l' "autorité" de Freisler. Si jamais il fut un ordre militaire qui ne portât pas sur les tâches de la Wehrmacht, qui ne liât donc pas celui qui le recevait et qui, par conséquent, ne l'excusât pas, c'est bien l'ordre d'assassiner le chef de cette Wehrmacht. Mais il est incompréhensible que l'on puisse comparer l'ordre d'un officier quelconque de tuer le chef de l'Etat avec l'ordre du chef de l'Etat de commettre un acte contraire au droit international.

H0619-0116

16

Cependant je ne développerai pas davantage cette idée.

On ne pourra arriver à une juste compréhension de la situation de JODL, ni à une appréciation équitable de ses actes, si l'on ne considère pas les deux hommes qui se trouvaient en présence.

Les accusateurs ont rendu leur tâche bien aisée. Si HITLER était encore en vie, il occuperait en sa qualité de chef des grands criminels de guerre, la première place au banc des accusés et serait considéré comme l'origine et la source de toutes les atrocités commises. Or, HITLER étant mort, son rôle est minimisé lors de l'appréciation de la culpabilité des autres accusés.

17

H0619-0117

Et l'on apprécie leur conduite presque comme s'il n'avait jamais existé. Cet homme violent, cette puissance infernale, comme l'appelait Jodl, ne peut être oublié comme une quantité négligeable, lorsqu'il s'agit de juger équitablement les faits et gestes de son entourage immédiat. Au cours de ces derniers mois, j'ai dû songer à diverses reprises aux relations étroites entre le génie, la folie et le crime, que le clairvoyant Cesare Lombroso a noté jadis. Dans l'histoire c'est le succès qui décide de la valeur ou de la nullité des hommes. C'est pourquoi le jugement que l'histoire portera sur Hitler sera peut-être accablant. Mais n'oublions pas ses débuts : si l'on compare la situation de l'Allemagne vers la fin de 1932 et fin 1938, l'on ne sétonnera pas du prestige incomparable dont il jouissait à l'époque même où Jodl le connut.

Or c'est face à cet homme que Jodl se ~~vit~~ trouva. Jodl, un soldat droit, remarquablement doué, mais n'aspirant jamais à autre chose qu'à être un soldat consciencieux, à l'esprit clair et réaliste, ennemi de toute diplomatie, de toute machination politique,

18

H0619-0118

élévé dans les idéaux du corps des officiers allemands - vaillance, fidélité, obéissance - instruit dans la tradition centenaire de l'Etat-Major allemand qui ne connaissait que l'accomplissement du devoir, le travail désintéressé et encore le travail.

Il est naturel que cet homme en travaillant au côté de Hitler devait tomber sous son charme. Il faut tenir compte de l'époque où cela se passa. Des relations confiantes ne pouvaient évidemment pas intervenir, mais Jodl n'était pas non plus homme à s'incliner sans objection. Il y eut bien des heurts, des ~~explosions~~ discussions violentes. Jodl avait la réputation d'être celui qui osait plus que tous les autres membres de l'OKW faire opposition au Fuehrer. Comme Kesselring l'a rapporté, il savait lui répondre avec une violence atteignant à l'occasion les limites de la correction militaire.

C'est justement pour cette raison que je ne crois pas que par les notions "ordre et obéissance" nous trouverons toute l'explication de l'attitude de Jodl au cours de ces années.

19

H0619-0119

C'était bien plus la pensée plus vaste de l'accomplissement du devoir: s'adonner de toutes ses forces aux tâches qui lui étaient assignées dans une période critique. Que l'on s'imagine la situation dans laquelle se trouvait Jodl. La lutte pour l'existence de sa patrie, les exigences d'une guerre devenant de plus en plus cruelle, et en même temps les vues de son chef suprême à l'écart de toute tradition, sur ce qui est permis et défendu dans une guerre. Il est clair que Jodl devait entrer en conflit, en conflit avec Hitler, en conflit avec lui-même.

Permettez-moi de faire une comparaison. Vous, Messieurs les Juges, comme vous nous l'avez déjà annoncé, vous vous sentez liés à la Charte de ce Tribunal. Il se peut que certains d'entre vous aient ressenti des doutes, sur le point de savoir si toutes les dispositions de cette Charte sont conformes au droit des gens et aux principes de droit universellement reconnus. Mais vous avez repoussé de tels doutes, car en tant que juges, vous vous trouvez liés aux ordres convenus que vos quatre gouvernements ont établis d'un commun accord.

H0619-0120

De même, il se peut que Jodl, en sa qualité d'officier d'état-major général se soit cru tenu de collaborer aux dispositions prises par son chef suprême même si çà et là il a pu douter si elles étaient admissibles au point de vue du droit international. Mais, de par ses fonctions, il s'estimait tenu d'élaborer des plans de guerre sans vérifier s'ils étaient exécutés, et dans quelles conditions; il avait à rédiger et à publier des milliers d'ordres, même s'il n'était pas d'accord avec certains d'entr'eux. Quand ses représentations ou la tactique dilatoire dont il se servait s'avéraient inutiles, force lui était de s'incliner; comme officier d'état-major général, il n'avait qu'une fonction auxiliaire. Il ne lui venait pas du tout à l'esprit qu'il pouvait mal agir tant qu'il exerçait cette fonction au mieux de sa conscience et de ses capacités.

Ce qu'on dit maintenant: Jodl n'aurait jamais dû se prêter à telle ou telle action. Qu'aurait-il dû faire ?

Si l'on fait grief à quelqu'un d'avoir agi de telle ou telle façon, on doit être à même de dire quelle aurait été en l'occurence la bonne façon d'agir. Il aurait dû démissionner dit-on

H0619-0121

Ce serait certes un moyen facile d'en sortir. En temps de paix, on pouvait l'utiliser, mais en temps de guerre; la situation était différente.

Jodl tenta à plusieurs reprises de quitter l'OKW et d'être envoyé au front. En vain. De plus, les démissions n'étaient pas acceptées, à moins qu'elles ne fussent désirées par le Führer, comme ce fut le cas pour von Brauchitsch et von Leeb. Il se refusait absolument à admettre, en temps de guerre, toute demande de démission de la part de ses généraux. C'est de la désertion, disait-il; le fantassin de première ligne ne peut pas, lui non plus démissionner, lorsqu'il ne se sent pas à l'aise, et le général doit tenir bon, lui aussi tout comme le fantassin, quelle que soit la place qu'il occupe. En 1944, cet ordre fut répété par écrit sous la forme la plus sévère, et accompagné des motifs. Si un général, pour des raisons personnelles, veut se retirer, qu'il sache que le Führer porte seul la pleine responsabilité de ses ordres et que le général a seulement à assurer leur exécution la plus minutieuse. Une demande ainsi motivée est incompatible avec l'honneur d'un soldat et punissable.

92

H0819-0122

Ainsi donc, Jodl ne pouvait démissionner. Aurait-il dû simuler une maladie ? Mais cela aussi, c'est de la désertion, et en temps de guerre, un crime capital. Peut-on sérieusement supposer d'un officier élevé dans la vieille tradition, qu'il trahisse, dans une période tragique la patrie à laquelle il a consacré toute sa vie, et agisse comme un lâche, qu'il ne puisse plus regarder en face une jeune recrue ? (et ne serait-ce pas là l'effet moral de son acte ?) Je ne crois pas.

Il ne restait donc que la troisième issue ; l'assassinat et la révolution. En temps de paix, cela aurait signifié en même temps la guerre civile, en temps de guerre, c'était l'effondrement immédiat du front et la chute du Reich. Il aurait donc fallu que Jodl lançât l'appel :" Fiat justitia pereat patria " (Que périsse la patrie plutôt que la justice) ?

Il semble en effet que le point de vue de l'accusation soit qu'il aurait fallu exiger des accusés qu'ils se conduisissent de la sorte. Curieuse pensée ! Peut-on justifier le meurtre et la trahison du point de vue moral ? C'est là une question sur laquelle moralistes et théologiens peuvent bien ne pas être d'accord. Mais pour les juristes en tout cas, c'est une chose indiscutable.

23

H0619-0123

Etre obligé, sous peine de sanction, d'assassiner le chef de l'Etat ? Et qui plus est, en étant soldat ? Et en même temps de guerre ? Depuis toujours, on punit ceux qui commettent un crime de ce genre. Mais les punir parce qu'il ne le font pas, serait nouveau.

Il y a certes, pour le juriste aussi, des limites à l'obligation juridique. Mais il y a des situations, qui créent un conflit de conscience et dont on ne peut sortir que par des moyens de cet ordre: c'est dans ces cas qu' est vrai le vieil adage "Ultra posse nemo obligato".

Jodl m'était pas un rebelle. Sa conscience lui disait: la patrie est en danger, que chacun reste à son poste. Le poste de Jodl était à la tête de l'Etat-Major de la Wehrmacht. Il n'a pas été volontaire pour l'occuper, il n'a pas été volontaire pour y rester. C'était une dure obligation. Il accomplit la tâche que cette situation lui imposait, avec tout son savoir et toute sa conscience, " jusqu'à la lie".

H0619-0124

Messieurs les juges,

Permettez-moi, pour terminer, d'ajouter un souvenir personnel qui éclairera encore la personnalité de Jodl.

Je l'ai connu à Vienne il y a environ 20 ans dans la maison de son oncle, le philosophe Frédéric Jodl. J'ai eu avec lui un entretien sur la formation de l'officier de carrière. Ce que le jeune capitaine dit alors, était animé d'un tel sérieux d'un tel sens de la morale, si loin de tout ce que l'on appelait militarisme, que ses paroles sont restées gravées dans ma mémoire. Je n'ai plus eu, par la suite, aucun contact avec lui jusqu'à l'automne dernier, où j'ai été, à ma grande surprise désigné pour venir ici le défendre. Ma première pensée fut: qu'il fallait venir en aide à ce vaillant soldat. Mais j'hésitai à accepter , car je ne suis pas un avocat de profession. Pourtant, lorsque je le rencontrai pour la première fois au Tribunal, il me dit une parole qui dissipa tous les doutes : " Soyez assuré, Monsieur le Professeur, me dit-il, que si je sentais en moi ne serait-ce qu'une étincelle de culpabilité, ce n'est pas vous que j'aurais choisi pour me défendre".

Je crois, Messieurs les juges, que c'est un gentleman, et non un criminel qui parle ainsi.

Je vous prie d'acquitter le général Jodl.

Je, soussigné Max PUNCH, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 17 juillet 1946

Le Chef de la Section VI
Max PUNCH

H0619-0125

P L A I D O I R I E

pour le

Dr. A R T H U R S E Y S - I N Q U A R T

prononcé le 19-7-46 Juillet 1946

devant le Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

par le

Dr. GUSTAV STEINBAUER, Avocat à Vienne.

25

H0619-0126

Le Président:
Je demande à Me. Steinbauer d'exposer la défense de Seyss. Inquart.

Me. Steinbauer Messieurs de la Cour Militaire !

Nuremberg, la vieille ville vénérable des empereurs, qui a donné, non seulement à la nation allemande, mais au Monde un de ses peintres les plus achevés, Albrecht DUERER, un sculpteur, VEIT STOSS, qui n'a jamais été déposé, et le maitre chanteur Hans SACHS, est devenue sur ses ruines, la scène du plus grand procès criminel de l'histoire juridique. Nuremberg a vu, dans ses murs non seulement l'ancienne splendeur impériale, mais une année après l'autre, elle a vu dans ses murs les journées du Parti national-socialiste qui faisaient partie de l'immense propagande qui a su par une mise en scène gigantesque, mais aussi diabolique, avec drapeaux et étendards tambours et fanfares, sous le mot d'ordre de l'égalité des droits pour l'Allemagne, mettre en marche des millions d'hommes pour conduire finalement au bord de l'abîme par l'éxagération de ses buts, un peuple qui a donné tout de bonnes et belles choses à l'humanité.

Nous avons entendu ici l'accusation qui a essayé de prouver sur un large plan, que des hommes ont conspiré pour conquérir un monde pacifique par des guerres d'agression. Ces guerres ont en outre, non seulement violé les traités qui devaient empêcher la guerre ainsi que les régles établies pour la conduite humanitaire de la guerre, mais encore foulé aux pieds d'une manière ~~misérable~~ lamentable les principes d'humanité les plus élémentaires. Le réquisitoire passionné du premier Juge Jackson entrera comme le discours d'un Cicéron contre le conspirateur Catilina, dans l'histoire de ce procès mondial. Nous nous sommes vus pendnnt des mois devant des monceaux de documents, une longue chaîne de témoins devait renforcer l'accusation

H0619-0127

et, d'un autre côté, la défense gardienne et servante du Droit, s'est efforcée d'aider le Tribunal dans la recherche de la vérité. Et, dans la salle des auditeurs; se trouvaient les représentants de tous les pays du monde et que trop souvent le monde retenait son souffle quand les nappes de brume se déchiraient pour laisser voir un abîme de crimes insoupçonnés. Et devant les portes du Tribunal s tient profondément ébranlé, le peuple allemand, dont les accusés étaient les chefs. Quelle que puisse être l'issue de ce procès, une chose devra être considérée comme un mérite pour la défense, c'est le fait qu'on ne puisse désormais plus parler, quand la question de la responsabilité du peuple allemand sera soulevée, de complicité ou de faute collective, mais peut-être plutôt d'une honte collective, car c'est sous la direction d'hommes allemands que des crimes de nature épouvantable ont été commis !

Maintenant, au dernier acte de cette trégédie mondiale, le rideau se lève encore une fois pour laisser parler la défense et pour rendre ensuite, un jugement qui ne doit non seulement être conforme aux principes fondamentaux du Droit, mais doit contribuer à ce que des crimes tels que l'accusation les dépeint ne soient plu possibles

Le 20 Novembre 1945, lors de l'ouverture de la procéduro, Mr. le Président a déclaré que ce procès est de grande importance pour des millions d'hommes dans le monde entier. Pour cette raison, tous ceux qui y participent ont le devoir solennel de remplir leur mission sans crainte et sans favoritisme pour quiconque et conformément aux principes du Droit et de la Justice.

H0619-0128

Cette tâche fut souvent presque trop lourde pour le défenseur ! Non pas à cause de l'ampleur de l'objet du procès, non pas à cause d'une multitude de questions de droit, souvent d'un genre nouveau, mais parce que les faits ont été dévoilés qui sont si épouvantable et si insondables qu'un cerveau normal ne peut les concevoir. Je ne pense pas ici à la peau humaine préparée, au savon fait avec de la graisse humaine, dont la réalité nous a été prouvée, je ne pense pas à la manière méthodique avec laquelle on a tourmenté, torturé, assommé, fusillé,pendu ou gazé des millions de personnes. Non, je pense aux nombreux tableaux isolés si bouleversants qui ont produit sur moi et probablement sur tous les autres l'impression la plus profonde. Je crois encore entendre le prêtre Mogon racontant l'exécution par fusilladedes otages du camp de Choisel à Chateaubriand:

" Monsieur le Curé, nous n'avons pas votre conviction religieuse mais nous sommes unis par le même amour de notre patrie. Nous voulons mourir pour que le peuple français devienne plus heureux."

Je vois le défilé des Juifs de Dubno qui s'approchent lentement du lieu d'exécution, je vois les victimes s'aidant mutuellement à se dévêtir, le petit garçon exhortant ses parents à mourir courageusement, je les vois portant une vieille femme que la paralysie empêche de faire les quelques pays vers la fosse où la balle mortelle de la mitrailletto l'attend.

J'entends encore une fois la déposition de la journaliste française Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER qui retraça avec des paroles émouvantes comment dans le camp on foula aux pieds de manière honteuse les sentiments sacrés de la maternité et de l'honneur féminin.

H0619-0129

Auschwitz a englouti à lui seul 3 millions 1/2 d'êtres humains, hommes, femmes et enfants. L'arme le plus redoutable de l'accusation, est bien constituée par les esprits de toutes ces victimes innocentes qui se rangent au côté de l'accusateur et exigent l'expiation. Mais, moi non plus, je ne suis pas seul. A mes côtés se rangent les nombreuses victimes innocentes que la guerre à faites chez les Allemands, des femmes et des enfants tombés victimes des attaques terroristes effectuées au mépris du droit international, sur Fribourg, Cologne, Dresde, Hambourg, Berlin et Vienne, ainsi que sur presque toutes les autres villes allemandes. A mes côtés se rangent encore mes camarades de la Wehrmacht qui, par centaines de mille, jeunes et vieux, ont donné leur vie à la patrie, en bons et loyaux soldats fidèles à leur serment au drapeau.

Personnalité

Mais quand bien même ils ne seraient pas là, quand bien même l'accusé serait tout seul devant ses juges, il serait d'autant plus de mon devoir d'avocat assermenté de me placer à ses côtés pour l'aider, être son bouclier et sa défense et vous crier, Messieurs les Juges, devant cette multitude de pièces à charge: "Ne portez pas un jugement sous l'effet de la colère, mais cherchez plutôt, à la suite de notre poète autrichien Wildgans, qui était juge lui-même et a écrit ce conseil dans le livre de pensées d'un jeune juge: "Noble rameau, celui qui fleurit parmi

H0619-0130

les épines."

Avant de reprendre l'accusation point par point, je voudrais tracer une brève esquisse de la personnalité de l'accusé. Ce que Schiller a écrit dans Wallenstein s'applique à lui aussi bien: "Déchiré entre la haine et la faveur des partis, sa personnalité flotte dans l'histoire." L'acte d'accusation le dépeint sous les traits d'un opportuniste politique froid et résolu, qui

H0619-0131

se sent une mission à remplir. Il serait plus que notoire qu'il aurait abusé de sa position de ministre pour livrer l'~~Allemagne~~ Autriche aux conjurés par son double jeu. En Pologne et dans les Pays-Bas, il aurait commis de sang-froid des actes de cruauté et foulé aux pieds, sans scrupules des obligations de droit public, le droit des petites nations à la liberté de pensée religieuse et politique. George S. Messersmith porte un jugement semblable dans le 1760-PS, quand il dit que le Dr Seyss-Inquart, avec lequel il avait eu lui-même peu de contacts personnels, - l'accusé nie avoir jamais connu Messersmith - était venu le trouver et s'était montré absolument de mauvaise foi à l'égard d'informations de source sûre et à l'égard de son ami le chancelier fédéral Schuschnigg. L'affirmation selon laquelle Schuschnigg et Seyss-Inquart étaient liés d'amitié est d'ailleurs fausse. Messersmith avait quitté Vienne au printemps de 1937. C'est alors seulement - tous les témoins l'ont dit - qu'il est entré pour la première fois en relation avec Seyss-Inquart. Mais Messersmith ajoute textuellement que l'on peut dire une seule chose en faveur de Seyss-Inquart à cette époque, c'est qu'il croyait peut-être aux protestations allemandes qu'on lui faisait de sauvegarder l'indépendance de l'Autriche. Mr Gedye, qui fut durant des années le correspondant à Vienne de journaux anglais et américains, a aussi parlé de Seyss-Inquart dans son livre: "Le suicide de l'Autriche", disant de lui: "C'est un nazi bien élevé, ce qui est doublement inquié-

Je passe à la page 7

31

H0619-0132

tant, un jeune avocat intelligent, de bonne mine et de bonnes manières, qui affirme sans ambiguité être contre les bombardements et les manifestations bruyantes et qui, dans les salons du

H0619-0133

MOZART, BEETHOVEN et BRUCKNER ne pouvait pas être un monstre et surtout pas un criminel de sang-froid, car l'amour de la nature et de la musique ne trouve pas asile dans le coeur d'un méchant.

Son programme politique, c'était l'idée de l'Anschluss, et cela se comprend étant donné son origine. Son berceau fut la vieille ville minière d'Iglau, îlot linguistique allemand dans l'océan slave. De bonne heure, il connut la petite guerre que se faisaient deux nations dressées l'une contre l'autre. Avec une profonde émotion, il a appris que l'ouragan contemporain avait aussi déferlé l'an passé sur sa petite patrie et qu'Iglau qui avait été allemand pendant 800 ans, l'était désormais redevenu. Ceci ne doit, en aucun cas, nous faire oublier pour juger l'accusé, que les Allemands des régions frontières sont ceux qui, de tout temps subirent de la manière la plus vive les misères ethniques et éprouvèrent plus fortement et plus profondément que les citoyens du reste du Reich, qu'un sentiment de sécurité endort souvent dans le contentement de soi-même, la pensée de la grande patrie allemande. Ce n'est donc pas un hasard si les chefs du mouvement pour l'Anschluss dont les noms figurent dans mon livre de documents, étaient originaires des Sudètes. Le Dr Otto BAUER, Chef décédé des socialistes, est né à Reichenberg ; le Président de l'Etat autrichien, le Dr Karl RENNER est né à Untertannowitz en Moravie, donc aussi dans la partie allemande des Sudètes.

32

H0619-0134

N'ayant plus rencontré l'accusé depuis l'automne de 1938 et l'ayant revu pour la première fois ici dans sa prison, j'ai prié aussi l'un de ses collaborateurs aux Pays-Bas, également connu là-bas pour un non-nazi et inspirant toute confiance par suite de son ancienne charge de

- 7 suite et fin -

H0619-0135

juge, de me donner un jugement objectif sur la personnalité du Dr SEYSS-INQUART. Il écrit :

"En service, j'ai aussitôt remarqué chez lui comme qualités maîtresses : son intelligence claire et pénétrante, et la manière systématique dont il mettait ses multiples facultés au service de l'accomplissement total de son devoir. Ce faisant, il n'a jamais, comme plusieurs de ses contemporains exerçant des fonctions de même rang, déformé ce qu'il connaissait de la réalité par des opinions adoptées par fanatisme, il s'est au contraire toujours efforcé d'aborder les choses avec un esprit clair, sans préjugés, comme il sied à la manière d'être d'un politique conscient de ses responsabilités, et de voir ces choses telles qu'elles sont. Il a ainsi acquis la sûreté de soi et les capacités nécessaires pour écouter les autres, et même ses subordonnés, avec calme, réfléchir avec eux et se laisser même persuader....." "La vie de société chez lui, atteignait un niveau d'une haute et rare élévation. On remarquait aussitôt à l'atmosphère de ce foyer que le maître de maison devait être un homme cultivé. Il n'a pas haï et, lorsqu'il pensait être un objet de haine, il a répondu sans haine ni vengeance, en prenant seulement telles mesures que l'état de la situation lui semblait rendre nécessaires. La grande tragédie de sa vie et de son oeuvre, c'est que sa route ait été traversée par la personne de HITLER et de quelques hommes de son cercle de collaborateurs immédiats, qui incarnaient des forces supérieures à la sienne....." En tant qu'intellectuel possédant aussi une culture spirituelle, il était naturellement suspect aux puissants de la bureaucratie du Parti (BORMANN) et de la direction des SS (HIMMLER), quoiqu'il

H0619-0136

ait porté l'insigne en or du Parti et qu'il ait eu un grade honorifique élevé dans les SS. Il restait le jeune membre du Parti, venu de la sphère intellectuelle qui fut toujours considérée avec méfiance. Mais, pour ces puissants, il était "trop mou". Toutefois, en gros, il espérait pouvoir exclure de plus en plus les immixions dans son domaine d'activité de la part des services autonomes du Reich, en gagnant lui-même de plus en plus la confiance du Fuehrer. ~~C'est dans ses rapports avec le Fuehrer que tient son destin, je l'ai déja dit.~~ Les connaissances extraordinaires, l'énergie créatrice et les grands succès obtenus par HITLER en politique intérieure et extérieure dans les premières années qui suivirent ce que l'on appelle la prise du pouvoir, avaient placé SEYSS-INQUART, comme tant d'autres, même parmi les plus marquants de l'étranger, sous le charme de HITLER. Il devint un fidèle de HITLER et crut sincèrement que, chez ce dernier, l'amour du peuple allemand était le motif principal de ses actes. Au début, et lorsque le peuple allemand fut au comble de l'affliction, il se crut obligé d'être fidèle a son attitude loyale , alors que les faiblesses et les fautes de HITLER commençaient à lui apparaître....".

"Mais je suis fermement persuadé qu'il fut, comme une grande partie de notre peuple, beaucoup plus une victime inconsciente qu'un instrument volontaire de la force démoniaque de HITLER ....."

~~Et ceci est un jugement porté par un juge allemand sincère~~ !

Complot L'Accusation fonde le procès sur l'idée de complot, afin d'enfermer ainsi les accusés dans un cercle de res-

H0619-0137

ponsabilité commune. Mes savants collègues ont déja exposé en détail, au cours de ce procès, leur opinion sur l'idée de complot et sur ses conséquences.

J6

H0619-0138

Ce serait porter de l'eau à la rivière que de vouloir revenir sur ces explications. Mais étant donné que c'est l'idée principale du procès qui, avant tout, doit attribuer à mon client la responsabilité des évènements qui ont bouleversé le monde, je voudrais présenter au Tribunal quelques arguments à ce sujet.

Lorsque nous parcourons les pages de l'histoire, nous trouvons fort souvent exposé que des hommes se sont unis afin de renverser un souverain impopulaire ou un régime exécré afin de s'emparer du pouvoir. Tous ces cas sont, d'après un terme collectif superficiel des "conspirations". L'Italien Malaparte a, dans son livre paru à Paris: "La technique du Coup d'Etat", essayé de présenter les méthodes techniques par lesquelles des conjurations et des révolutions, de CATALINA à HITLER et MUSSOLINI, ont été faites. Rien que par cet aperçu sur cette technique, on voit déjà clairement combien il est injuste de désigner toutes ces tentatives du terme de "Conjuration" alors qu'il faudrait arriver avant tout à une définition précise, compréhensible en droit pénal. En tous les cas, il est certain que l'on ne peut simplement classer sous la définition de "Conspiracy" employée par l'accusation toutes les conspirations ainsi dénommées populairement sans autre forme. Peut-être ce qu'on appelle le "Gunpowder-Plot" était-il un véritable complot. lorsque Guy FAWKES et ses acolytes essayèrent, sous Jacques Ier, de faire sauter le Parlement. Aujourd'hui encore le peuple anglais fête le 5 Novembre avec des feux d'artifice et des feux de joie en brûlant

37

H0619-0139

une poupée de paille en commémoration du crime qui, heureusement, avait pu être évité. Mais on ne peut appeler "conspiracy" toute collaboration ayant un but politique; parce que l'incertitude linguistique a toujours de nouveau permis, - ceci est particulièrement important et doit être souligné - d'employer dans des luttes politiques le mot de "conspiration" et de justifier par là, faute de preuves suffisantes, la diffamation et l'extermination de son adversaire politique qui, dans l'histoire, apparait peut-être comme le représentant de la meilleure cause. Etant donné que les Pays-Bas m'intéressent tout particulièrement dans ce procès, je tiens à apporter deux exemples de son histoire. L'un doit rappeler la guerre d'indépendance des Pays-Bas contre le roi Philippe II que nos deux plus grands écrivains, Goethe dans "Egmont" et Schiller dans son "Histoire de la Révolte de l'Union des Pays-Bas", ont choisi comme sujet. Schiller écrivait, à propos de la mort héroique des deux vaillants néerlandais Egmont et Horace "Les deux comtes étaient reconnus coupables par sa Majesté offensée, parce qu'ils auraient favorisé et encouragé l'affreuse conspiration du Prince d'Orange, auraient pris sous leur protection la noblesse confédérée et auraient mal servi dans leur lieutenance et d'autres charges le Roi et l'Eglise. Tous deux devaient être décapités publiquement, leurs têtes devaient être piquées sur des lances et n'en être retirées qu'après ordre formel du Duc. Tous leurs biens, fiefs et droits furent attribués

je saute à la page 12

J8

H0619-0140

Environ vingt ans plus tard, la conduite commune de la République par le Conseiller-pensionnaire Johann van Oldenbarnevelt comme homme d'Etat et par Moritz von Nassau Oranien comme général en chef pendant les dix années bien connues allant de 1588 à 1598, avait donné au jeune Etat néerlandais sa sécurité définitive. Mais l'opposition entre ces deux hommes devait donner lieu à un dénouement tragique. Le conseiller pensionnaire Oldenbarnevelt qui s'était acquis de grands mérites, fut emprisonné dans ses vieux jours sous l'inculpation d'avoir conspiré, ainsi d'ailleurs que son ami, Hugo Gretius, le père du droit des gens. Tandis que Gretius sauva sa vie en s'enfuyant de la prison dans un coffre de livres, Oldenbarnevelt fut décapité, parce qu'il avait aux termes des attendus du jugement, fortement peiné l'Eglise de Dieu. L'unité de l'Etat était toutefois sauvée. La prédominance de l'Espagne en matière maritime passa à la petite République des Pays-Bas.X

Je voudrais citer par ailleurs à l'accusateur français un exemple du reproche injustifié sans doute d'une conspiration qui figure dans l'histoire de son pays, la France. Louis XVI fut accusé et reconnu coupable d'avoir conspiré contre le peuple. Ce fut le citoyen de Sèze qui le défendit à la barre de la Convention Nationale, le 26 Décembre 1792, l'an premier de la République. C'était sans doute une des plaidoiries les plus émouvantes qui furent jamais tenues, une plaidoirie dans laquelle le défenseur dut s'attaquer en même temps à un autre danger de toute juridiction répressive provenant d'inspiration politique ou de passion politique,

H0619-0141

c'est-à-dire au manquement au principe de droit "nullum crimen et nulla poena sine lege". Courageux et sans peur, il déclara entre autres: "Là où il n'y a pas de loi qui prescrit et pas de juge qui punit, on n'a pas le droit de se référer à la volonté générale."

40

H0619-0142

La volonté générale ne peut juger comme telle ni un homme ni un fait. Mais lorsqu'il n'y a pas de loi qui prescrit, on ne peut pas non plus rendre un jugement, on ne peut pas en venir à une condamnation." Nous trouvons aujourd'hui encore ce principe du "nullum crimen, nulla poena, sine lege" fortement ancré dans presque toutes les législations. Nous le trouvons dans le Code Pénal allemand et autrichien, nous le trouvons au § 1 de la Loi pénale des Pays-Bas et nous le trouvons aussi dans le droit français à l'Article 4 du Code Pènal qui dit: "Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis."

Avec raison, l'hebdomadaire américain "Time" écrivait dans son No 22 du 26.11.46, dans un de ses articles: "Quelles que soient les lois que les Alliés essayent d'établir pour les besoins du procès de Nuremberg, la majeure partie de ces lois n'a pas encore existé à l'époque à laquelle furent commis les faits. Depuis les jours de Cicéron, les juristes ont condamné une punition "ex post facto".

Le fait que ce principe n'a pas perdu sa signification pendant que le procès actuel est en cours, mais que, au contraire, il a conservé encore toute son efficacité, résulte, et je me permets de le rappeler à nouveau à Monsieur l'Accusateur français, de ceci: que la Constitution française, qui fut soumise le 19 Avril 1946 à l'Assemblée Nationale, constate expressément à l'Article 10 du Statut des Droits de l'Homme: "La loi n'a aucune force rétro-active. Personne ne peut être condamné et puni, hormis conformément

H0619-0143

.41

a une loi promulguee et publiee avant l'action qu'elle entend reprimer. Toute personne inculpee est consideree de prime abord comme etant innocente jusqu'à ce qu' elle ait été declaree coupable. Personne ne peut etre condamné deux fois pour la même action. " Or ce qui est un droit de l'homme pour le Francais, doit sans doute rester également un droit de l'homme pour l'Allemand.

Ce principe est fortement ancré non seulement dans le droit des différents pays, mais encore dans le droit des gens. Lorsqu'après la 1ere guerre mondiale les Alliés demandèrent aux Pays-Bas l'extradition de l'empereur Guillaume II, qui y avait trouvé un droit d'asile, le Gouvernement Hollandais refusa l'extradition de l'Empereur, en faisant remarquer que "l'article 227 du Traité de Versailles est entré en vigueur le 10 janvier 1920 et ne figure pas sur la liste des actions punissables, prévues par les lois des Pays-Bas ou par les traites conclus par les Pays-Bas. Ce nouveau crime n'était pas prevu non plus par la législation pénale des pays qui demandaient l'extradition de l'ex-empereur."

Dans le même sens se sont prononcés aussi A. Morignhac et E. Lemonon, Droit des Gens et la Guerre de 1914/18 t.II p. 572 : " Nul ne peut être puni entièrement qu'en vertu d'une loi auparavant adoptee et publiée, pour cette raison, ce qu'on exige de la Hollande, c'est de collaborer à un

42

H0619-0144

procès contraire à l'idée même de la justice ".

Lorsqu'en 1935 l'idée de l'analogie pénétra dans le droit allemand pénal, cette nouveauté fut fortement critiquée dans les milieux juridiques, même en dehors de l'Allemagne . Le deuxième congrès international de Droit Compare, qui eut lieu à La Haye en

page 14 suite et fin.

43

H0619-0145

1937, formulait une résolution contre l'analogie en droit penal. Dans cette résolution le Congrès s'est prononcé en faveur du principe " nulla poena, sine lege " (voir : voeux et résolutions du Deuxieme Congrès International de Droit Compare. La Haye, 4 -11 Aout 1937, ~~publié par les soins de M. Elemer Balogh, p. 69.~~)

Il resulte par consequent de ce qui vient d'être dit, qu'il est inadmissible en droit d'a pliquer dans ce procès des principes qui manquent de base legale. Le droit continental ne connait pas la notion de la "conspiracy" Le droit autrichien, qui pourrait entrer en ligne de compte pour mon client en tant que " statut personnel " ne connait pas davantage cette notion. On trouve tout au plus de tres faibles ressemblances en se référant à la loi sur les explosifs du 27 mai 1885, Reichsgesetzblatt 134, Par. 5, qui declare déja punissable le simple fait de se concerter en vue de l'execution d'un crime à l'aide d'explosifs. Le Par. 174, alinea 1 du Code Penal qualifie de crime le vol commis par un voleur en tant que membre d'une bande, qui s'est concertée en vue de l'éxécution commune de vols. Le droit allemand ne connait que la responsabilité pénale du complice de l'instigateur et de l'aide pour un acte commis par un tiers. La situation est similaire en droit

H0619-0146

français et je mentionne brièvement à ce sujet les articles 59,60, 89 et 265 du code pénal.

Le fait que cette affaire est peu claire et pour le moins douteuse , est reconnu également par A.N. Trainine, le distingue professeur de droit international russe, dans son livre " La responsabilité pénale des Hitlériens " (" Edition La Presse française et Etrangère, O. Zeluck, Editeur, Paris 1945) . Il dit à la page 13 :

page 15 suite et fin.

H0619-0147

"Les problèmes du droit pénal international ont malheureusement été peu étudiés, il manque une claire définition théorique de la notion fondamentale de "délit international", et il reste encore a créer un système bien ordonné de ce droit !".

Selon l'accusation, le but ou les moyens de la "conspiracy" sont des crimes contre la paix, contre les lois de la guerre et contre l'humanité. Le professeur JAHRREIS a déjà parlé longuement de la culpabilité des individus ayant rompu la paix internationale et il a exposé et approuvé l'état de la science étrangère du droit international. Mais comme des juristes de langue allemande ont également traité de cette question, je voudrais me permettre une remarque complémentaire.

Le savant autrichien notoire du droit international, Alfred von Verdross a affirmé dans son livre "Le droit international" (~~édition Julis Springer, Berlin 1937~~) : "Selon l'opinion actuelle, il n'y a que les Etats et d'autres communautés juridiques du droit international qui puissent être sujets agissant dans un acte contre le droit international, et non pas les individus;....."

Pour l'individu, il n'y aurait d'obligation du point de vue du droit international que si le droit international lui-même liait en fait a un délit et ordonnait que les mesures soient appliquées directement au fait causé par un seul homme. C'est

H0619-0148

alors seulement que les hommes qui, selon le droit en vigueur, ne sont soumis qu'au droit civil et pénal, de leur Etat, seraient exceptionnellement liés d'une façon directe par le droit international".

Après ces courtes explications complémentaires sur les bases juridiques du procès, je m'adresse à l'accusation

47

H0619-0149

qui reproche à mon client d'avoir participé comme consp irateur à la prise de possession et à la mise sous contrôle de l'Autriche et d'avoir commis, en Pologne et dans les Pays-Bas, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le premierr acte se pâsse donc en Autriche, le deuxième dans les Pays-Ba: après un court intermède en P ologne.

Au-dessus et à l'Est de Berchtesgasden se trouve l'Obersalzberg avec 1000 m d'altitude couvert de près et de bois et situé au pied du Hohen Goell du coté nord, avec des fermes éparpillées et une vue magnifique. ~~Au-dessus~~ de la vieille route se trouve le majestueux Berghof, né en 1936 de la transformation de la maison Wachenfeld. C'est là, et non pas sur le Rhin, ni dans le Toutoburgerwald, ni sur les côtes de la mer du Nord, qu'Adolf Hitler se retirait lorsqu'il voulait se reposer loin de la chancellerie du Reich. Derrière le proche Hintereck, se trouve cachée par une petite colline, la maison du ~~Général feldmaréchal Goering~~. Adolf Hitler se tient, songeur, à la large fenêtre de sa maison de campagne et ses regards glissent par-dessus les prairies et les vallées,vers les montagnes couvertes de neige,illuminées par le soleil couchant. Le pays que protègent ces montagnes, c'est l'Autriche, sa patrie. C'est un pays allemand, libre et indépendant, qui n'est pas soumis à sa volonté comme le Reich dont il est devenu le chef absolu. Lorsqu'il écrivit l'oeuvre de sa vie dans la forteresse de Landsberg, il dit déjà à la première page de son livre :" Il faut que l'Autriche allemande retourne à la grande patrie allemande ! " De la profondeur des vallées les ombres de la nuit montent lentement et ses pensées vont au delà des montagnes vers la vieille ville impériale sur le Danube,

H0619-0150

qu'il aime et hait en même temps. C'est la ville de sa jeunesse sans joie, remplie des souvenirs de pauvreté et de misère. Dans son livre " Mein Kampf" il compare cette ville à Munich et il dit de cette dernière : " Munich c'est une ville allemande, quelle différence avec Vienne ! La pensée de cette Babylone de races me rendait malade ! " Malgré cela, cette ville reste le but de ses aspirations et cette même ville de Vienne, il l'appelle pendant les journées de Mars 1938, une perle qu'il sertira comme il convient à sa beauté. Sur sa table se trouve un livre " L'Histoire des Allemands d'Autriche". Hitler a lu et relu ce livre, c'est l'histoire de sa patrie, et nous voulons nous aussi, feuilleter un peu de ce livre dans la mesure où le temps nous permet de le faire ici. Nous lisons : " L'Autriche était pendant bien des siècles l'un des plus solides piliers de la vie allemande. Son évolution, son ascension et sa chute forment une partie importante de l'histoire allemande. L'Autriche était et est encore une partie de l'âme allemande, de la gloire allemande et de la souffrance allemande. L'Autriche a reçu du vieil empire des forces inestimables, mais elle a contribué de son côté par un rapport grand et précieux, au développement de la culture allemande toute entière. Ses débuts historiques remontent à l'Empereur franc Charlemagne qui créa la première Autriche pour protéger le Reich vers l'Est. Elle fut victime de l'invasion des Magyars. La victoire du roi allemand Otton Ier à Augsburg en 955 marqua l'heure de la résurrection d'une Autriche qui restera pendant presque 3 siècles le bastion surveillant l'Est, sous la domination de la lignée franconienne des Babenberger. Lorsque le dernier des Babenberger

le saute p. 19

H0619-0151

fut tué à la guerre contre la Hongrie, l'Autriche passa à la maison alémanique des Habsbourg qui devait pendant des siècles porter la couronne impériale du Saint Empire romain germanique et être par sa suprématie, le plus puissant bouclier du Reich. La force mystique de l'idée du Reich donna à Frédéric III la foi inébranlable en l'avenir universel de l'Autriche : "Austria erit in orbe ultima " Sous Maximilien , Vienne devint le siège principal de l'humanisme. Charles Quint dépassa l'idée de nation, et l'idée de puissance mondiale de l'empire du moyen-âge, le remplit tout entier. La défense et la libération de Vienne en I683 fut un exploit allemand d'importance primordiale. Sous les insignes de la suzeraineté du roi d'Allemagne, catholiques et protestants, fils de toutes les tribus allemandes, combattirent pour sauver la capitale du christianisme au I8° siècle le conflit entre les Etats territoriaux et le Reich , entre les seigneurs et l'idée du Reich, fit ressortir le dualisme allemand qui devint dès lors tragique pour le Reich et pour l'Autriche. L'Autriche et la Prusse, Marie-Thérèse et Frédéric le Grand. La grande impératrice et le grand roi. Ce conflit des deux puissances mit fin au Saint Empire romain germanique en I806. Le Reich périt, mais l'idée du Reich vécut - En I8I3, Prussiens et Autrichiens combattirent cote à cote à Leipzig, sous la conduite de Schwarzenberg, Scharnhast, Gneisenau et Bluecher, pour se débarrasser du joug du tyran corse. Le II janvier I849 les députés de toutes les provinces allemandes se réunirent à Francfort sur le Main en assemblée national constituante. Le député Autrichien l'ingénieur des mines Karl Wagner de Styrie, prononça

ces paroles mémorables : "Laissez une brèche pour que nous puissions entrer, nous viendrons, malheureusement peut-être plus tous, nous autres Allemands d'Autriche, nous viendrons, comment et quand, qui saurait le dire, qui sait lire dans le livre de l'avenir? Mais nous viendrons."

L'année précédente, le poète Ludwig Uhland avait prononcé comme député ces paroles mémorables dans l'Eglise Saint-Paul où les représentants de toutes les nations et Etats allemands s'étaient réunis : "L'Autriche peut servir de phare à l'Est, elle a cependant une mission plus proche, plus haute : etre l'artère dans le coeur de l'Allemagne."

Mais sur les champs de batailles de Koeniggraetz en 1866, une communauté qui existait depuis 1000 ans entre l'Autriche et l'Allemagne fut anéantie, et l'Autriche fut obligée de se retirer de l'Union allemande. Dans le Reich aussi on reconnut combien la solution que Bismarck donna au problème allemand en excluant l'Autriche de force de l'Union des Etats allemands était peu satisfaisante, et Paul de Lagarde écrivit : "Mais malgré cela, 1866 et le Reich allemand sont une épisode..."

LE PRESIDENT : Je crois que nous pouvons prendre connaissance de l'histoire de l'Autriche sans que cette littérature soit un sujet de discussion. Voilà 20 pages d'histoire de l'Autriche.

Dr STEINBAUER : M. le Président, pardonnez-moi, mais je considère comme nécessaire d'éclaircir certains points qui ont paru très obscurs. C'est pourquoi je me crois obligé de vous donner ces détails, mais je vais les sauter si vous le désirez. Je sate deux pages et en arrive à la page 23.

H0619-0152

H0619-0153

navales et pour l'armement. Il n'ignorait pas que l'Autriche possède les plus importants gisements de bauxite et de magnésite du monde et qu'il y a les riches nappes souterraines de pétrole de Zistersdorf. C'est la raison du plus fort qui prévaut ! Si l'Allemagne voulait de nouveau dire son mot dans le monde, il lui fallait une armée forte et une flotte puissante. Pour cela aussi, il aimait l'Autriche ! Hermann GOERING n'a, d'ailleurs, jamais caché ces sentiments et les a exprimé clairement et a plusieurs reprises aux diplomates des grandes puissances. Il a, par exemple, déclaré ouvertement a Lord HALIFAX que l'un des éléments de la politique allemande était, quel que soit le gouvernement du moment, de provoquer une occasion pour réunir les deux peuples apparentés par leur origine et leur sang purement allemand. Il a aussi déclaré, comme témoin devant ce tribunal, avec une franchise humaine, que, lorsque le problème de l'Anschluss entra dans sa phase aigüe, il avait saisi cette possibilité si longtemps attendue, de trouver une solution définitive, et qu'il assumait l'entière responsabilité pour ce qui s'était passé a l'époque. C'est pourquoi on peut ajouter foi a sa déclaration lorsqu'il dit qu'il aurait tout fait, pour que le rattachement de l'Autriche n'ébranlât pas la paix.

γ. La volonté commune des deux chefs du troisième Reich, d'incorporer l'Autriche au bon moment, voilà la clé du problème de l'Anschluss !

52

H0619-0154

Point n'est besoin pour cela d'une conspiration, ceux qui y participèrent n'étaient que des pions sur l'échiquier des deux hommes, des figurants au théatre du monde !

- 23 suite et fin -

H0619-0155

Mais revenons à l' Autriche. Ce n'est que si nous connaissons l'histoire de ce pays pendant l'époque de 1918 à 1938, que nous pourrons juger équitablement le rôle de l'accusé dans cette questi

Dans la procédure des preuves j'ai déjà attiré l'attention sur le fait qu'à mon avis trois raisons ont amené l' Anschluss ~~et j'ai déjà essayé de le confirmer par les documents soumis, auxquels je me réfère~~ :

"1. La détresse économique,

2. La désunion des partis démocratiques née de ce fait et,

3. L'attitude des grandes puissances vis à vis de l'Autriche, particulièrement pendant les jours critiques de Mars 1938.

Le Dr. Karl Renner, Président fédéral de la République d'Autriche qui jouit de la confiance des quatre puissances d'occupation et que tout le peuple autrichien respecte parce qu'il a repris en mains la deuxième fois, à une époque de grande détresse, le Gouvernail du vaisseau de l' Etat, a exposé très exactement l'histoire de l'Anschluss dans un mémorandum, daté de 1945 : " La raisonpolitique, pour laquelle l'idée de l'Anschluss a atteint presque toute l' Autriche sans exception à la fin de la première guerre mondiale, est à attribuer à la proclamation réitérée des puissances victorieuses disant qu'on se battait pour " la libre disposition des peuples d'eux-mêmes ", ~~que chaque nation avait le droit de posséder son propre Etat national et uni, que la paix réaliserait cette exigence ...~~"

"Mais cette raison politique n'était pas décisive auprès des masses. L' Autriche est un pays montagneux avec trop peu de terre arable, un pays de structure économique unilatérale,

H0619-0156

sa capitale héberge à elle seule un tiers de la population, son industrie nourrit une grande partie de celle-ci, rien que par le fait qu'elle travaille pour ses voisins et qu'elle reçoit de ceux-ci des matières premières et du pain. La brusque séparation des parties très agricoles de l'ancien territoire, à unité douanière, de la monarchie danubienne, les mesures exagérées de protection douanière des Etats successeurs en 1918, enlevèrent au pays ses sources de ravitaillement en même temps que ses débouchés. La crainte de ne pouvoir se nourrir par ses propres moyens et de ne pouvoir trouver de travail chez soi, la réduction soudaine du marché du travail, furent les raisons pour lesquelles l'Anschluss apparut à presque tout le monde en 1918 comme la seule issue imaginable. Il pouvait d'autant moins être question de chauvinisme national chez la classe ouvrière, autrichienne, que celle-ci est originaire dans de grandes proportions, de parents non-allemands et qu'elle avait à peine perdu ses rapports avec son pays d'origine. Devant les ouvriers de toutes les branches, se dressait menaçante, l'écrasante concurrence de l'industrie allemande du Reich et tchécoslovaque à laquelle le petit pays, entièrement coupé de la mer, pauvre en matières premières, craignait ne pouvoir résister.

Comprendre cette situation économique, signifie comprendre le mouvement en faveur de l'Anschluss et discerner pourquoi l'annonce glorieuse de Hitler d'avoir éliminé le chômage, devait faire une si profonde impression sur le milieu ouvrier autrichien, de sorte que la volonté de se défendre contre l'annexion a été si minime au début....."

H0619-0157

GM/I

I9/7/46

I5 h.I5 à I6 h.30

Je passe à la page 25 :

Le Tribunal International Permanent de la Haye déclara, par la décision en date du 5 Septembre I93I, par 8 voix contre 7, que l'union douanière, projetée entre l'Allemagne et l'Autriche, était inconciliable avec le protocole de Genève du 4.I0.22. Ceci fut le dernier essai officiel des gouvernements d'arriver à des rapports mutuels plus étroits, au point de vue du droit public, avec l'approbation des puissances victorieuses. Il échoua. Dans les têtes des fanatiques du rattachement, ne devait-elle pas se veiller la conviction d'atteindre ce but national suprême par leurs propres moyens ?

Une année plus tard, le passif du commerce extérieur autrichien atteignit 6I3 millions de Schillings. Le Dr DOLLFUSS obtint le I5 Juillet I932 un emprunt à Lausanne.

...

H0619-0158

2

à la condition de renvoyer à dix ans la question du rattachement La ratification se fit au cours de la séance du Conseil National le 30.8.32 par 82 voix contre 80. Le social-démocrate Koerner aujourd'hui maire de Vienne, avait élevé une objection au sein du Conseil fédéral contre cette loi en vue d'une communauté plus étroite avec le Reich. L'année d'après, Hitler arriva au pouvoir Les sociaux-démocrates virent, dans le Reich, leur parti dissous et les syndicats écrasés, virent l'incendie du Reichstag, et le début de la persécution des Juifs, et leurs chefs se détournèrent du rattachement. Les milieux catholiques qui, par le rattachement voulaient renforcer l'élément catholique dans le Reich, se détournèrent eux aussi à cause des débuts de persécution contre l'Eglise dans le Reich et ce ne furent plus que les nationaux socialistes dont le nombre avait décuplé en peu de temps qui défendirent l'idée du rattachement. Le Dr. Dollfuss ayant éliminé le Parlement, et par là , la voie au pouvoir au moyen du bulletin de vote, les nationaux socialistes conduits par l'inspecteur régional Theo Habicht aspirèrent par tous les moyens au pouvoir dans l'Etat. On en arriva aux évènements sanglants de l'année 1934. Le Dr. Dollfuss meurt par la main d'assassins et son successeur le Dr. Schuschnigg cherche à remettre en ordre le système profondément ébranlé de l'Etat . Les socialistes boudèrent à cause des évènements de février 1934 et se tinrent à l'écart. Au point de vue de la politique extérieure, la situation change aussi. En 1934, l'Italie se trouvait encore aux côtés de l'Autriche et Mussolini massait de façon menaçante vers le nord, ses divisions au Brenner. Or, l'aventure éthiopienne força l'Italie à se mettre aux côtés de Hitler. L'Autriche est obligée de suivre ce changement de direction

H0619-0159

3

et conclut, dans le but d'améliorer la situation économique l'accord du 11.7.1936. Par cet accord, l'Allemagne reconnaît l'indépendance de l'Autriche et cesse la guerre économique. Mais le prix en est un certain nombre de mesures qui donnent un regain de force aux nationaux-socialistes en Autriche. Afin d'élargir la base étroite sur laquelle reposait son gouvernement et amener une véritable pacification, le chancelier Dr. Schuschnigg déclare vouloir appeler les dénommés "Nationaux" à collaborer avec lui. L'accusé se trouve parmi ces hommes, qui deviendra, en 1937, conseiller d'Etat autrichien. Comme il a déjà été dit, son programme politique était constitué par l'idée du rattachement. il ne s'en est, d'ailleurs jamais caché. Il provient aussi - chose qu'il ne faut pas perdre de vue- des rangs de l'opposition nationale. Se rattachement à l'Autriche n'a fait que le rapprocher du national-socialisme, et il semble inutile d'entamer de longues recherches pour savoir à quelle date il est devenu réellement membre du parti.

Parmi les documents confisqués lors de son arrestation se trouvait également sa carte de membre indiquant un chiffre au-dessus de 7 millions. Il est pourtant connu, qu'en Autriche les numéros inférieurs à 6,500.000 furent attribués aux cartes des "combattants de la première heure". les renseignements concernant l'appartenance au parti sont confirmés par les témoins, les Gauleiters Rainer et Uiberreiter. Lorsque le nouveau Conseiller d'Etat fait plus tard à Berlin une visite d'entrée en fonction à Hess, délégué du Führer, celui-ci est très poli mais distant et regrette que Seyss-Inquart ne soit pas un combattant de la première heure ! La tâche du Dr. Seyss-Inquart consiste à surveiller l'exécution de l'accord de juillet

H0619-0160

et à servir de médiateur entre le Gouvernement autrichien d'une part, les sphères nationales ainsi que le Reich d'autre part. Cette tâche était pénible, et ingrate, car les sphères patriotiques ne pouvaient oublier la terreur, semée par les nationaux-socialistes lors du temps de Dollfuss. Les nationaux-socialistes dont le chef était alors le Capitaine Léopold étaient mécontents de la méthode employée au gouvernement par le représentant nationaliste Seyss-Inquart. Constamment des différends surgissaient entre les deux hommes qui allèrent si loin que Seyss-Inquart voulut abandonner sa mission, d'en arriver à une entente. Pour abréger, je renvoie à ce sujet aux documents 44 (lettre du Secrétaire d'Etat Keppler au Général Bodenschatz), 45 (télégramme de Goering à Keppler) et 46 (USA 704) de mon livre de documents. A tout moment des violations de l'accord de Juillet avaient lieu et la police autrichienne trouva un plan de coup d'Etat- connu sous le nom de plan Tavs qui visait à obtenir par la force une modification du gouvernement. Le MinistreGuido Zernatto a témoigné que l'accusé s'était écarté de toutes ces aspirations (Doc. 47 de mon livre de documents). On en arriva à la conférence du 12 Février 1938 à l'Obersalzberg. Le déroulement de cet entretien est connu. Le fait que l'accusé s'est entretenu, le soir précédant la conférence, non seulement avec Zernatto représentant et confident du Chancelier dans le Gouvernement, mais aussi avec les Chefs nationalistes, se comprend , on se représente le rôle de conciliateur toujours ouvertement déclaré de l'accusé. Celui-ci devaitaussi connaitre les exigences de l'opposition, si l'entrevue des deux hommes d'Etat à Berchtes...

H0619-0161

devait apporter un aplanissement des différends. Par contre, on ne peut accabler l'accusé d'avoir mené double jeu dans le cadre d'une conspiration parce que le parti national-socialiste cherchait a exploiter a son avantage la connaissance de la situation et agissait - par l'envoie de Muelhmann - plus rapidement que le Chancelier SCHUSCHNIGG qui ne se doutait de rien. La aussi, il faut renvoyer au témoignage du Ministre Zernatto, mort en émigration, qui montre qu'il avait l'impression certaine que SEYSS-INQUART n'avait pas encore connaissance des accords conclus a l'Obersalzberg. Sur la base de cette entente, SEYSS-INQUART devint ministre de l'Intérieur et de la Sûreté. Comme tel, il alla a Berlin afin de rendre une visite officielle au Chef d'Etat du Reich et de lui développer a cette occasion son programme politique concernant les relations mutuelles des deux Etats. Ce programme est connu au Tribunal par la note de dossier (Exhibit Nº 61) qui lui a été soumise.

La version donnée de cet entretien par l'accusé interrogé comme témoin, semble entièrement digne de foi. Apparemment et pour des causes de différentes natures, HITLER n'était pas encore décidé a opérer le rattachement de l'Autriche. A ce sujet, je renvoie a la déposition de l'accusé GOERING qui - interrogé le 14 mars comme témoin - déclara : "Je n'étais pas présent a Berchtesgaden et je n'approuvais pas cet accord, parce que j'étais contre toute mesure prolongeant

H0619-0162

6

cet état d'indécision. "Par l'accord de Berchtesgaden, l'activité et la propagande étaient permises aux Nazis dans une certaine mesure. Les 2000 membres du parti, relâchés des prisons par suite de l'amnistie, et les

H0619-0163

membres rentrés en partie au moins du Reich, agirent spécialement d'une manière grandissante dans les provinces fédérales. Ils utilisèrent particulièrement le discours de HITLER au Reichstag, le 20 février, pour des démonstrations dirigées contre la sûreté de l'Etat, dans le but d'arriver au plus tôt au pouvoir dans l'Etat. Non seulement SCHUSCHNIGG, mais aussi les larges masses ouvrières reconnurent maintenant la gravité de la situation. Le danger menaçant fit oublier les différends du passé et des négociations entre SCHUSCHNIGG et les chefs ouvriers socialistes, ainsi qu'avec les syndicats chrétiens, parurent donner les garanties nécessaires pour la création d'un fond commun de défense de toutes les forces démocratiques contre l'attaque imminente du nazisme. Une action rapide s'avéra nécessaire et SCHUSCHNIGG annonça son référendum populaire. Tout le pays se réveilla de sa léthargie. Ses ouvriers et paysans furent appelés a la défense et, sous la conduite de Zernatto, on prit rapidement les mesures préparatoires pour les élections dans les usines et jusque dans les vallées les plus reculées. Il était clair que cette tentative du Chancelier SCHUSCHNIGG de donner au dernier moment un coup de barre et de changer la direction devait susciter non seulement l'opposition des nationaux-socialistes autrichiens, mais aussi celle de ceux du Reich. HITLER fulmina et MUSSOLINI n'eut malheureusement que trop raison lorsqu'il mit en garde SCHUSCHNIGG de procéder a des élections, en lui disant qu'elles seraient la bombe qui exploserait en ses propres mains.

P

H0619-0164

SEYSS-INQUART

Et maintenant, revenons à l'accusé. Il était non seulement membre du gouvernement, mais encore homme de confiance de l'opposition nationaliste et garant vis à vis du Reich de l'application des accords conclus à Berchtesgaden.

- 31 suite et fin -

H0619-0165

Quand l' Accusation lui reproche d 'avoir engagé sa parole d'honneur devant SCHUSCHNIGG, en ce qui concerne le vote, et de n'avoir pas tenu cette parole, elle se trompe. On pourrait faire allusion à ce sujet au discours prononcé le II Mars I942, par le Gauleiter RAINER devant les membres corinthiens du Parti.

A la page I2 de ce doument 4005-PS, on lit que la Secrétaire de ZERNATTO était membre secret du Parti Nazi et a livré aux membres du Parti le plan de vote, aussitôt qu'elle en eut connaissance. RAINER dit que tout ce plan était déjà connu à II h. I/2, cette même soirée.

La protestation que, au nom des Nationaux, SEYSS-INQUART éleva devant le Chancelier contre ce plébiscite, était du point de vue juridique formel, absolument légitime.

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous vous interrompre ici ?

(Suspension d'audience de I5 minutes).-

H0619-0166

GM/IO

I9/7/46

DR STEINBAUER.- La protestation que, au nom des nationaux, SEYSS-INQUART éleva devant le Chancelier contre ce plébiscite, était du point de vue juridique formel, absolument légi time. Sans parler du fait que la brièveté du délai ne permettait aucune des garanties nécessaires à un vote régulier, ce vote était en lui-même constitutionnellement sans fondement, L'article 65 de la Constitution autrichienne du Ier Mai I934, fixe a vec précision les conditions d'une consultation populaire.

En annonçant les élections, le Dr SCHUSCHNIGG s'appuie aussi sur l'Article 93 de la Constitution, qui stipule d'une façon générale que "le Chancelier Fédéral fixe les tendances de la politique". L'organisation du v ote était l'oeuvre du Front National, c'est à dire de l'organisation politiq u e. Le dé roulement ultérieur des évènements est connu, principalement les évènements du II Mars I938. Le reproche principal de conspiration consiste ici dans le fait que SEYSS-INQUART a provoqué l'entrée des troupes allemandes en Autriche, par un télégramme mentionnant de soi-disant trou-

...

H0619-0167

bles. Nous trouvons ce mensonge historique, qui a fait surnommer l'accusé le "Judas d'Autriche", dans la plupart des récits de l'Anschluss.

-32-suite et fin

12

H0619-0168

Nous le rencontrons par exemple dans "Axis rule in occupied Europe" (page 109), de Raphael Lemkin. Nous le rencontrons surtout dans l'exposé d'ouverture du procureur général américain Jackson, bien que la présentation des conversations téléphoniques de Goering (2949 PS) en liaison avec le témoignage de Goering aient prouvé sans contestation possible que ce télégramme n'était jamais parti et avait été dicté à une troisième personne à une époque où les troupes allemandes avaient déjà reçu l'ordre de passer la frontière. Ces conversations téléphoniques de Goering constituent donc un document historique de la plus grande importance. Le Discours de Rainer en Karynthie et son témoignage devant le Tribunal contredisent aussi l'accusation en ce qui concerne la participation de Seyss-Inquart à la prise de pouvoir. D'après le document 4005-PS, c'est globotschnigg, qui a abusé du téléphone du bureau de la chancellerie pour alarmer les pays de la confédération autrichienne. Désigné pour le poste de Chancelier d'Autriche par le départ forcé de Schuschnigg, l'accusé forme son ministère, invite les ministres à prendre leurs fonctions et reconduit chez lui, dans sa propre voiture le chef du gouvernement sortant. Lorsque finalement on sait par les témoignages de Stuckart et de Glaise-Horstenau dans quelles circonstances le décret d'annexion a été pris, on peut alors dire que Zernatto avait raison d'écrire alors que l'Autriche avait été conquise, suivant son opinion,

H0619-0169

Ex 13

malgré Seyss-Inquart et son gouvernement (Ex No. 63). Pour qui regarde sans passion l'ensemble des évènements de Mars 1938 relatifs à l'Anschluss et en particulier

page 33 suite (fin)

12

H0619-0170

le rôle de l'accusé, ne peut qu'arriver à la conclusion que l'on ne peut parler ici de "plan de conspiration" soigneusement préparé, ni de perpétration concerté d'un crime.

En ce qui concerne l'Autriche, c'est l'anglais Geyde qui a raison lorsqu'il dit: avec l'entrée des troupes, le rideau est tombé sur la tragédie de l'Autriche. Il devait se lever bientôt de nouveau sur une autre pièce: "le Martyre de l'Autriche"

Le 15.3.1938 Adolf Hitler vint à Vienne. Nous avons eu ici au Tribunal le film retraçant son accueil. Avec une émotion contenue, l'accusé s'adressa à lui en ces termes: "Nous sommes parvenus au but où tendaient des siècles d'Histoire allemande, pour lequel sont morts des millions d'allemands et des meilleurs le dernier enjeu d'une lutte acharnée, la dernière consolation des heures les plus amères".

Les marches de l'Est sont de nouveau dans le sein de la mère patrie. Le Reich est rétabli. Le Reich de tous les allemands est né" Seyss-Inquart avait exprimé là ses idées politiques qui étaient et restèrent celles de ses collaborateurs.

Joseph Goebbels accompagna le Fuehrer et fit marcher à pleins tours la gigantesque machine de propagande. Les meetings se succèdérent. De grandes fêtes eurent lieu. Dans tous le pays, il n'y avait pas une maison qui ne fut décorée. Le chef des ouvriers socialistes déclara:" Je vote oui" et les évêques parlèrent de l'accomplissement d'un devoir national. Rends à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui ap-

15

H0619-0171

partient à César."

Tous devaient être déçus car Himmler accompagnait aussi Goebbels avec sa gestapo et ses SS. Déjà dans la nuit du 12 au 13 Mars de nombreuses arrestations furent opérées à Vienne.

H0619-0172

16

Elles atteignaient les membres des anciennes formations militaires, ainsi que les chefs importants du Schutzbundes socialiste, les Juifs ayant un rôle politique ou une fonction publique, les communistes et les monarchistes, les prêtres et les francs-maçons, et même les dirigeants du mouvement scout et des organisations de jeunesse autrichiennes.

Dans la seule ville de Vienne plus de 76.000 arrestations furent opérées - le 2.4.38 le premier convoi pour Dachau quittait déjà la gare de l'Ouest, emmenant 165 anciens fonctionnaires, dont le chancelier actuel Figl, le ministre de l'enseignement Hurdes et le ministre de la justice Dr.Geroe. Le 21.5 suivait un deuxième convoi, à la fin de Mai un troisième et ainsi de suite. Regulièrement tous les 3 jours, les convois partaient pour Dachau, Buchenwald et Sachsenhausen. Le 10.5.46, le Tribunal populaire de Vienne a condamné à mort Anton Brunner qui avait envoyé dans les camps d'extermination de Theresienstad, Auschwitz, Minsk et Riga 49.000 êtres humains; juifs pour la plupart.

Et l'accusé? on lui enleva toute influence - ce fut le vainqueur de la bataille électorale de la Sarre, Joseph Buerckel qui, nanti de pouvoirs dictatoriaux, reçut le poste de Commissaire du Reich pour le retour de l'Autriche au Reich

Les pouvoirs de l'accusé étaient à peine plus importants que ceux d'un Oberpräsident, c-à-d. d'une autorité administrative de 2ème instance. Devant lui, il avait BUrckel qui, sous prétexte de coordination technique intervenait partout et revendiquait tout pour lui, en particulier les questions religieuses et

H0619-0173

17

juives, ce qui est prouvé par les documents 67,70,91.

L'accusé s'opposa aux méthodes de Buerckel. Il a même élevé une protestation auprès de Hitler contre l'action de Bürckel à Graz le 8.4.38

H0619-0174

18

Nous le savons aussi par les témoignages des NEUBACHER, SCHIRACH et STRICHKER et aussi par les documents présentés par la défense. Mais BUERCKEL, que CHURCHILL a désigné dans son livre "Pas après pas" comme le "Gouverneur" de Vienne, est resté le plus fort et l'avertisseur incommode. SEYSS-INQUART est envoyé comme commissaire de province dans la Pologne du Sud. Rien que ce traitement, infligé par ses soi-disant conjurés, démontre déja trop nettement, que SEYSS-INQUART, guidé par son enthousiasme en faveur de l'Anschluss, ne pouvait pas être un conspirateur ! Ce n'était pas un dirigeant, mais un dirigé, ou d'après mon avis, plus exactement un mal dirigé, peut être aussi un outil docile dans la main des deux grands membres du Gouvernement HITLER et GOERING, mais uniquement pour son idéal politique : l'Anschluss sans aucune intention de guerre d'agression.

C'est certain qu'il exista après l'Anschluss quelque chose comme une conjoncture économique. C'était en partie la fausse conjoncture du réarmement. Mais ce qui se passa d'autre part, ce ne fut pas l'Anschluss, tel que se l'étaient représenté les partisans enthousiastes de l'Anschluss en Autriche, surtout quand la guerre donna motif et prétexte a la poursuite de l'unification et a la répression de toute autre opinion ou critique et ce, ce la manière la plus dure.

L'Autriche ne cessa pas d'espérer en sa libération et de lutter pour elle. Il y eut beaucoup de douleur et beaucoup de morts. 67.000 personnes furent exécutées en Autriche. Uniquement

H0619-0175

19

SEYSS-INQUART - 36 -

au Tribunal régional de Vienne, 1200 hommes moururent par la guillotine, dont 800 uniquement en raison de leurs opionions antinazistes ! Dans les derniers jours de la guerre, les plus beaux monuments de Vienne tombèrent en ruines et la Cathédrale St Etienne,

- 36 suite et fin -

H0619-0176

un des monuments les plus nobles de l'art gothique allemand fut la proie des flammes. C'est ainsi que s'accomplit la promesse, que HITLER avait faite le 15 mars 1938 : "La perle a l'écrin, que sa beauté mérite".

L'idée de l'Anschluss, c'est à dire le désir d'amener l'unité nationale d'un peuple, n'était pas un crime, mais ce qui a été criminel, ce fut l'introduction d'un système, qui ensevelit probablement pour toujours sa réalisation. Ce n'est certainement pas cela, que l'accusé voulait.

En terminant mon exposé au sujet de la question autrichienne, je passe maintenant à l'examen rapide de la question, vue du point de vue de l'accusé SEYSS-INQUART, de ce qui est à dire légalement au sujet de l'accusation formulée contre mon client.

Pour établir sa responsabilité légale, je résume brièvement maintenant sa conduite dans l'exposé ci-après :

Prenons d'abord son activité politique :

1.) Après l'accord du 11.7.1936, le Chancelier fédéral, Dr SCHUSCHNIGG s'adjoignit la collaboration de l'accusé SEYSS INQUART à titre de représentant de l'opposition nationale et non de partisan politique, comme par exemple, le témoin Guido SCHMIDT.

2.) SEYSS-INQUART a toujours déclaré - la première fois

H0619-0177

21

en juillet 1934 au Dr DOLLFUS - que l'opposition nationale ne se composait plus que de nationaux-socialistes, qui suivaient uniquement la volonté de HITLER et n'agiraient en aucun cas, contre cette volonté.

3.) SEYSS-INQUART déclara être un national-socialiste,

H0619-0178

22

il défendit donc toujours les intérêts des nationaux-socialistes autrichiens. Ceci n'est pas seulement confirmé par le témoin Skubl, mais aussi par les garants déjà cités par moi.

4.) Afin d'éviter tout conflit militaire ou international, Seyss-Inquart poursuivit le but: Participation des nationaux-socialistes autrichiens, indépendants du Parti du Reich, en collaboration étroite entre l'Autriche et l'Allemagne.

5.) Seyss-Inquart déclara, que ce but ne pouvait être atteint, que si Hitler était d'accord et indiquait expressément aux nationaux-socialistes cette politique. C'est cela qu'il voulait obtenir.

6.) Les efforts de Seyss-Inquart atteignirent leur point culminant dans son entretien avec Hitler, en date du 17 février 1938. Quoique ministre, pour ainsi dire par la grâce de Hitler, il défendit son programme autrichien.

C'est ici que se trouve l'erreur de Seyss-Inquart. Il supposait que Hitler et Berlin feraient de la politique, c'est-à-dire pour parler comme Bismarck, exerceraient l'art du possible. Mais Berlin ne voulait pas faire de politique. C'est devant ce fait que la politique de Seyss-Inquart s'est effondrée le 11/3.

Cette erreur est-elle punissable, d'autant plus que les chefs autrichiens voulaient suivre le même chemin de l'en-

H0619-0179

23

tente et que le Dr. Schuschnigg le laissa agir, en connaissance de son programme ?

En raison de cette attitude fondamentale de l'accusé jusqu'en Mars 1938, les détails de l'attitude politique et tactique sont d'une importance secondaire.

Passons maintenant à l'activité de l'accusé, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur et de la Sureté.

page 38 suite (fin)

H0619-0180

24

7.) On ne peut trouver de traces d'une influence nazie quelconque sur le pouvoir exécutif autrichien. Le témoin Skubl l'a confirmé avec une clarté qui ne peut être dépassée. Seyss-Inquart a interdit à la police toute prise de position politique, doc. 51; il a interdit les manifestations nationales-socialistes, doc.59; il a évité de tels incidents, doc.59; il a rappelé les nazis autrichiens au respect de la légalité, doc 52.

8!) Le 11.3.1938, Seyss-Inquart a rempli ses obligations d'homme de liaison, conformément à l'accord de Berchtesgaden. Avec Glaise-Horstenau il donna au Dr. Schuschnigg, dans l'après-midi du 11.3, un exposé absolument clair de la situation. Il attira en particulier l'attention sur la menace de manifestations nationales-socialistes et sur la possibilité d'une invasion allemande. Dans l'après-midi, il transmit les exigences de Goering à Schuschnigg ainsi que les réponses de ce dernier à Goering.

9.) Seyss-Inquart s'est retiré après l'offre de démission du Dr. Schuschnigg. Il n'a en aucune facon dédé à la demande de Goering de réaliser le changement de Chancelier fédéral ou de prendre le pouvoir. Les ultimata comportant la menace d'invasion du Reich ont été, comme l'on sait, transmis par le conseiller d'ambassade v. Stein et par le général v. Muff, à la pression desquels le Président Miklas finit par céder. Cela résulte des déclarations du Président Miklas 3697 PS et des témoins Rainer et Schmidt.

10.) Ce n'est qu'après le discours d'adieux du Dr. Schschnigg que Seyss-Inquart a lancé un appel officiel en faveur

H0619-0181

25

du maintien de l'ordre. Il ne se présente pas comme gouvernement provisoire, mais de bonne foi comme ministre de l'Intérieur et de la sûreté, comme le témoin Schmidt l'a confirmé

H0619-0182

L'ordre de n'opposer aucune résistance aux troupes allemandes, lui avait été dicté par le discours d'adieux du Dr Schuschnigg.

11.) Seyss-Inquart chercha, aussi longtemps que possible, à sauvegarder l'indépendance de l'Autriche et ceci résulte, pour préciser, des conversations téléphoniques avec Goering, document 58; des raisons qu'il a données à la proposition faite à Guido Schmidt d'entrer dans son ministère comme ministre des Affaires étrangères, ainsi que le témoin Schmidt le confirme;
des explications du témoin Skubl;
du refus du télégramme demandé, doc. 58;
de la demande adressée à Hitler de ne pas envahir l'Autriche, ainsi que Goering le confirme;
de la demande adressée à Hitler de faire entrer aussi des troupes autrichiennes dans le Reich.

12.) Le 13.3.38 la loi sur l'Anschluss a été promulguee, conformément à l'art. III de la constitution autrichienne du 1.5.1934. La situation psychologique était la même pour Seyss-Inquart que pour tous les Autrichiens qui ont voté au scrutin secret avec 4.381.070 oui, contre environ 15.000 non, en faveur de l'Anschluss.

On reproche entre autres choses à Seyss-Inquart ce qui suit:

Il aurait une fois utilisé ses différentes situations et son influence personnelle pour favoriser la conquête,

H0619-0183

27

l'incorporation et le contrôle de l'Autriche par les conspirateurs nazis.

D'autre part, comme partie essentielle de sa mauvaise intention dans le sens de l'accusation, il aurait pris part aux plans politiques et aux préparatifs des conspirateurs nazis de guerres d'agression et de guerres en violation des traités, accords et garanties internationaux-

H0619-0184

28

Concernant le 1er point. Au sujet du premier chef d'accusation mentionné, j'attire votre attention sur l'aperçu général ci-dessus et je puis me limiter à ce sujet aux courtes considérations qui suivent:

Aucune peine n'a jamais été prévue pour l'incorporation de l'Autriche dans le Reich allemand en tant que but politique et ce n'était que dans cette fin que l'inculpé a agi. l'accusation dépasse ici, comme du reste encore sur d'autres points, le cadre du Statut.

Concernant le 2ème point. Le deuxième chef d'accusation, d'après lequel le co-accusé Seyss-Inquart aurait participé comme conspirateur au crime contre la paix, est prévu au paragraphe 6 alinéa 2a du Statut. On y prévoit entr'autres choses la punition du plan commun, de la préparation ou de l'exécution d'une guerre en violation des accords internationaux, faits considérés comme rupture de la paix.

Je laisse à l'appréciation de la Cour le point de savoir si cette disposition pourrait s'appliquer au cas de l'invasion de l'Autriche, bien qu'il n'y ait pas eu de guerre. Tout laisse à penser que le sens de l'article mentionné est que le déchainement d'une guerre est la condition de la culpabilité pour rupture de la paix.

Je ne peux, en tout cas, pas me familiariser avec une interprétation de cette disposition qui est si démesurément extensive qu'elle punit aussi, à l'égal du crime consommé,

H0619-0185

29

un plan de guerre abandonné ou un plan éventuel de guerre dont l'exécution s'est déroulée sans verser de sang.

Mais il faut insister tout particulièrement sur le fait qu'on n'a fourni aucune preuve tendant à établir

page 41 suite (fin)

H0619-0186

20

que mon client ait jamais eu la pensée, en s'occupant de la question de l'Anschluss, que l'on pourrait avoir une guerre avec l'Autriche ou avec une autre puissance quelconque à cause de l'Anschluss ou comme conséquence de cet évènement. Au contraire, sa décision de s'occuper activement de politique après le drame du 25.7.1934 n'était dictée que par un effort pour ne pas laisser la question de l'Anschluss devenir la cause de complications militaires ou internationales. Et bien plus cette perspective devait toujours lui rester complètement étrangère ! Hitler ou son entourage auraient sérieusement considéré la possibilité d'une telle éventualité. Le résultat de l'entreprise autrichienne lui a donné raison. Dans leur marche en Autriche les troupes allemandes ont été reçues avec des acclamations et des fleurs !

En ce qui concerne les grandes puissances, la France et l'Angleterre protestent sans doute le 12 mars 1938 contre l'Anschluss. Mais ce n'était qu'une protestation très adoucie et très platonique. Schuschnigg ne reçut pas d'appui militaire, avant tout, la Société des Nations, garante de l'indépendance autrichienne, ne fut pas convoquée.

Le 14 mars 1938 le gouvernement anglais fit déclarer à la Chambre des Communes qu'il avait délibéré de la nouvelle situation avec les amis de l'Entente de Genève et qu'on avait été unanime à reconnaître qu'une discussion à Genève ne pourrait amener aucun résultat satisfaisant.

Lorsque la Société des Nations fut informée de l'Anschluss par le Ministère des Affaires étrangères allemand, elle en prit connaissance sans protester et remit ses passeports à Pfluegl, représentant l'Autriche auprès de la société des Nations.

La Cour d'Arbitrage de La Haye raya son membre autrichien, le professeur viennois Verdross, de la liste des juges

H0619-0187

31

Les représentations diplomatiques durent rappelées ou transformées en consulats du Reich allemand?

Peu de temps après, quelques mois seulement après l'occupati et l'annexion de ce petit pays, un traité international fut conclu le 29 septembre I938 à Munich avec le prétendu agresseur au sujet d'un second petit Etat.

Le procureur français M. de Menthon a rappelé dáns son réquisitoire le souvenir du grand politique et homme d'Etat Politis. Je veux moi aussi rappeler son souvenir. Peu de temps avant sa mort prématurée il a écrit dans son livre : " La morale internationale" (Editions de la Baconnière, Neuchatel, Suisse I943) la phrase suivante : " Qui menace les petites nations menace l'humanité tout entière ! "

Les puissances signataires du pacte de la Société des Nations n'ont pas cru devoir observer cette phrase dans le cas de l'Autriche. Mais elles n'ont pas cru non plus devoir invoquer un autre principe de l'ordre international contre l'Anschluss autrichien. Je fais allusion au principe qui est entré dans la science du droit des gens et dans la langue diplomatique sous le nom de doctrine Stimson. ~~C'est le principe d'après lequel~~ les Etats du monde refusent de reconnaître des changements de territoire opérés par la violence, le principe est entré aussi fortement dans la conscience juridique internationale de notre temps que la prohibition des guerres d'agression qui est un des grands principes auxquels répond le procès de Nuremberg.

H0619-0188

32

Je rappelle enfin au Tribunal la déclaration du Conseil de la S.D.N. du I6 février I932, où la doctrine Stimson élevée à la qualité de principe, a trouvé l'expression suivante: " Aucune violation de l'intégrité territoriale, aucune atteinte à l'indépendance politique d'un membre de la S.D.N., commises contre l'article IO (du statut de la SDN) ne pourraient être reconnues valides par les nations membres".

Et toutes les nations de la terre ont pourtant reconnu l'incorporation de l'Autriche au Reich allemand, sans qu'elles se crussent obligées de se soucier de la doctrine Stimson.

Ainsi quelque chose d'essentiel contredit l'accusation pour rupture de paix en violation de pacte. L'Allemagne aurait violé 3 pactes. A savoir d'une part la Convention austro-allemande du II juillet I936, d'autre part l'article 88 du traité de St-Germain, enfin l'article 80 du traité de Versailles.

Ici aussi nous devons faire remarquer que tous les Etats en question ont non seulement admis la rupture de traité mais l'ont encore tacitement approuvée, par leur attitude. Cela constitue au moins un renoncement au droit ~~des gens~~ international, et les puissances intéressées se sont désisté de tout droit à une réaction ultérieure contre une violation de pacte, qui contredisait toute approbation.

En ce qui concerne particulièrement l'article 88 du traité de St-Germain, une violation de cette disposition ne peut donc déjà être mise à la charge du gouvernement allemand et donc de l'accusé Seyss-Inquart en tant que prétendus conspirateurs, parce que l'Allemagne n'était pas liée à ce traité, qu'elle n'avait pas signé, et qui exposait pour elle une res inter alios acta.

H0619-0189

33

Le pacte austro-allemand du II Juillet I936 était d'autre part pour les puissances autres que l'Allemagne et l'Autriche une " res inter alios acta ", ici l'Autriche seule aurait pu objecter la rupture de traité. A ce sujet, nous attirons aussi l'attention sur le fait que l'Autriche ressuscitée n'a pas pris part à la signature du pacte de Londres le 8 août I945. Les quatre nations qui instituèrent le Tribunal Militaire International ne peuvent donc légalement faire valoir en ce procès les intérêts autrichiens.

En ce qui concerne l'article 80 du traité de Versailles je ne voudrais pas que l'on tentât de débattre la question de la validité juridique de cette disposition; en particulier, je ne veux pas entrer dans l'étude de l'importance que pourrait avoir du point de vue juridique pour la contradiction entre cet article et les I4 points de Wilson.

Mais, pour conclure mon exposé juridique sur l'affaire autrichienne, je ne peux m'empêcher tout à fait d'exprimer une idée générale :

L'un des grands principes de l'ordre international qui s'est frayé un chemin au cours des I9° et 20° siècles non sans douleurs, troubles et errements et qui s'est réalisé toujours davantage est le droit des peuples <u>à disposer d'eux-mêmes</u>.

Ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est ancré si fort dans les représemtations que s'est faites notre siècle des relations juridiques internationales, que l'on se voit forcé de le compter au nombre des principes généraux du droit ~~des gens~~ international, ce qui est bien près de la pensée démocratique.

H0619-0190

34

Mais en tant que principe général du droit des gens il formerait acôté du statut, du droit coutumier international et en troisième lieu du droit résultant du traite une norme determinante pour le Tribunal militaire International de Nuremberg qui doit aussi s'en rapporter, pour d'autres sujets, à une telle base. Il aurait aussi, comme tous les principes juridiques universellement reconnus un caractère obligatoire et aurait la priorite en particulier sur le droit international résultant du traité.

Une série d'Etats doivent leur existence à cette expression sublime de la pensee démocratique. Cette faveur a été refusée aux Autrichiens après la remière guerre mondiale en 1918. Malgré les aspirations communes et concordantes du peuple en Autriche et en Allemagne, l'Autriche fut contrainte, image artificielle et contre-nature d'un Etat qui ne pouvait vivre ni mourir, de prolonger au jour le jour son existence. Quelle amertume dans ces mots de l'Encyclique " Ubi arcano " du 23 décembre 1922 : " Nous espérions la paix, mais elle n'apporta pas le Salut ; nous espérions la guérison, mais c'est l'effroi qui vint ; nous escomptions l'heure du rétablissement, mais des troubles survinrent ; nous attendions la lumière et ce sont les ténèbres qui sont venues."

En 1938 aussi l'Autriche et l'Allemagne s'efforcèrent

H0619-0191

35

de réaliser le souhait prédominant de leurs habitants et cette fois, elles y réussirent.

Placée dans le cadre de l'Histoire mondiale, l'incorporation de l'Autriche ne signifie rien d'autre que l'intégration couronnée de succès d'un grand principe d'ordre international, vigoureux à notre époque du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Page 47 suite 1 et fin.

H0619-0192

36

Cette dynamique est passée sur les dispositions artificielles et contre-nature du traité sans en tenir compte.

Qui peut ici parler de faute ? .

H0619-0193

Je n'ai rien à dire au sujet de la question polonaise, et très peu en ce qui concerne la question tchéco-slovaque. Car mon client, pendant son court séjour en Pologne, n'a joué aucun rôle, il s'est occupé principalement des questions touchant à l'organisation de l'appareil administratif allemand. Il suffit à ce sujet de me référer aux résultats obtenus au cours de la présentation des preuves.

De son grade honorifique dans les SS, je ne veux pas dire autre chose qu'une personne ayant reçu un grade honorifique n'était pas placée sous le pouvoir disciplinaire et le commandement d'Himmler, et ne possédait non plus un tel pouvoir dans les SS. En ce qui concerne son poste de ministre sans portefeuille, l'importance de cette fonction dans le cadre des organisations sera exposée dans le chapitre consacré au "Gouvernement du Reich".

J'ai hâte, sans m'attarder davantage à cet intermède, de me tourner vers le second champ d'action de cette affaire judiciaire: les Pays-Bas.

H0619-0194

38

L E S P A Y S - B A S

Bien des personnes ne connaissent les Pays-Bas qu'en tant que la patrie des moulins-à-vent, des sabots et des pantalons bouffants, des maisons en briques rouges, des grands troupeaux de bétail sur de verts pâturages, et des vastes champs de tulipes multicolores. Je les ai connus comme le pays ayant donné à l'humanité un Rembrandt et de nombreux autres maîtres de l'école flamande, le grand maître du droit ~~des gens~~ international, de Grotius, je les ai connus comme le pays qui a lutté pour sa liberté dans des guerres sanglantes contre Philippe II d'Espagne, qui a donné le jour au grand héros maritime de Ruyter qui, le 21.0.1673 avait gagné une des plus grandes batailles navales de l'histoire. Mais nous avons appris ici au cours du procès que parmi tous les pays occupés ce furent les Pays-Bas qui ont organisé la résistance politique la plus unie, la plus tenace, et une résistance réelle devenant de plus en plus efficace, et que ce pays n'a jamais abandonné l'espoir, au cours de toutes ces années, de recouvrer un jour sa liberté.

La devise de la province de Seeland: "Luctor et emergo" (je lutte et je garde le dessus) est devenue le mot d'ordre du pays tout entier.

Dans ce pays arrivait en mai 1940, Seyss-Inquart comme Chef Suprême de l'administration civile. Quoiqu'il ait pu penser ou projeter, son destin tragique fut d'y arriver comme le représentant d'Adolf Hitler et d'un système haï dans le monde entier. Des centaines de lois, d'ordonnances

39

H0619-0195

et de décrets portent sa signature, et quoiqu'ils aient pu être parfaitement corrects du point de vue légal, aux yeux du peuple, ils représentaient des mesures de l'ennemi et de son oppresseur Seyss-Inquart. Mon client n'a pas recherché ce poste.

H0619-0196

40

Bien au contraire il a désiré et demandé de pouvoir combattre au front. Adolf Hitler a refusé cette demande. Aussi Seyss-Inquart n'a jamais nié sa responsabilité et après la débacle, il s'est constitué prisonnier. On doit, en jugeant son activité administrative, et au cas où la position juridique de la défense concernant les ordres supérieurs n'était pas partagée par le tribunal, prendre en considération d'une part l'organisation générale du Reich et d'autre par l'attitude de la population néerlandaise tout en se référant à l'Art. 8 du Statut. De quelle manière Seyss-Inquart avait résolu en principe ses deux tâches principales, opposées l'une à l'autre, à savoir : représenter les intérêts du Reich et assister la population dans l'esprit de la Convention de la Haye ressort comme suit de sa prise de position :

En ce qui concerne l'administration de la Hollande, mon client s'est laissé principalement guider par les considérations juridiques suivantes :

Le développement de la technique militaire, particulièrement dans le domaine de la guerre aérienne, les proportions considérables que prenait la guerre économique, l'élargissement de la guerre qui devient "totale" et "indivisible", la naissance de la notion du blocus total le droit ~~des gens~~ international tel qu'il était en vigueur pendant les années 1899 et 1907

H0619-0197

41

lors de l'elaboration de la convention de la Haye, était sans objet , en partie par invocation de la "clausula rebus sic stantibus", en partie il s'est avéré incomplet et inutilisable en consequence des données et besoins nouveaux. Seuls quelques vestiges des temps jadis subsistèrent jusqu'a la seconde guerre mondiale.

page 51 suite et fin.

H0619-0198

42

Ce changement parait particulièrement radical en ce qui concerne les bombardements des quartiers d'habitations rendus possibles par le prodigieux développement de la technique aeronautique et de la fabrication des explosifs, bombardements que le droit ne justifiait aucunement jusque-la et dont la justification - si elle est possible- ne peut exister qu'au nom de la guerre totale.

Mais cette évolution a surtout eu pour effet notamment sous l'influence de la conception anglo-americaine de la guerre d'entrainer l'individu dans la guerre en tant qu' objet.

En consequence, la population civile ennemie, ainsi que les ressources des territoires occupés, sont devenus au cours de cette evolution le potentiel de guerre de la puissance occupante, jusqu'aux limites imposees par l'humanite.

Le droit international constitue une autre barriere en stipulant que l'utilisation de ces elements doit être necessitee par la guerre ; troisiemement enfin, il faut que cette utilisation soit possible ex aequo et bono.

Le caractere total et indivisible de la guerre moderne interdisent en outre de traiter séparement des secteurs distincts. Il ne s'agit plus de recourir aux ressources humaines etecconomiques d'une region determinee pour en cou-

H0619-0199

43

vrir les besoins propres, comme la Convention de la Haye le prescrit encore en partie. Ces ressources doivent dorenavant être mises à la disposition de l'organisation d'une puissance en guerre, considérée comme un tout, et profitent d'ailleurs de leur rattachement à l'ensemble.

Les recents progrès techniques, notamment dans le domaine des transmissions et des transports,

page 52 suite et fin.

H0619-0200

44

placent en face de nouvelles et lourdes tâches l'attitude à prendre à l'égard d'un autre problème de la guerre, à savoir celui des "partisans".

Les partisans, par rapport à la première guerre mondiale, ont pris une importance inimaginable au cours de la deuxième guerre mondiale et sont devenus un danger énorme pour les troupes combattantes, comparable à l'épuisante guérilla menée en Espagne contre Napoléon Ier. Le vieux droit international est loin de fournir des règles propres à éliminer ce danger.

Il est évident que la lutte contre ce danger doit être déterminée au premier chef par le souci de garantir à tout prix la sécurité des troupes combattantes.

Ceci veut dire que l'armée comme les autorités d'occupation ont le droit et le devoir de prendre les plus rigoureuses mesures de repression et prévention, allant jusqu'à la limite du possible et de l'humain.

C'est d'après ces directives que mon client a rempli ses fonctions, dans la constante préoccupation de faire son devoir selon les instructions de la personnalité juridique reconnue par le droit international, c'est-à-dire de la direction suprême du Reich. En agissant ainsi il était loin de se douter qu'il commettait une infraction au droit, ni qu'il se rendait passible de sanctions.

L'ignorance des lois pénales ne met pas le coupable à l'abri de son châtiment mais ceci n'a aucun rapport avec l'application du principe au cas présent.

H0619-0201

45

Car il ne s'agit pas ici d'un Droit Pénal National, mais d'un Droit Constitutionnel et d'autre part, il ne s'agit pas d'une erreur judiciaire, mais d'une conception subjective du devoir, qui ça et là a pu être fausse, mais qui était toujours de bonne foi.

Passons maintenant, après cette explication de principe aux actes administratifs de l'accusé, et indiquons que comme partout, dans les pays occupés, mais en particulier en Allemagne même, l'Administration National-Socialiste présente une surorganisation se recoupant de plus en plus, et en même temps une centralisation extrêmement forte vers Berlin. Il y avait donc dans les Pays-Bas les compétences suivantes:

1) Le Commissariat du Reich
   (Administration Civile et sauvegarde des Intérets du Reich)
2) Le commandant de la Wehrmacht et les différents Commandants en Chefs, y compris leurs propres Tribunaux.
3) La Police, dont je parlerai plus tard.

H0619-0202

46

4.) le plan de 4 ans de Goering

5.) L'"Einsatzstab" Rosenberg

6.) Le plan d'utilisation de la main-d'oeuvre de Sauckel

7.) Le Ministère de l'armement de Speer et

8.) pour une part qui n'est pas la moindre le parti national-socialiste avec ses administrations et ses organisations.

Le Commissaire du Reich avait, selon l'ordre du Führer, (don de jure) à exécuter sans réserve les instructions transmises par ces services centraux, et n'avait pas le droit d'-intervenir dans les mesures qu'ils prenaient. Peut-être que, plus tard, les historiens mettront encore une fois en lumière l'adresse avec laquelle l'accusé a su éviter beaucoup de ces choses ou du moins les adoucir. En ce qui concerne la population des Pays-Bas, celle-ci ainsi que nous l'avons déjà dit, était absolument réfractaire et les forces du mouvement de résistance organisé, armé et dirigé par le gouvernement hollandais de Londres, augmentaient d'année en année. C'est en partant de ces deux points de vue qu'il faut considérer l'attitude de l'accusé, pour en arriver à un jugement équitable.

Je passe maintenant à l'accusation, en suivant dans ses grandes lignes la classification des procureurs francais.

H0619-0203

42

SEYSS-INQUART -55-

Souveraineté - Le premier reproche consiste dans la violation de la souveraineté du pays par l'introduction d'un commissariat du Reich avec ses 4 commissariats généraux, la suppression des libertés civiques, l'introduction du Führerprinzip et la dissolution des corporations légales et des partis politiques. On ne peut, dans ces mesures, découvrir une rupture du droit international. Etant donné que l'Allemagne, comme les Pays-Bas , puissance signataire de la 4ème

page 55 suite (fin)

H0619-0204

48

Convention de La Haye de 1907, s'est réclamée pendant la guerre de la convention de la Haye relative aux opérations terrestres, il faut, malgré l'absence de la clause de participation générale après l'entrée en guerre des Soviets admettre également pour les Pays-Bas la validité de cette convention relative aux opérations terrestres dans le sens des restrictions mentionnées au début de cet exposé. Les principes de cette convention ne paraissent pas avoir été violés. Par suite de l'occupation totale du pays, de la fuite de la Reine et des Ministres le pouvoir gouvernemental suprême dans les affaires civiles passa de la couronne et du parlement aux autorités d'occupation et par conséquent, au Commissariat du Reich. Le Général Winkelmann que l'on avait laissé dans le pays avec des pleins pouvoirs exceptionnels a, par la capitulation sans conditions du 10 mai 1940, renoncé a faire usage d'un quelconque de ses pouvoirs. Au surplus, c'est un droit reconnu de la puissance occupante d'organiser l'administration selon ses besoins. La seule chose qui, dans ce domaine, n'est pas permise, c'est d'entreprendre quoi que ce soit qui anticipe sur la solution définitive qui doit régler le sort du pays. Ceci a été aussi reconnu expressément par la Cour suprême des Pays-Bas, dans la décision du 12 Janvier 1942 que j'ai présentée ici. Le partage du pouvoir, entre le Commissaire du Reich et le Commandant en chef de la Wehramcht prévu par le décret du Führer, constitue lui aussi une répartition intérieure des compétences de la puissance occupante.

R.D.
Je 19-4-1945
16h30-16h45

H0619-0205

Ceci est expressément constaté dans le British Manual of military law (Ch XIV Amendment 12 de 1936). La suspension du parlement, la limitation de l'activité du conseil d'Etat a la fonction de donner son avis dans les contestations administratives et pour finir la dissolution des partis parlementaires, tout cela ne constitue pas non plus une violation du droit international, car pendant l'occupation, c'est l'occupant lui-même qui décide dans quelle mesure il est nécessaire de prendre des mesures législatives..

page 56 suite (fin)

H0619-0206

et de modifier la législation nationale. Une cinquantaine de partis se disputaient à chaque élection les 150 sièges du Parlement Hollandais. Mais le désaccord des partis fit non seulement place à l'union dirigée contre la puissance occupante, mais encore ceux-ci prirent souvent une part active dans les différents mouvements de résistance, contre l'occupant : ainsi leur suspension et plus tard leur dissolution, qui ne fut décidée que le 5 Juillet 1941 par arrêté, n'était-elle que le bon droit de la puissance occupante, d'autant plus qu'on pouvait s'attendre à des opérations militaires dans ces pays et que l'on pouvait s'attendre à une invasion. Ceci rendait nécessaire une concentration plus ferme de l'appareil administratif: en excluant tous les obstacles parlementaires et toutes les possibilités de propagande ennemie inhérentes à ces institutions. Si l'on fait remarquer que la NSB a été encouragée dans ce but, il suffit de répondre simplement que le Commissaire du Reich opposa un refus constant à la formation d'un gouvernement par ce Parti. Le fait que les partis qui existaient dans le Pays ou s'étaient nouvellement formés et qui, au point de vue idéologique, se rapprochaient de la puissance occupante aient été encouragés par celle-ci, n'est pas non plus inadmissible au point de vue du droit international. Etant donné qu'aucun pouvoir administratif officiel ne fut attribué à la NSB, et que les organisations politiques n'acquirent aucune influence sur l'administration, le fait que ce parti a été déclaré représentant de la volonté politique du peuple néerlandais

H0619-0207

n'a pas non plus joué de rôle. C'était et c'est encore aujourd'hui l'habitude des puissances occupantes d'encourager et d'appuyer les partis qui leur sont proches politiquement.

Même le reproche de germanisation que l'on a soulevé n'est pas admissible:

-57-suite et fin

H0619-0208

Le peuple néerlandais a, de par ses origines, toujours été considéré comme un peuple germanique; on ne peut donc pas vouloir le germaniser. Si l'on feuillette l'histoire des Pays-Bas, l'on voit que les Hollandais ont pendant des siècles fait partie de la confédération de l'Empire germanique; et le voyageur qui parcourt le pays peut voir encore, à Groningen l'aigle impériale dans les armoiries, de même qu' Amsterdam, depuis 1489, porte dans ses armoiries la couronne impériale. A Utrecht reposent le premier et le dernier empereur salien Konrad II et Henri VI. Il était compréhensible que la puissance occupante voulût orienter vers l'Europe centrale ce pays isolé de la mer et des colonies par le blocus, mais il n'y a jamais eu l'intention, du moins pas chez le commissaire du Reich, de supprimer les particularités nationales et l'indépendance des Hollandais. C'est à bon droit que l'accusé a dit entre autres dans son discours du 9.11.43 à Utrecht) (Livre de documents 102) :"Nous cesserions nous-mêmes d'être des Européens, si nous ne considérions plus comme notre mission de sauvegarder et d'encourager cette floraison des cultures des peuples européens basées sur la race et le sang".

Le reproche fait par le ministère public français d'avoir entrainé les Pays-Bas à la guerre n'est pas justifié lui non plus. L'incorporation de volontaires de nationalité hollandaise dans l'armée allemande n'était pas inadmissible. L'article 45 de la Convention de la Haye interdit seulement le recrutement forcé d'hommes en vue d'actions militaires

H0619-0209

contre leur propre pays. Cela ne supprimait pas les dispositions du droit pénal hollandais contre les engagés volontaires, dispositions qui avaient été renforcées pendant la guerre par décret royal et que le ministère public allègue ici.

H0619-0210

Il en est de même pour la règlementation de la nationalité de ces engagés volontaires et des mariages avec des citoyens allemands. Comme ces décrets du commissaire du Reich ne pouvaient avoir force de loi que dans les limites du Reich allemand, l'on peut en toute conscience prétendre qu'ils ne constituent pas un abus contre la souveraineté dans le sens de l'accusation. Le fait de museler une presse qui prenait notamment position contre la puissance occupante, était une mesure qui s'imposait.

Le ministère public français voit en outre dans la fermeture des universités et dans l'exigeance d'une déclaration de loyauté une oppression de la souveraineté par l'élimination de la vie intellectuelle. Il se réfère particulièrement à la fermeture de l'université de Leyden. Or la fermeture de l'université de Leyden a été décidée à la suite de manifestations d'étudiants et constitue par conséquent une mesure inattaquable du point de vue du droit international, pour la protection de la puissance occupante. Quant à la déclaration de loyauté, elle reste aussi dans les limites de la Convention de La Haye. L'article 45 interdit de forcer la population d'un pays occupé à prêter le serment de fidélité. Or dans le texte de la déclaration il n'est question que de s'abstenir de toute action contre le Reich allemand ou son armée. Comme la population des territoires occupés doit quand même obéissance à

H0619-0211

la puissance occupante qui exerce le pouvoir, cette déclaration, qui ne comporte aucune promesse d'action ne peut en rien être considérée comme contraire au droit international.

L'organisation des administrations fut presque entièrement prise en charge

H0619-0212

et maintenue malgré une attitude négative voire même hostile, et en particulier on s'abstint de toute intervention dans la juridiction. La seule accusation faite en ce sens est la destitution du président du tribunal de Leeuvarden. L'accusé a expréssement déclaré qu'il assumait la responsabilité pour cet incident et il peut le faire de plein droit. La puissance occupante ne peut intervenir dans la justice que lorsque le but de l'occupation est mis en danger. Quand un juge refuse de prononcer un verdict, particulièrement lorsque la raison de sa plainte est supprimée par le commissaire du Reich, tel que dans le cas présent, la puissance occupante était en droit de démettre de ses fonctions, le juge en question.

Actes de terreur

Le ministère public francais continue en affirmant que l'accusé a perpétré une série d'actes de terreur. Pendant la présentation des preuves nous avons entendu ce qui en était des peines collectives. En plus, les témoignages du conseiller à la cour d'appel Rudolf Fritsch et du président Joppich ont prouvé que l'accusé était extrêmement consciencieux lorsqu'il exercait le droit de grâce et qu'il a limité au possible les peines capitales; pour ce qui est des tribunaux de police, l'accusé et le témoin Wimmer ont démontré qu'il s'agissait d'une procédure dirigée par un magistrat, que l'accusé pouvait choisir librement

H0619-0213

un avocat de son choix, même un hollandais s'il le désirait, et que cette procédure n'avait lieu qu'exceptionnellement, et du reste n'a existé que pendant très peu de temps, à savoir 15 jours. Nous trouvons actuellement encore de semblables procédures exceptionnelles sous une forme beaucoup plus aigue chez les diverses puissances occupantes.

H0619-0214

L'exclusion des tribunaux réguliers et le transfert de la compétence pour le jugement des saboteurs et des résistants à partir de juillet furent réalisés par un ordre direct du Fuehrer, malgré les protestations de l'accusé.

Un des points les plus graves de l'accusation est la question des otages, que, pour cette raison, je devrai traiter en détail. Les généralités du côté juridique ont déjà été traitées par le Dr. Nelte et je me réfère à ses explications. Le ministère public a notamment fait état de deux cas, dans le document RF 879. Ce sont les fusillades dites fusillade d'espions à Rotterdam et celle qui a suivi l'attentat contre le chef des SS et de la police Rauter. Dès son premier interrogatoire par le ministère public, l'accusé a parlé du fait que dans le premier cas la Wehrmacht avait exigé 25 à 50 otages. Le témoin Wimmer a confirmé que la Wehrmacht avait demandé ces otages, qu'à la suite de l'intervention de l'accusé leur nombre fut réduit à 5, et que l'exécution était du ressort du chef des SS et de la police.

Les rapports de la Wehrmacht avec le commissaire du Reich, ainsi que les rapports de la Wehrmacht avec la police sont réglés par le décret du 18 mai 1940, paru au Reichsgesetzblatt N° 1, page 778, 1376 PS, paragraphes 2 et 3.

Afin de confondre l'accusé, le ministère public a produit le procès verbal des déclarations faites par le général Christiansen en sa qualité d'accusé et non de témoin. Dans un in-

H0619-0215

terrogatoire d'accusé, le déclarant n'est pas obligé de dire la vérité. De ce procès-verbal il ressort que:

a) l'ordre fut donné par la Wehrmacht en tenant compte des cas graves de sabotage, et par analogie d'ailleurs avec l'ordonnance qui entretemps avait été publiée, dite

H0619-0216

"droit d'otage" en Belgique et en France.

b) l'arrestation des otages s'effectuait alors sur ordre du WBN par la police allemande "Un ordre est un ordre".

c) l'OKW ou le Kommando Ouest persiste à exiger l'application malgré des objections.

d) Exécution par la police

e) Proclamation I, élaborée par le service juridique du WBN; Proclamation II, faite par le HSSUPF (Fuehrer supérieur de la SS et de la Police).

Le Tribunal estimerait-il comme bien fondée la défense de l'accusé s'il se servait à cette fin, des arguments du général Christiansen?

Quant au second soi-disant cas d'otage, il s'agit là des conséquences d'un attentat perpétré en mars 1945 contre le "Hoehere SS et Polizeifuehrer", SS Obergruppenfuehrer Rauter, le plus haut fonctionnaire de police dans les Pays Bas, qui était directement sous les ordres d'Himmler. En nous rappelant quelles furent les conséquences lorsqu'en mai 1942, le tyran Heydrich fut assassiné par des patriotes tchèques, nous pouvons nous imaginer combien Himmler alors à l'apogée de sa puissance, insistait pour qu'un attentat perpétré contre un de ses fonctionnaires le plus proche et le plus direct soit vengé en conséquence.

Il est compréhensible que l'accusé lui aussi, à l'occasion de l'attentat contre un de ses commissaires généraux exigeait en tant que chef du pouvoir administratif, des mesures préven-

H0619-0217

tives d'intimidation. Or il n'a pas demandé l'arrestation d' otages, mais il a demandé l'exécution de cas criminels qui étaient déjà légalement clos. L'exactitude de ces affirmations ressort RF 879, puisque les témoins Schoengarth, Lages Kolitz et Gerbig sont d'accord pour confirmer

H0619-0218

que seules des personnes déjà condamnées à mort, et non pas 200 mais seulement 117, ont peut-être été exécutées avant la date prévue pour l'exécution. Ceci est également confirmé par le commissaire de police Munt en D II du rapport du gouvernement hollandais, et de même par le Dr. Friedrich Wimmer témoin entendu par le Tribunal. Il ne s'agit donc pas en l'occurence d'otages à proprement parler, mais d'exécutions de saboteurs, de pilleurs, exécutions justifiées du point de vue de l'occupation et déclarées exécutions d'otages dans le but d'intimider la population. Que l'accusé réussit à réduire le chiffre de 500 véritables otages, originairement demandé par Himmler, à 117 cas d'exécution, ne peut être la raison pour tenir l'accusé pour responsable des atrocités d'Himmler.

L'accusation affirme en outre que l'accusé en sa qualité de commissaire du Reich, approuvait dirigeait et soutenait la déportation d'un grand nombre de sujetsnéerlandais vers le Reich. En ce qui concerne les questions de principe quant à l'emploi de travailleurs étrangers, elles ont déjà été traitées à fond par d'autres défenseurs. Mais qu'il me soit encore permis de faire quelques remarques relatives à ce chef d'accusation. Comme je l'ai prouvé par une information du bureau des statistiques, le chiffre de 300.000 à 500.000 chômeurs pour moins de 9 millions d'habitants constituait avant la guerre un trait chronique de la vie économique des Pays-Bas qui, avec plus ou moins de raison, étaient ce

N.D.
Se 13. f. 45
16h30 - 16h45

H0619-0219

considérés comme un des pays les plus riches de l'Europe. Lorsque, par l'occupation, le pouvoir gouvernemental passait entre les mains du commissaire du Reich, il était de son devoir de combattre le chômage pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

-63-suite

L.C. 19 juin
16.45-17.

H0619-0220

Il est clair que ceci n'ait pas résulté de principes libéraux, d'autant plus que dans les pays de système économique libéral, l'économie correspondant aux exigences de la guerre était dirigée d'une facon homogène. Jusqu'en 1943 l'utilisation de la main-d'oeuvre se fit d'après le principe du volontariat. Qu'une certaine contrainte économique ait existée, l'accusé l'a déjà déclaré lui-même. Le Ministre Speer notamment avait parfaitement compris qu'en transférant les travailleurs du Reich dans les Pays-Bas, on pouvait créer la possibilité d'employer le travailleur dans sa propre patrie. En 1943 eut lieu un appel de trois classes de jeunes hommes non mariés par les services du travail et non par des actes de violence. Lorsqu'en 1944 le Reich réclama 250.000 travailleurs, le Commissaire du Reich les a refusés, ce que Lammers a également confirmé. Lorsqu'en automne 1944 eut lieu la soi-disant "chasse à l'homme" visant à s'emparer de la population mobilisable, ceci fut, comme l'ont confirmé les témoins Hirschfeld, Schwebel et Wimmer, une action de la Wehrmacht dont l'accusé ne peut être rendu responsable. Au contraire, il faut constater ici expressément que le Commissaire du Reich, en délivrant entre temps plus de un million de sursis et en insistant sur une possibilité de transport réglée, de même que sur la mobilisation de la main-d'oeuvre introduite par lui, atténua la dureté de ces mesures et il ne faut pas ignorer que l'accroissement

H0619-0221

du mouvement de résistance faisait craindre la Wehrmacht à juste titre, que les hommes massés dans les provinces du Sud-Ouest présentaient un grave danger pour les forces occupantes.

page 64 suite (fin)

H0619-0222

En résumé, on doit remarquer ici, du point de vue juridique, que l'accusé était lié aux ordres des services centraux dans le cadre du Plan de Quatre Ans, qu'en absence de tels ordres et de telles demandes ils n'auraient jamais envoyé des ouvriers en Allemagne, et pour autant que l'exécution de ces mesures ne fut pas conforme aux règles de l'humanité, il élevait des protestations. Dans le cadre de son activité, l'accusé a observé les règles de l'humanité.

En ce qui concerne le point suivant de l'accusation, le soi-disant pillage économique du pays, on doit se référer également à l'exposé introductif. La réquisition des matières premières fut effectuée aussitôt après l'occupation, dans le cadre du Plan de Quatre Ans et fut réalisée avec la collaboration des autorités néerlandaises, qui ont eu l'occasion d'éviter ainsi des excès inutiles. Il va de soi que l'accusé aurait préféré garder toutes ces réserves dans le territoire administré par lui. L'accusé a insisté afin que toutes les réquisitions soient dédommagées régulièrement, il a empêché que des institutions, telles que par exemple, l'usine de margarine près de Dortrecht ou le Laboratoire du Froid de Leyden soient déménagées. Etant donné que les Néerlandais ne devaient pas avoir un sort plus dur que les citoyens allemands, promesse donnée par Goering sur l'insistance du Commissaire du Reich, il semble, si l'on ne donne pas une interprétation par trop étroite, ce point -également en ce qui concerne l'accusé - avait été respecté.

H0619-0223

Il ressort du rapport de l'officier du ravitaillement en campagne auprès du Commandant de la Wehrmacht dans les Pays-Bas du 9.10.44 (RF 132) et du rapport du Lieutenant Haupt, 3003 PS, USA 196, que les réquisitions ont été effectuées en première ligne pour les besoins de la Wehramcht.

page 65 suite (fin)

H0619-0224

Ce dernier fait remarquer tout particulièrement que la grosse difficulté de toute la situation réside dans le fait que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart se trouve encore dans son rayon d'action, bien qu'il se soit presque entièrement retiré. Cela veut sans doute signifier que l'accusé, pour autant qu'il en eut le pouvoir, dans ce rayon d'action, également diminuait les mesures sévères ou les empêchait. Le fait que la Wehrmacht dans la guerre totale après l'invasion ait, à l'approche de l'ennemi, enlevé des matières premières et du matériel roulant, est absolument défendable du point de vue du droit international.

La situation forcée créée par la guerre exigeait une nouvelle organisation de l'économie néerlandaise sur le continent européen. D'après une statistique officielle il y avait avant la guerre en Hollande 39% de personnes occupées dans l'artisanat et l'industrie, 23% dans le commerce et les transports, 20% dans l'agriculture. Du fait de son exclusion du monde extérieur, les transports par bateaux étaient complètement arrêtés et nous ne donnons qu'à titre d'exemple que 60% du traffic qui passait par le port de Rotterdam, concernait le traffic des marchandises allemandes. L'agriculture, développée au plus haut point était incontestablement transformée avantageusement et basée sur les engrais chimiques en provenance de l'Amérique du Sud et le fourrage spécial venant du Canada. Nous avons constaté d'après les déclarations du témoin Dr. Hirschfeld, dans

H0619-0225

quelle mesure l'agriculture hollandaise a relativement favorablement survécu à la guerre, surtout en ce qui concerne son cheptel connu du monde entier. Cela ne fut possible que par une collaboration compréhensive du Commissariat du Reich avec les services locaux et le soutien de ceux-ci par l'accusé.

L'organisation de l'économie dans le cadre grand européen, qui pendant la guerre, fut presque exclusivement dirigée par l'Allemagne et ses Alliés, a sans nul doute, ouvert de grandes possibilités au commerce et à l'industrie hollandaise.

page 66 suite (fin)

H0619-0226

Il allait donc de soi que, même en ce qui concernait les finances, l'économie devait se régler sur les conditions existant dans le Reich allemand respectivement à l'espace économique européen. Déjà en ce qui concernait la politique des prix une réglementation de l'économie financière était nécessaire. Entrer dans de plus amples détails dépasserait le cadre de ce procès. En réponse à l'accusation je ne ferai qu'indiquer que l'accusé n'eut aucune influence sur l'importance des frais d'occupation, qu'il n'a même pas eu une possibilité de contrôle; seul le budget civil du commissariat du Reich fut réglé par le commissaire du Reich grâce à une allocation fournie par le Reich et sous la surveillance de la cour des comptes du Reich. En accord avec les services néerlandais les besoins civils furent fixés à trois millions de florins par mois, somme qui ne fut pas dépassée; au contraire à la fin de 1943, 60 millions de florins avaient été économisés qui restèrent dans les Pays-Bas. La disparition des frontières douanières dans les relations entre les deux états était justifiée par la politique commune des prix et ne pouvait produire tout son effet qu'en faveur des Pays-Bas. Les rapports entre le mark et le florin furent même établis en accord. Une différence se produisit pour la première fois lors de la suppression du blocage des devises. Ici divergèrent les opinions de l'ancien chef néerlandais, le secrétaire général Trip et du Commandant en chef Fischboeck. L'accusé qui n'était certes pas en

H0619-0227

définitive un expert en finances, a soumis cet important problème aux services centraux du Reich pour décision, et l'accusé Goering a textuellement déclaré lors de la présentation des preuves, qu'il se décida contre l'opinion du ministre de l'économie Funk en faveur de la conception du Dr. Fischboeck.

page 67 suite (fin)

H0619-0228

L'accusé ne peut donc pas être soumis à une responsabilité pénale, même pas à une "culpa in eligendo", pour avoir alors, à la place du Secrétaire Général Trip, démissionaire, appelé Rost van Toningen, qui, en sa qualité d'ancien Commissaire de la Société des Nations, était assurément un excellent expert en Finances. L'accusé Funk a également déclaré ici, qu'il avait toujours considéré les dettes portées au Clearing, comme de vraies dettes. Dans le rapport du Gouvernement néerlandais, il a été souligné que les exigences financières du Reich avaient atteint, sensiblement le même montant dans toutes les régions occupées de l'Ouest et que seules les méthodes étaient différentes. La méthode suivie dans les Pays-Bas aurait eu comme résultat, si l'Allemagne avait gagné la guerre, de donner aux Pays-Bas une créance réelle sur le Reich, de 4 millions ½ de florins. Toute la question n'entre donc pas dans le cadre d'un Procès criminel, mais bien dans celui des conférences de Paix. Tout á d'ailleurs été passé dans les livres avec exactitude; ainsi par exemple, les receveurs des sociétés néerlandaises de tramways prenaient minutieusement note de tout voyage effectué par un membre de la Wehrmacht, voyageant avec un bon de transport.

En ce qui concerne le prétendu pillage des musées et des bibliothèques, ainsi que de la fortune royale, je me permets, pour gagner du temps, de rappeler les résultats, obtenus par la présentation des preuves. Il en résulte indubitablement que l'accusé prenait un soin particulier pour sauvegarder les oeuvres d'art publiques, de renommée mondiale, et qu'il réduisait au minimum les abus des Services du Reich., si abus il y avait

H0619-0229

Pour autant que l'enlèvement ne se rapporte pas à des objets importants pour la guerre, par exemple: trésors artistiques, bibliothèques, etc. l'accusé n'y a pas participé. Les quelques tableaux achetés par lui pour Vienne, il les acquit au marché libre. En ce qui concerne la fortune royale elle même, il donna de telles instructions que ce prélèvement ne resta qu'une démonstration. Ceci est également confirmé par le rapport gouvernemental néerlandais. La Bibliothèque Rosenthaliana, plusieurs fois mentionnée, ne revint pas au Reich; l'accusé en arrêta à Groningen l'évacuation faite contre sa volonté. Le cas Arnheim apparait également éclairci par la déposition des témoins, Dr. Hirschfeld et Wimmer et le rapport des services économiques de la Zône des armées, Doc. 81.

La question juive est, dans une certaine mesure, en corrélation avec les questions économiques. Avant que je n'en vienne à ce point important, je dois absolument parler de la situation de la police dans les Pays-Bas. Le Ministère public veut prouver que la police et également la police allemande en particulier la police de sûreté, étaient sous les ordres de l'accusé. A cette tentative s'oppose le fait que chez toutes les puissances signataires, à l'exception des Soviets, la police est en fait une partie de l'administration civile et en particulier de l'administration intérieure. En Allemagne la situation était la suivante: Himmler était indépendant de facto et non pas de jure, et était même plus puissant que n'importe quel ministre bien qu'il ait été nominalement secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur. Les SS dirigés d'une façon rigide et centralisée lui étaient subordonnés

H0619-0230

en sa qualité de Reichsführer. L'accusé Keitel a déclaré, le 5 Avril 1946, que, depuis le début de la guerre, les SS étaient devenus de plus en plus un facteur de puissance indépendant à

H0619-0231

l'intérieur du Reich. Lui-même et ses collaborateurs n'avaient aucune part aux pleins pouvoirs de Himmler et Himmler et Heydrich s'étaient arrogés le droit de décider de la vie et de la mort dans les pays occupés par les moyens de l'ordre du Fuehrer maintes fois mentionné

Quelle était maintenant la situation dans les Pays-Bas?

1.)Dans le décrét du Fuehrer du 18 Mai 1940, on peut déjà remarquer que la police allemande n'était pas une partie de l'organisation du Commissaire du Reich et ne lui était pas subordonnée. Le décret dit notamment :"La police allemande est mise à la disposition du commissaire du Reich" ce qui n'aurait pas été nécéssaire, si elle avait fait partie du commissaire du Reich.

Si donc le Commissaire du Reich constitue la plus haute autorité gouvernementale dans le domaine civil, la police n'y est pas comprise.

2.) Dans l'ordonnance No 4 le Commissaire du Reich a fait connaitre les organes d'administration et cela de manière à ce que les hommandais puissent voir clairement ce qui les concernait sans être touchés par la division des services du Reich. En ce qui concerne la police aussi bien la police allemande que la police Néerlandaise, un 2e Commissaire général est nommé pour les questions de sureté (Höherer SS und Polizeichef) D'après le paragr. 5 de cette ordonnance, le Chef supérieur des SS et de la Police (HSS UPF) dirige:

a)La police allemande et la Waffen SS (cette constatation est déclarative pour les hollandais car l'

H0619-0232

HSSUPF avait éténnommé par le Führer sur la proposition d' Himmler, sans qu'on ait pris l'avis du Commissaire du Reich). Rauter se présente au Commissaire du Reich comme étant déjà nommé et quant aux Waffen SS le Commissaire du Reich n'aurait pas pu, même du point de vue du Ministère public, nommer son commandant en chef.

-70-suite et fin

H0619-0233

b)La police néerlandaise (cette constatation est constitutive, car le Commissaire du Reich était compétent en ce qui concerne la police néerlandaise. Le témoin néerlandais Dr. Hirschfeld, qui fut Secrétaire général pendant tout le temps de l'occupation, a expressément confirmé que Rauter était directement subordonné à Himmler et que l'unité apparente, selon l'ordonnance, de la Police et de l'administration, n'existait pas en réalité. Dans son livre "Axis ruel in occupied Europe" Raphael Lemkin a désigné à la page 21 comme tâche de la police, la liquidation de personnes indésirables au point de vue politique et de juifs, de même qu'incombait à la police la responsabilité principale de la réquisition et de la déportation de la main-d'oeuvre du Service du travail dans les pays occupés.

Il ressort de ce qui a été dit, que le Commissaire du Reich n'avait qu'une responsabilité limitée pour la police allemande pour autant qu'il devait y faire appel pour l'exécution de ces ordonnances dans le domaine civil. La police avait coutume, quand le commissaire du Reich faisait appel à son concours, de se mettre d'abord en accord avec Himmler à ce sujet. Mais le commissaire du Reich ne pouvait dans tous les cas qui étaient de la compétence de la police, ni lui donner des ordres, ni intervenir de jure dans son activité. Ceci doit être absolument considéré, si l'on juge de la question juive des camps de concentration et des déportations. La légitimité des tribunaux d'exception et

- Suspension -